

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Le développement des industries alimentaires en Belgique, par M. Robert-J. Lemoine.
— La réforme économique et financière en Belgique. — Chronique : Création d'une banque centrale de la République Argéentine. Le marché des céréales. — Statistiques.

LE DÉVELOPPEMENT DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES EN BELGIQUE,

par M. Robert-J. Lemoine,

Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Les industries alimentaires rentrent évidemment dans la catégorie des industries de biens de consommation, sur lesquelles l'attention se porte de plus en plus : on se rend compte que les différences qui les séparent des industries de biens de production ne sont pas seulement théoriques, mais répondent à des caractères organiques.

Dans ses recherches même, l'observateur s'aperçoit immédiatement des différences profondes existant entre les industries de biens de production et celles de biens de consommation. S'il a rencontré dans ses études sur les premières de nombreuses difficultés en ce qui concerne les statistiques et la récolte de renseignements dignes de foi, il se heurte, dans ses investigations sur les secondes, à des obstacles qui proviennent de ce qu'il se trouve vraiment devant une poussière d'entreprises appartenant pour la plupart à des particuliers, mal dégagées souvent de l'artisanat.

Sur les 7.062 sociétés par actions recensées en Belgique en 1933, on ne comptait que 452 sociétés fabriquant des produits alimentaires, avec un capital versé de 1.794 millions de francs sur un total de 49 milliards versés pour l'ensemble des sociétés anonymes belges. Le nombre des compagnies par actions étant restreint dans les industries alimentaires, les renseignements usuels nous feront donc en partie défaut, au rebours de ce que l'on observe dans les charbonnages, les industries métallurgiques, la verrerie et la production d'électricité où, pratiquement, on ne

compte que des compagnies par actions ou des régies qui, en se pliant aux exigences légales, nous permettent de réunir des renseignements précis. D'autre part, l'enquête de 1926, que nous utiliserons d'ailleurs par la suite, fournit assez peu de renseignements du fait qu'un grand nombre d'entreprises s'adonnant à la fabrication des produits alimentaires comptent moins de dix ouvriers et que l'enquête négligeait précisément cette catégorie. Les données publiées du recensement de 1930 sont, elles aussi, fort insuffisantes.

L'enquête de 1926 a porté sur 56.321 ouvriers, répartis entre 1.115 entreprises alimentaires occupant plus de dix salariés. Les recensements de 1910 et de 1930 renseignent respectivement 105.798 et 111.162 travailleurs des industries alimentaires, se divisant comme suit :

Nombre de personnes employées dans les industries alimentaires	Recensement de 1910 (1)	Recensement de 1930 (2)
Exploitants.....	31.602	21.963
Membres de la famille ou aid.	15.535	8.029
Employés.....	5.861	11.283
Ouvriers.....	49.987	69.914
Chômeurs.....	2.708	3.664
TOTAL...	105.798	111.162

(1) Vol. II, page 1414. Cadre I.

(2) « Le recensement de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1930 », *Revue du Travail*, juin 1934, page 719.

En 1910, le nombre des ouvriers travaillant dans les entreprises occupant plus de dix personnes s'élevait à 32.147, soit un peu moins d'un tiers de l'effectif total. En 1926, nous arrivions pour la même catégorie à un chiffre de 56.321, soit une augmentation de 75,20 p. c.; on comptait en 1932 16.678 ouvriers affiliés aux caisses d'assurance-chômage. Ces données fournissent déjà une indication sur la concentration de ces industries. La comparaison entre le recensement de 1930 et celui de 1910 est intéressante. Le nombre des exploitants est tombé de 31.602 à 21.963, soit de 30,5 p. c. En même temps, celui des assistants a fléchi de 15.535 à 8.029, soit une réduction de 48,3 p. c. Par contre, l'effectif global a passé de 105.798 à 111.162, soit une augmentation de 5,1 p. c. Le nombre des employés a doublé, de 5.861 à 11.283 (92,5 p. c.); la progression du nombre des ouvriers est moindre, elle est de 55,4 p. c., de 44.987 à 69.914. Ces données semblent à nos yeux prouver que l'industrie alimentaire, tout en se développant lentement, s'écarte plus rapidement du stade artisanal et familial.

Le commerce des produits alimentaires reste beaucoup plus dispersé. Le recensement de 1930 constate que sur 186.871 personnes qui s'y consacrent, 84.048 sont des employeurs, soit 44,98 p. c. Le commerce des denrées alimentaires est un réservoir des « classes moyennes ». Mais nous ne nous occupons ici que de l'industrie.

Ne pouvant pousser notre étude du côté statistique, il sera nécessaire de procéder à l'analyse de certains autres facteurs.

De 1920 à 1930, la consommation de produits alimentaires a fortement augmenté, entraînant un développement des industries assurant le ravitaillement du pays (3).

La consommation de sucre, par tête d'habitant, a passé de 9,8 kg. en 1905 à 14 kg. en 1910, 18,8 kg. en 1919, 20,570 kg. en 1923 et 25,9 kg. en 1930. Celle de margarine a passé de 1,48 kg. en 1910-1913 à 2,89 kg. en 1919, 3,4 kg. en 1923 et 5,3 kg. en 1930.

La consommation de bière, celle de viande de boucherie et de volaille, celle de lait, de beurre, de fruits, café, etc. se sont également développées.

La consommation ayant augmenté, la production a dû subir forcément la même courbe. Il reste à savoir si elle a favorisé le développement des grandes entreprises concentrées.

Ce n'est là qu'un aspect de la question; il faut considérer si d'autres facteurs n'ont pas également poussé au développement du marché et, subsidiairement, à la multiplication des entreprises ou à leur agrandissement.

Nous ne pouvons mieux faire que de nous référer aux observations d'un des analystes les plus subtils

(3) On objectera que depuis 1930, la crise a réduit la consommation; c'est vrai, mais les études de M. L.-H. Dupriez dans le *Bulletin de l'Institut des Sciences économiques de Louvain*, montrent que la réduction est inférieure à celle des autres industries et que c'est seulement maintenant que les industries alimentaires commencent à être touchées. Elles ont bénéficié de la baisse de tous les produits agricoles, leur matière première.

et les plus puissants en même temps de l'économie capitaliste : Werner Sombart (4). Ce dernier étudie tout d'abord la formation du marché par la rupture de la production dans le cadre de la famille.

« A toutes les époques antérieures à la nôtre et jusqu'à la fin de l'ère du capitalisme naissant, la vie économique s'était déroulée en grande partie dans le cadre de la famille. Celle-ci représentait non seulement une organisation de consommation, mais aussi une organisation de production, en ce sens que les principaux objets de consommation étaient fabriqués à la maison. C'est sur cette production que reposait la possibilité d'assurer l'entretien de l'épouse et souvent des enfants adultes et d'autres parents qui étaient membres permanents de la famille.

» Or, voici que cette communauté économique s'effondre à son tour et toute une couche de la population se trouve abandonnée à elle-même...

» D'une façon générale, la diminution croissante du prix d'un grand nombre de produits industriels et les possibilités de plus en plus grandes de les acheter sur le marché, ont pu contribuer dans une grande mesure au ralentissement de la vie domestique. »

... « Quant aux familles urbaines, c'est avant tout faute de place qu'elles se sont trouvées dans l'impossibilité d'exercer une activité productrice, de satisfaire à tous leurs besoins par le travail de leurs propres mains. Les conditions d'une production industrielle domestique disparaissent les unes après les autres : après le jardin, la cour; après la cour, l'écurie, puis successivement la cave, le grenier, la buanderie, la chambre aux réserves, le garde-manger, le foyer domestique. Dans une maison à logements d'une grande ville, il n'y a littéralement pas de place pour l'exercice d'une activité productrice. C'est à peine si l'on y a la possibilité de préparer les aliments mi-cuisinés, achetés à la hâte et de faire les travaux les plus indispensables. »

Il apparaît qu'en Belgique, cette dissolution de l'économie familiale s'est accentuée après la guerre, à la suite de la crise du logement. Elle est également la conséquence de l'emploi des femmes dans l'industrie, les bureaux, les professions libérales et les administrations. En 1896, on a recensé 82.253 femmes dans les fabriques de dix ouvriers et plus; en 1910, il y en avait 116.655, soit une augmentation de 42 p. c.; en 1926, 206.022 femmes étaient occupées dans ces établissements, soit 77 p. c. en plus qu'en 1910 et 150 p. c. en plus qu'en 1896 (5).

Si l'on considérait que les entreprises de plus de dix ouvriers sont représentatives de l'évolution industrielle générale, on conclurait que l'emploi croissant des femmes dans l'industrie a ouvert de nouveaux marchés à l'industrie alimentaire. Cependant, d'après le recensement de 1910 à 1930, le nombre des femmes employées dans le commerce est tombé de 675.000 à

(4) WERNER SOMBART : *Apogée du capitalisme*, Vol. I, pp. 398 et suiv.

(5) *Enquête*, Vol. II, page 19.

588.000. Il faut donc aussi chercher du côté de la multiplication des femmes médecins, professeurs, institutrices, infirmières, fonctionnaires et employées des administrations publiques. Le féminisme, d'une façon générale, a encore agi dans ce sens.

Il faut encore mentionner une circonstance importante à la faveur de laquelle l'industrie moderne apparaît comme une force animatrice et créatrice de villes. « Il se produit notamment dans toutes les branches de l'industrie ainsi réunies dans un centre commun, une rapide augmentation de la production, et cela non

seulement comme suite nécessaire de l'évolution économique, mais aussi par suite d'un certain déplacement de nos besoins qui affectent en même temps des formes nouvelles. Or, les principaux facteurs qui contribuent à l'accroissement de la production industrielle sont :

1. Le refoulement continu des industries domestiques encore existantes;
2. Le besoin grandissant de confort qui ne peut être satisfait qu'à la faveur de l'extension de la production industrielle (6). »

	1919	1920	1930
Population totale de la Belgique	7.423.784	7.405.569	8.092.004
Population des communes de moins de 25.000 habitants	5.454.233	5.418.850	5.752.921
Population des communes de 25.000 à moins de 100.000 habitants ..	1.156.741	1.097.994	1.399.566
Population des communes de 100.000 habitants et plus.....	812.810	888.725	939.517

Or, précisément depuis dix ans, la population urbaine n'a pas cessé d'augmenter, comme en témoignent les statistiques officielles.

* * *

Ce mouvement démographique explique enfin, avec les tendances signalées par W. Sombart, que l'industrie alimentaire se développe encore alors que les autres industries s'arrêtent et que le revenu national a fléchi très fortement.

C'est la nécessité, issue d'une profonde évolution sociale, qui empêche la population de se replier sur elle-même et la contraint à demeurer dépendante du marché.

Le fait est particulièrement facile à observer aujourd'hui en Belgique.

On sait quels efforts acharnés — et, au demeurant, stériles — d'autres pays tentent pour ramener le prolétariat urbain à la terre et le rendre, en principe, indépendant du marché.

Tel est, notamment, le cas de l'Allemagne.

Des consommateurs qui, il y a cinquante ans, auraient satisfait leurs besoins alimentaires en exploitant chacun sa propre économie ou en exerçant occasionnellement un métier, sont devenus des habitués des marchés, c'est-à-dire des consommateurs obligés de produits de l'industrie capitaliste. Il en est particulièrement ainsi de l'alimentation : autrefois, la nourriture était assurée d'une façon exclusive dans l'économie paysanne, en partie dans l'économie bourgeoise, par les ressources propres dont disposait chaque famille : on cuisait (ou on faisait cuire) le pain chez le boulanger, ce pain provenait du grain de son champ. On se nourrissait de la viande de ses propres bêtes (on en mangeait peu d'ailleurs). On mangeait les pommes de terre, les fruits et les légumes de sa propre récolte ou de celle du métayer; on élevait de la volaille dans la basse-cour; on buvait le

lait fourni par ses propres vaches et chèvres (7). On en transformait une partie en beurre et en fromage. Tous ces produits, lorsqu'ils n'étaient pas consommés immédiatement, étaient transformés de façon à pouvoir être conservés : cuisson, salaisons, confitures, etc. (8). Après la dissolution de l'économie domestique, on se trouve obligé d'acheter tous ces biens sur le marché, d'où une industrialisation progressive de la production des substances alimentaires et, par conséquent, la multiplication des entreprises et des producteurs, par exemple, des boulangeries de campagne : concurrentement à l'abandon de la cuisson à la ferme par la paysanne, les boulangeries coopératives à la campagne et à la ville se sont fortement développées.

Dans un pays neuf (sans communautés domestiques traditionnelles) comme les Etats-Unis, les produits alimentaires deviennent de plus en plus du ressort de la grande industrie (trust du whisky, *chainstores*, *canned goods*, *advertised brands*).

En Angleterre, la forte urbanisation, la dissolution très vite accusée des communautés domestiques, notamment à la suite des *enclosures*, au début du XIX^e siècle (9), a favorisé rapidement la naissance de très grandes entreprises de produits alimentaires : raffineries de sucre, boulangeries, brasseries, etc. Le plus grand confort élargit le marché pour les chocolats, les biscuits et les confitures.

(6) WERNER SOMBART : *Op. cit.*, p. 453.

(7) La lecture des romans de Balzac et notamment *Eugénie Grandet*; de Goncourt : *Germinie Lacerteux*; de Flaubert : *Un Cœur simple*; de Zola : *La Jolie de vivre*, montre bien l'importance qu'avait au siècle dernier la production familiale.

(8) E. VLIEBERGH et R. ULENS : « L'Ardenne », *La Population agricole au XIX^e siècle*. Extrait des Mémoires de l'Académie Royale de Belgique, 1911. — *La Population agricole de la Hesbaye au XIX^e siècle*, Extrait des Mémoires de l'Académie Royale de Belgique, 1909.

(9) Dans le premier volume de son *Economic History of Great Britain*, M. CLAPHAM insiste sur le fait qu'au début du XIX^e siècle, le nombre des servantes et domestiques, occupés surtout à de vraies tâches industrielles — cuisson du pain, couture, jardinage — était égal à celui de la population ouvrière, ce qui prouve que les industries domestiques étaient très vigoureuses. Dès 1830, le changement a été rapide et profond.

A cela s'ajoute le fait général que le besoin de nourriture préparée est satisfait de plus en plus dans des restaurants, des réfectoires collectifs, tout au moins en ce qui concerne le déjeuner de midi des employés de plus en plus nombreux dans les grandes villes, où les restaurants de second ordre se développent et prospèrent en pleine crise.

Avant de passer à un autre ordre d'idées, signalons pour n'y plus revenir que ces tendances à l'élargissement du marché se font également sentir dans d'autres activités, primitivement purement familiales.

La disparition dans l'habitation moderne de locaux annexes suffisants entraîne le pullulement des blanchisseries, artisanales ou capitalistes, auquel contribue aussi d'ailleurs l'accroissement d'importance des grands hôtels et des bureaux, grands consommateurs de linge de table et de toilette. Tel est le cas notamment dans les villes où, après la guerre, les immeubles à logements multiples ont pris une grande importance qui s'accroît même avec la crise. Celle-ci touche les maisons bourgeoises alors que l'on ne cesse de construire des appartements (10).

Comme le dit W. Sombart, « le logement tend à devenir lui aussi, au cours de l'époque du capitalisme avancé, un article de marché ».

On passe de la production sur commande à la production en vue de la vente. Deux tendances se font jour : l'une, inspirée par le mouvement social, aboutit à la création d'habitations à bon marché ; l'autre, dérivée de la crise des domestiques, des difficultés croissantes d'existence, a favorisé la mode d'après-guerre des grandes sociétés immobilières capitalistes pour immeubles à appartements ou construction de cités : nous pouvons en citer plusieurs cas en Belgique ; le développement en est rapide à Bruxelles.

Les vêtements, qui étaient eux aussi confectionnés en grande partie à la maison, ne se trouvent plus maintenant que sur le marché. Les chapeaux, les chaussures, les gants, les parapluies, les cannes, les cravates sont depuis longtemps fabriqués industriellement.

Jusqu'ici, nous avons surtout examiné ce que W. Sombart appelle la demande exogène. Il faut également considérer l'influence de la demande *endogène* sur les industries de biens de consommation et en particulier des industries alimentaires. En effet, la plus-value de l'industrie capitaliste est ou capitalisée ou consommée... Lorsqu'elle est capitalisée, il y a demande de biens de consommation de la part des ouvriers salariés (11).

Or, il est incontestable que, de 1919 à 1930, le pouvoir d'achat de la classe salariée a grandement augmenté (12). Ce fait important a eu sa répercussion sur l'industrie et le commerce des produits de con-

sommation dont la prospérité a d'ailleurs presque complètement résisté à la crise. Les salaires dans les industries alimentaires sont sortis presque indemnes de la crise.

Avant de procéder plus avant, appliquant les vues générales qui précèdent à la période qui nous occupe particulièrement, nous pouvons conclure que la demande de produits alimentaires s'est fortement développée depuis dix ans : par l'urbanisation, par le besoin accru de confort, par l'augmentation du pouvoir d'achat de la population salariée, elle-même en accroissement rapide, par l'abandon progressif de certaines activités familiales. A ces facteurs s'ajoute l'emploi étendu de femmes dans des occupations salariées et la prospérité relative des petits cultivateurs.

* * *

Ce n'est pas tout : en face du marché, il faut considérer la possibilité d'investir des capitaux dans les industries alimentaires. Or, précisément, les investissements de capitaux débordent de plus en plus des domaines classiques — industries textiles et métallurgiques, mines — pour pénétrer tous les domaines de la vie économique. L'envahissement par les investissements privés de ce que M. Bouniatian appelle le fonds de consommation social a eu de graves conséquences pour l'extension de la consommation.

« La capitalisation du fonds de consommation social est une conséquence de l'extension de la capitalisation privée à tous les domaines de la vie économique qui lui étaient accessibles, extension due au désir de se créer des sources de revenus. La pénétration de la capitalisation privée dans ce domaine présente une grande importance pour la vie économique. Elle provoque tout d'abord une augmentation de la consommation en facilitant aux classes non possédantes ou peu fortunées et vivant du revenu de leur travail, la jouissance d'installations coûteuses, par exemple de belles habitations. Elle leur permet également d'acquiescer diverses marchandises, qui se trouvent en abondance dans la circulation commerciale. D'un autre côté, elle augmente la productivité sociale en facilitant l'échange et la conservation des marchandises et en les rendant moins coûteuses, en donnant la possibilité d'utiliser économiquement les biens de consommation, et en réduisant l'importance des réserves de marchandises grâce à leur concentration et à la rapidité de leur échange.

» Si la capitalisation du processus de production sépare les ouvriers des moyens de production, la capitalisation du fonds de consommation agit exactement de même vis-à-vis des consommateurs. Non seulement elle dispense ces derniers de la nécessité d'avoir des réserves propres de biens de consommation, mais, par son action sur toute la structure de la vie économique, elle les oblige à abandonner complètement ce domaine à la capitalisation privée pour appliquer toutes leurs forces à la production. La capitalisation du fonds de consommation va de pair avec le développement du régime de l'échange et s'étend de plus en plus, car elle

(10) Signalons dans ce domaine, le développement rapide des « lavoirs » publics dans les grandes villes. On en compte : 37 à Bruxelles, 5 à Anvers, 2 à Liège, 1 à Charleroi. Ces établissements, souvent des garages désaffectés, sont à la fois des blanchisseries travaillant pour autrui et des lavoirs mettant des cabines et un matériel mécanique perfectionné à la disposition des ménagères voulant faire la lessive elles-mêmes.

(11) W. SOMBART : *Apogée du capitalisme*, I, pp. 567 et suiv.

(12) L.-H. DUPRIEZ et M. BORBOUT : « Indices de la consommation en Belgique de 1897 à 1935 », *Bulletin de l'Institut des Sciences économiques de l'Université de Louvain*, no 1, novembre 1933.

est soutenue par la supériorité technique et économique de la concentration des réserves de marchandises (13). »

A cette tendance s'oppose, au point de vue social, la coopération qui a pour but de remplacer le capitalisme par le coopératisme, surtout dans des domaines encore limités des industries et du commerce des biens de consommation. Mais du point de vue de l'extension du marché, les deux tendances aboutissent au même résultat. En effet, les coopératives de vente élargissent les marchés des industries de produits alimentaires pour de nombreuses raisons sur lesquelles il est inutile de s'étendre.

Les entreprises de produits alimentaires, comme les autres industries de produits de consommation, se sont donc trouvées après-guerre dans des conditions favorables de développement, dont la preuve nous est fournie par les investissements de capitaux dans les compagnies par actions relevant de cette branche d'activité (14).

Toutefois, par rapport aux capitaux investis dans l'ensemble des compagnies belges par actions, on est forcé de constater que le mouvement d'industrialisation est encore assez faible. C'est qu'il ne faut pas perdre de vue que ce qui précède n'a tenu compte que d'une seule tendance : l'extension du marché. Mais cet élargissement ne se fait pas dans les mêmes conditions que celui des biens de production : l'augmentation de la consommation des produits alimentaires peut se produire sur un plan très vaste pour certains produits et créer un marché national et même international : tel est le cas pour la margarine, pour certaines conserves, pour la viande frigorifiée, où des entreprises géantes ou un trust peuvent satisfaire aux besoins élargis. Tel est loin d'être le cas pour toute une série de produits qui, en dehors des grandes villes, n'ont vraiment qu'un marché local, délimité par le rayon de livraison des camions ou même par celui d'achat direct par le consommateur : tel est, en partie, le cas pour la boulangerie, sauf le cas des coopératives. C'est ainsi que l'abandon de la cuisson dans les campagnes a favorisé la multiplication des boulan-

gers locaux, qui d'ailleurs a été contrebalancée par la diminution du nombre des moulins, des sucreries, des distilleries, des brasseries de campagne. Des besoins nouveaux — conserves, salaisons — ont également favorisé la création de nouvelles exploitations, lorsque l'importation ne parvenait pas à fournir le marché récemment élargi.

On voit donc que l'étude de la concentration se présentera dans les industries alimentaires comme dans les autres industries de biens de consommation, sous des modalités complexes que nous ne pouvons nous flatter d'avoir mis complètement en lumière.

Nous poursuivons par l'analyse critique des données statistiques relatives à ces industries, qui sont à notre disposition.

* * *

L'enquête industrielle de 1926 (15) nous renseigne sur l'importance relative de ces industries et sur certains aspects statistiques du mouvement de concentration qui les ont modifiées de 1910 à 1926. Il importe de tenir compte de ce que l'enquête ne relève que les entreprises groupant dix ouvriers, circonstance particulièrement fâcheuse dans des industries où le petit patron (comme dans la boulangerie) joue encore un rôle fort important. Il est probable qu'une bonne moitié des salariés et un nombre élevé d'entreprises échappent ainsi à notre enquête.

Les industries alimentaires comprennent en 1926 1.155 entreprises ou divisions d'entreprises, occupant 6.700 employés et 56.231 ouvriers, dont 11.540 femmes. Le nombre d'ouvriers qu'elles emploient s'élève à 5,21 p. c. par rapport à l'ensemble des ouvriers. L'industrie de la pêche, que nous étudierons à part, mais en la rattachant aux industries alimentaires, compte 15 entreprises groupant 72 employés et 779 ouvriers, soit 0,7 p. c. du personnel de toutes les exploitations touchées par l'enquête. Dans les industries alimentaires, le nombre d'entreprises groupant plus de 10 ouvriers a passé, de 1910 à 1926, de 985 à 1.155, soit un accroissement de 17,3 p. c.; dans l'industrie de la pêche, le nombre des entreprises est passé de 20 à 15, soit une réduction de 25 p. c. De 1910 à 1926, le nombre des ouvriers des industries alimentaires a passé de 32.147 à 56.321, soit une augmentation de 75,20 p. c.; dans l'industrie de la pêche, il a passé de 536 à 779, augmentant ainsi de 45,34 p. c. Dans les industries alimentaires, les principales augmentations sont les suivantes :

(13) MENTOR BOUNIATIAN : *Les Crises économiques*, pp. 376-377.

(14) Les tableaux des rendements des industries montrent que ceux des grandes industries de base vont en fléchissant (loi de la baisse tendancielle du profit); au contraire, les bénéfices des industries de biens de consommation — aliments, électricité, restaurants populaires — sont, au moins, fort stables : on ne parle pas ici des commerces de luxe, dont la situation est fort différente.

(15) Ministère de l'Industrie : *Enquête sur la situation des industries*, Vol. I, pp. 202 et suiv.; Vol. II, *passim*.

	Nombre d'ouvriers		Pourcentage d'augmentation
	1910	1926	
Conserves alimentaires	790	1.624	105.1
Biscuiteries	1.128	3.046	168.6
Chocolateries	2.149	5.652	163.0
Confiseries	947	2.752	190.6
	5.014	13.074	160.7

Le nombre de femmes occupées s'élevait en 1926 à 20,5 p. c. de l'effectif. Il est à remarquer que l'accroissement en personnel féminin (282,1 p. c.) est plus fort que celui du personnel masculin (159,6 p. c.).

La répartition des entreprises et des ouvriers entre les différentes branches d'industrie est relevée au tableau ci-contre.

Sur les 1.155 entreprises, 603 occupant 17.835 ouvriers sont exploitées par des particuliers ou des sociétés de personnes; 398 sont exploitées par des sociétés par actions, comptant 34.485 ouvriers et 139 par des coopératives groupant 3.470 ouvriers. On obtient dès lors le tableau ci-dessous.

CATÉGORIES D'INDUSTRIES	Nombre d'entreprises	Nombre d'ouvriers	Nombre moyen
Minoteries.....	76	3.626	48
Boulangeries.....	107	2.699	25
Raffineries de sucre .	14	2.895	207
Sucreries	53	12.836	242
Brasseries.....	222	6.154	28
Brasseries-maltes ..	64	2.028	32
Biscuiteries	35	3.046	87
Chocolateries	78	5.652	72
Confiseries	86	2.752	32

	Nombre d'entreprises		Nombre d'ouvriers	
		%		%
Entreprises exploitées par des particuliers	603	52,2	17.835	31,7
Entreprises exploitées par des compagnies par actions	398	34,5	34.485	61,2
Entreprises exploitées par des coopératives (16)	139	12,0	3.470	6,2
TOTAL GÉNÉRAL...	1.155	100	56.321	100
TOTAL DES ENTREPRISES CONSIDÉRÉES...	1.140	98,7	55.790	99,1

(16) Non compris un établissement public.

Dans l'industrie de la pêche maritime, on comptait en 1926, 9 entreprises exploitées par des sociétés par actions et 6 par des particuliers. Les premières occupent 567 ouvriers, les secondes 212, soit respectivement 72,8 p. c. et 27,2 p. c. du personnel occupé par ces quinze exploitations. Mais comme on le verra plus loin, l'industrie de la pêche compte 1.646 ouvriers et

440 exploitants, soit quatre ouvriers environ par exploitant. Mais comme 15 exploitants occupent 779 ouvriers, les autres travaillent sous un vrai régime d'artisanat.

Si l'on tient compte de la grandeur des entreprises, déterminée par le nombre des ouvriers, on a le tableau suivant :

	Moins de 10	10 à 19	20 à 49	50 à 99	100 à 199	200 à 499	500 à 999	1000 à 1999
Pêche maritime :								
Nombre d'entreprises ..	—	5	5	3	1	1	—	—
Personnel occupé	(17) 865	68	169	198	139	205	—	—
Industries alimentaires :								
Nombre d'entreprises ..	33	517	338	137	85	36	8	1
Personnel occupé	—	7.356	10.215	9.555	12.223	9.764	5.829	1.379

(17) Chiffre obtenu en comparant les données de 1926 et de 1930 et en supposant une grande stabilité dans les effectifs salariés. L'erreur possible est en tout cas très faible et n'affecte pas les conclusions.

	1896.	1910	1926
Nombre d'entreprises occupant plus de 10 ouvriers .	725	985	1.155
Effectif total	35.942	32.147	56.321

Si l'on veut étendre les comparaisons en les faisant porter sur trois recensements ou enquêtes, on constate que de 1896 à 1926, le nombre d'entreprises et le personnel occupé ont subi une progression considérable.

La répartition des entreprises et des salaires par catégories établies selon le nombre de salariés occupés par entreprise, indique une tendance à l'accroissement des industries.

	Nombre d'entreprises			Personnel occupé		
	1896	1910	1926	1896	1910	1926
de 10 à 19 ouvriers.....	385	539	517	5.224	7.100	7.356
de 20 à 49 ouvriers.....	160	298	338	4.462	8.727	10.215
de 50 à 99 ouvriers.....	56	92	137	3.955	6.380	9.555
de 100 à 199 ouvriers.....	94	44	85	3.505	5.629	12.223
de 200 à 499 ouvriers.....	27	10	36	6.981	2.975	9.764
de 500 à 999 ouvriers.....	3	2	8	1.815	1.336	5.829
de 1000 à 1999 ouvriers.....	—	—	1	—	—	1.379

La tendance à la concentration est apparente pour les entreprises des diverses catégories, sauf pour celles occupant de 100 à 199 ouvriers, où les mouvements des entreprises et des ouvriers s'expliquent difficilement.

* * *

La force motrice joue dans les industries de biens de consommation un rôle moins important que dans les industries de biens de production et l'emploi des machines se fait plus lentement dans les premières que dans les secondes.

Cette constatation avait déjà été faite en Belgique avant la guerre. « Si l'on examine le coefficient d'accroissement de la force motrice en Belgique, de 1897 à 1907, on constate que les industries *les plus rapprochées du consommateur* (alimentation, vêtement, etc.) se sont moins développées que les industries métallurgiques, chimiques, etc. (18). »

En effet, les statistiques du développement de la force motrice avant-guerre indiquent que les industries alimentaires n'ont suivi le mouvement qu'avec un retard assez accentué.

Après la guerre, les mêmes tendances ont persisté : si on constate un abandon assez rapide des générateurs de vapeur de 1913 à 1929, la multiplication des moteurs et le développement de leur puissance installée restent bien en dessous de la courbe générale d'évolution. Dans tout ceci, il faut tenir compte, bien entendu, des conditions techniques qui, dans les industries alimentaires, supposent un moindre emploi de force motrice que dans celles de biens de production.

* * *

Les quelques industries alimentaires que nous allons étudier dans les pages qui vont suivre sont toutes soumises à un mouvement de concentration, qui est beaucoup plus apparent dans la description de leur évolution que par l'examen des statistiques.

On tiendra compte, pour l'apprécier, des données générales exposées précédemment. On devra également tenir compte des lacunes de notre documentation et de la place faite à l'observation directe.

(18) MAX-LÉO GERARD : « La capacité de production de l'industrie belge considérée par rapport à l'extension de ses débouchés », *Revue économique internationale*, 1909, août, pp. 227 et suiv.

Il est un point du problème, enfin, sur lequel nous désirons attirer l'attention.

C'est celui des prix et de leur importance sociale croissante. A mesure que les industries alimentaires passent de la forme agricole et familiale à la forme capitaliste, elles se trouvent soumises plus étroitement au prix de revient, qui comporte des salaires et la rémunération, plus ou moins forte, des capitaux engagés.

C'est dire que les prix de ces produits perdent une partie de leur élasticité. Si l'agriculteur pouvait, et peut encore, dans certains cas, s'abstenir de livrer ses produits au marché, et consommer son blé et son lait et en donner l'excédent à ses porcs, la minoterie et la laiterie industrielle ne peuvent en faire autant. C'est ainsi que, si l'agriculture est de plus en plus en contact avec le marché, les industries familiales, qui en dépendaient, sont aujourd'hui entièrement soumises à ce même marché.

Ce n'est pas tout.

Les ménages urbains, ouvriers et employés, doivent tout acheter sur ce même marché et les paysans eux-mêmes en sont de plus en plus tributaires pour leur alimentation.

Ce que le journalier, le paysan, l'ouvrier rural produisaient autrefois, pendant les périodes de chômage saisonnier, ne leur coûtait littéralement rien, car on ne comptait pas la valeur du temps employé à cette production domestique.

Il y avait là un fonds de subsistances gratuites, du point de vue pécuniaire, qui suppléait au salaire en argent et permettait de passer les périodes de chômage sans grand dommage pour la consommation.

Aujourd'hui, ce fonds gratuit a disparu et, n'apportant plus rien, le citoyen et sa famille doivent tout demander à leur employeur. Il y a là un facteur qui s'oppose à la compression du salaire et qui, théoriquement, peut même le faire monter. Que le phénomène soit difficilement discernable, parce que voilé par d'autres, ne change rien au problème. Le développement des industries alimentaires dans le milieu capitaliste allonge infiniment le circuit des prix et des salaires, leurs dépendances et réactions réciproques.

On peut tenir pour assuré que cette évolution ne comporte pas que des avantages et qu'elle n'est pas complètement étrangère à la crise actuelle. C'est ainsi

que l'agitation des classes moyennes est due, pour une part, au contact incessant et affaiblissant du petit producteur avec le marché et la concurrence effrénée de la grande entreprise.

II. — LES BRASSERIES.

La fabrication de la bière étant une industrie soumise aux accises, l'administration des finances publie annuellement à son sujet des statistiques qui permettent de suivre le mouvement de la production et du nombre des brasseries en activité.

Sur les 1.872 brasseries recensées en 1926, l'enquête industrielle n'en relève que 286 occupant plus de dix ouvriers, soit 8.182 salariés, alors que le recensement de 1896 avait relevé pour les 2.936 brasseries-maltries en activité 19.500 ouvriers.

Le tableau suivant a été dressé en utilisant les statistiques publiées régulièrement par le Ministère des Finances sur les industries soumises aux accises.

Brasseries en activité.

ANNÉES	Nombre de brasseries	Quantité de bière produite	Production moyenne par brasserie
		(Hectolitres)	
1905.....	3.362	15.749.656	4.685
1913.....	3.214	16.726.943	5.204
1919.....	2.109	9.488.426	4.499
1920.....	2.013	10.407.619	5.170
1921.....	1.902	12.536.487	6.591
1922.....	2.008	15.572.076	7.755
1923.....	2.013	14.491.408	7.199
1924.....	2.003	14.918.921	7.448
1925.....	1.939	14.649.666	7.555
1926.....	1.872	13.959.874	7.457
1927.....	1.844	13.256.854	7.189
1928.....	1.693	14.928.000	8.817
1929.....	1.631	15.376.523	9.428
1930.....	1.556	16.662.304	10.708
1931.....	1.494	18.377.464	12.301

La production s'est donc concentrée dans un nombre réduit de brasseries, tout en se maintenant dans l'ensemble à son niveau de 1913. Il serait trop long de rechercher ici les causes qui, de 1919 à 1925, ont empêché la consommation de monter au niveau d'avant-guerre; elles sont économiques et sociales à la fois.

Dans l'ensemble, le nombre des brasseries a diminué de plus de 50 p. c. par rapport à 1913 et la production par entreprise a doublé: c'est là un phénomène indiscutable de concentration.

Il s'est produit à la suite de l'évolution du marché: « Pour les mêmes raisons que celles qui ont fait perdre au capitalisme à base d'artisanat son attachement au sol, les métiers auxiliaires, d'un caractère plus proprement rural, tels que la distillerie et la brasserie qui, peu de temps auparavant, étaient encore disséminées à travers les campagnes et exercées concurremment avec l'agriculture proprement dite, ont

subi une concentration; c'est-à-dire, une diminution progressive de leur nombre (19). »

Ce sont en effet les brasseries locales, comme les distilleries agricoles qui, en Belgique, disparaissent les premières, en partie par fusion, comme nous allons le voir.

Cette évolution est liée au développement de l'élevage des animaux de ferme et à la réduction des emblavures, au rôle croissant de l'importation des grains, des houblons et des malts, qui est nettement favorable aux entreprises situées à proximité du port d'Anvers.

Enfin, la faveur populaire va aux bières à haute fermentation qui nécessitent un outillage spécial que ne peuvent acquérir les entreprises rurales et qui, par conséquent, sont de plus en plus fabriquées par les grandes brasseries urbaines. Celles-ci trouvent dans leur voisinage immédiat une clientèle de base qu'elles peuvent développer par l'exploitation d'un service intensif de camionnage automobile et de débits, obligés de vendre leurs produits. La publicité faite aux grandes « marques » de bières a également exercé son influence dans la disparition des petites brasseries.

On a vu plus haut que la plupart des brasseries occupent moins de 10 ouvriers. Les plus grandes brasseries et maltries sont groupées dans les provinces d'Anvers et de Brabant, où sont employés respectivement 16,67 et 41,60 p. c. de la main-d'œuvre des brasseries et 17,90 et 56,95 p. c. de la main-d'œuvre des brasseries-maltries. Puis viennent le Hainaut (14,36 et 11,24 p. c.) et la Flandre orientale (13,19 et 8,43 p. c.). Les grandes brasseries sont donc localisées près des ports et près des grands centres urbains. Elles ont perdu leurs attaches avec les régions agricoles productrices de grain.

Les grandes brasseries urbaines se développent par leur expansion propre; mais celles des régions agricoles ou semi-agricoles recourent volontiers à la fusion qui concentre la fabrication et transforme les propriétaires des brasseries désaffectées en marchands de bières et entrepositaires.

L'exemple d'une brasserie de Tournai est intéressant à cet égard et mérite une courte description qui vaudra pour d'autres entreprises.

En 1919, quelques brasseurs du Tournaisis, dont les installations avaient eu fortement à souffrir de la guerre, décidèrent de se grouper et, tout en conservant chacun leur clientèle, de fabriquer les bières en commun dans l'usine de l'un des participants, chacun d'eux fournissant une part du capital proportionnelle à sa vente.

Quelque temps après, c'est une des brasseries au capital de 4.000.000 de francs qui a entrepris la fabrication, tant pour son compte personnel que pour les brasseurs affiliés au groupement. Actuellement, c'est elle qui fournit l'entièreté du capital, sans aucune intervention des brasseurs affiliés. Ceux-ci, lors de leur

(19) W. SOMBART: *Op. cit.*, p. 388.

affiliation, cessent la fabrication et peuvent disposer de leurs immeubles pour un autre usage, revendre leur matériel tout en continuant à exister sous leur firme personnelle, en conservant leur individualité. Ils gardent leur clientèle et peuvent même l'accroître à la condition de respecter celle des autres brasseurs affiliés.

De son côté, la brasserie en cause s'engage à fournir aux brasseurs centralisés les bières au prix de revient majoré d'un pourcentage fixe représentant l'intérêt normal du capital investi et les amortissements. Ce pourcentage, qui était au début de 15 p. c., a été abaissé à 12 p. c. et enfin à 10 p. c. La brasserie livre directement la marchandise aux clients de ses affiliés, dresse les factures aux noms de ceux-ci et aux prix fixés par eux. Elle en encaisse le montant. Tous les mois, elle verse aux brasseurs centralisés le bénéfice résultant des ventes effectuées en se basant sur le prix de revient approximatif. Les comptes sont rectifiés périodiquement lorsque le prix de revient est exactement connu.

Les brasseurs affiliés bénéficient d'un prix de revient intérieur à celui qu'ils pouvaient obtenir, la fabrication étant plus importante et le matériel meilleur; ils n'ont plus besoin de capitaux, les frais généraux sont presque complètement supprimés et la concurrence est tortement diminuée. De plus, ils ont un produit de bonne qualité, ce qui n'est généralement pas le cas pour les petits brasseurs.

Quant à la brasserie fabricante, sa production augmente constamment, elle peut tirer un plus grand rendement de ses installations, réduire son prix de revient et amortir rapidement ses immobilisations et son matériel. Elle possède évidemment sa clientèle propre. En 1926, sa production a été de 80.000 hectolitres; en 1927, de 92.000 hectolitres et de 120.000 hectolitres en 1930.

La Centrale de Tournai groupe une vingtaine de brasseurs de la région. Elle livre ses bières dans un rayon de 60 à 70 kilomètres par camions automobiles et expédie même jusqu'à 100 kilomètres, par wagons. Même dans ce cas, malgré les frais de transport, elle peut lutter avantageusement contre la petite brasserie installée sur place.

C'est ainsi qu'à la Centrale de Tournai s'est notamment affilié un brasseur de La Louvière. Comme les frais de transport sont dans ce cas assez élevés, l'intéressé doit en prendre une partie à sa charge afin de ne pas grever le prix de revient.

Par la suite, une entente a été réalisée en octobre entre trois brasseries de Tournai, de Péruwelz et une de Ligne.

Nous avons pu recueillir des indications au sujet d'une demi-douzaine de fusions de brasseries, qui se sont échelonnées de 1928 à 1930. A fin 1931, une vingtaine de brasseries d'Eccloo ont fusionné : une partie des installations a été désaffectée et transformée en dépôts.

Les principales brasseries belges ont constitué un cartel qui leur a permis de maintenir inchangés les prix de la bière, malgré la crise, la concurrence étrangère et la baisse des matières premières. Ce cartel comprend 23 brasseries, situées toutes dans les centres urbains et, en majorité, dans la région Brabant-Anvers. Il a pu conclure une entente avec les importateurs pour le maintien des prix.

Le consortium groupe toutes les brasseries qui font de la publicité, laquelle occasionnellement devient collective, en faveur de la bière. Le consortium imite ici la politique des grands brasseurs anglais.

Il est un mode de concentration des brasseries que l'on ne peut que signaler en passant sans fournir de précisions numériques : c'est l'achat et l'exploitation de débits de bières et de restaurants qui deviennent des clients obligés de la brasserie (*tied-up houses* selon l'expression anglaise). Certaines brasseries possèdent de 450 à 500 immeubles dans lesquels elles installent des cafetiers, liés à elles par des contrats de longue durée. Les fusions sont l'occasion de créer des réseaux de *tied-up houses* qui garantissent la stabilité d'une vaste clientèle.

A ce propos, il convient d'ajouter que cette politique n'est pas sans présenter de grands inconvénients. Les brasseries se doublent en effet, par ces pratiques, d'une véritable banque foncière et hypothécaire. Le problème revêt donc à la fois un aspect industriel et un aspect financier. Si le contrôle d'un nombre croissant de cafés, hôtels, cabarets, stabilise le profit industriel, par contre les charges financières et les risques immobiliers sont en augmentation et les recours aux banques sont de plus en plus fréquents.

Si des causes extérieures : crise, taxes fiscales, diminuent le revenu du détaillant, s'il s'est engagé dans des aménagements somptuaires de ses locaux, si la brasserie a acquis les immeubles à des prix exagérés, il en résulte un déséquilibre dans le secteur financier de l'exploitation, dont les moindres conséquences ne sont pas la stabilisation des prix de la bière, qui, en période de baisse de l'index, de réduction des salaires et de déflation en général, doit fâcheusement retentir sur la consommation.

En attendant, c'est par leur département immobilier et financier que les grandes brasseries sentent le poids de la crise.

* * *

La création d'un réseau de clients obligés est, pour la brasserie, un mode d'intégration descendante, lui permettant d'atteindre directement le consommateur par la subordination du détaillant, de l'intermédiaire, obligé par contrat à vendre à prix fixe et privé du droit de choisir les marques de bière qu'il vendra.

Nous allons dire quelques mots de la concentration dans ses rapports avec le problème de la fabrication.

On sait que les brasseries se divisent en brasseries à fermentation haute et en brasseries à fermentation basse qui utilisent un outillage bien plus considérable

et perfectionné, nécessaire à une bière qui, quoique plus chère, est désormais préférée du public.

Les brasseries à fermentation haute ont partout cédé le pas, en Belgique notamment, à celles à fermentation basse : elles n'occupent plus qu'un rang secondaire et la preuve de leur recul, c'est la résistance des fabricants de gueuze et de lambic, espèces de façonniers, qui, touchés par une fiscalité inspirée par le développement des brasseries à fermentation basse, en appellent à l'opinion publique.

L'aspect politique d'un problème économique, le fait que ce dernier est soumis à l'opinion, est la preuve de conflits d'intérêts irréductibles et d'une évolution technique et sociale qui élimine une classe de producteurs.

La transformation de la fabrication à haute tension en fabrication à basse tension est à l'origine de la concentration en brasserie.

Beaucoup de brasseries fabriquent encore leur malt, en France et en Allemagne. Du point de vue du prix de revient et des méthodes de fabrication rapides nouvelles, qui ne permettent plus, par l'adjonction d'une malterie à une brasserie, d'employer le personnel de façon continue, cette pratique n'est guère avantageuse. Aussi en Belgique, beaucoup de brasseries ne fabriquent-elles plus leur malt; par contre, elles travaillent toute l'année. Les malteries leur fournissent des malts préparés sur commande et convenant parfaitement aux diverses bières fabriquées.

Voici donc une forme d'intégration peu usitée dans le pays.

De même, les intégrations de domaines agricoles (grain, houblon, betteraves à sucre) et forestiers (chênes pour les fûts) sont rares en Belgique, alors que le cas se produit en France (Société de Culture des Orges de la Brasserie en France).

Des tentatives d'adjonction de mairies aux brasseries belges ont rencontré un échec : les débouchés de ces mairies intégrées ne suffirent pas à une exploitation économique et rentable. C'est le cas, notamment, d'une maïserie annexée à une coopérative de brasseries et qui a disparu.

Depuis que la brasserie s'est mise à fabriquer elle-même son acide carbonique, acide qui est un sous-produit de la bière et que l'on récupère au cours de la fermentation de cette dernière dans les caves des usines, la fabrication des limonades, eaux gazeuses et glace a également été entreprise.

On n'ignore pas que les boissons gazeuses rencontrent un succès croissant : la lutte contre l'alcoolisme, le goût des sports et de la nature favorisent cette évolution. Les limonades et eaux gazeuses font donc la concurrence à la bière, tout au moins en ralentissant son expansion.

Il était naturel que, disposant de la matière première, les brasseries s'adjoignissent la fabrication d'un produit nouveau dont le marché allait sans cesse croissant.

Une brasserie à Liège, une à Gand, une autre encore à Bruxelles se sont mises avec succès à la fabrication des limonades.

Presque toutes les grandes brasseries belges fabriquent de la glace, indispensable à la bonne conservation de la bière.

Alors qu'en France, et notamment à Paris, les brasseries vendent leur glace, les brasseurs belges la donnent aux catetiers et la considèrent comme une ristourne faite sur le prix.

Les brasseries ne vendent généralement pas leur glace à une clientèle de bougners, etc.

Enfin, la concentration verticale porte sur une dernière fabrication qui n'est pas à dédaigner : la récupération des drèches.

Celles-ci, séchées dans un matériel adéquat, sont livrées à l'agriculture comme nourriture du bétail. La production annuelle de drèches en Belgique est de 60.000 tonnes.

Les brasseurs belges ont essayé de mettre sur pied une entente pour le séchage en commun et la diminution des frais de préparation.

Elle a échoué par suite de l'augmentation des frais de transport, qui n'existent pas lorsque le séchage se fait à la brasserie, les paysans venant enlever eux-mêmes, avec leurs propres attelages, les drèches dont ils ont besoin.

* * *

Il convient de dire enfin quelques mots de la concurrence entre les brasseries à fermentation haute et celles à fermentation basse.

Nous avons vu que, longtemps, ce fut la fermentation haute qui a dominé cette industrie, demeurée familiale et agricole, les entreprises dispersées et nombreuses (une par 2.000 habitants) achetant l'orge et le houblon cultivés dans la région et n'étendant pas leurs ventes au delà de celle-ci.

De 1885 à 1905, on enregistra la création d'une vingtaine de brasseries fabriquant à la fois selon les deux techniques.

Les petites brasseries cédèrent du terrain, mais se défendirent en reculant, grâce, notamment, aux *tied-up houses*, ainsi qu'à la faveur des prix de transport qui constituent pour chaque brasserie, dans sa région, un élément de monopole.

Après la guerre, la modification des goûts, favorisée par de plus hauts salaires, a amené la disparition de 52 p. c. des brasseries, alors que l'augmentation de production de chacune était de 47 p. c.

Les grosses brasseries absorbent 60 p. c. du marché environ. Elles gagnent du terrain grâce à leur publicité, à leurs opérations foncières, mais grâce aussi au camion automobile qui permet d'étendre la zone de transport.

Le passage du camion à traction animale au *lorry* automobile a favorisé la concentration de la production et a accentué le caractère capitaliste de cette industrie.

Ajoutons enfin qu'il existe en Belgique une *holding* de brasseries constituées en sociétés par actions, mais la crise a réagi sur son développement.

* * *

En conclusion, on peut dire que deux influences techniques : transports et méthodes de fabrication, ont poussé l'industrie brassicole à la concentration. Une troisième influence, d'ordre économique, celle-là, — la recherche du marché — a poussé également à la concentration. Les deux premières ont favorisé le développement des grandes entreprises et les fusions. La troisième a poussé à l'intégration et a orienté les brasseries vers les opérations immobilières.

Des conditions particulières favorisent la résistance des petites brasseries et la prolongent. Cependant, dans l'ensemble, c'est la tendance à la concentration qui l'emporte.

III. — LES DISTILLERIES.

L'étude de l'évolution des distilleries en Belgique est contrariée par différents facteurs extra-économiques qui ont eu des répercussions profondes sur la consommation des boissons alcooliques : l'interdiction légale de consommer des spiritueux dans des endroits publics, la désaffectation relative des masses à l'égard des liqueurs fortes, comme conséquence de meilleures conditions de travail, de salaires plus élevés, du goût croissant pour les sports et les spectacles cinématographiques et enfin de la propagande des œuvres socialistes et chrétiennes. Enfin, le fisc a fortement taxé les boissons alcooliques, ce qui a également contribué à en diminuer l'usage.

De 1912 à 1927, le nombre des débits de boissons s'est réduit de 50 p. c., tombant de 219.405 à 104.954 (20). Par contre, le nombre des débitants de spiritueux, vendant par quantités de deux à six litres, a augmenté, passant de 14.093 en 1921 à 18.074 en 1927.

Distilleries.

ANNÉES	Distilleries en activité	Quantité d'eau-de-vie produite	Production moyenne par distillerie
1901.....	147	618.726	4.209
1913.....	120	736.664	6.139
1919.....	18	139.799	7.767
1920.....	31	293.103	9.455
1921.....	33	437.526	13.258
1922.....	38	558.668	14.702
1923.....	39	573.625	14.708
1924.....	42	524.663	12.492
1925.....	41	417.324	10.179
1926.....	37	412.812	11.157
1927.....	36	432.999	11.703
1928.....	30	432.140	14.404
1929.....	31	500.878	16.156
1930.....	32	461.193	14.412
1931.....	32	384.816	12.025
1932.....	34	333.660	9.814
1933.....	—	322.841	—

(20) *Chambre des Représentants* : séance du 13 septembre 1928, document 321.

Les statistiques de l'administration des accises permettent de se rendre compte de la concentration de la production dans l'industrie de la distillerie.

L'industrie de l'alcool est, comme celles de la bière, des confitures, etc., une émanation du milieu agricole où elle existait comme complément à la culture des céréales. Mais les distilleries sont graduellement devenues indépendantes de ce milieu; l'élimination des exploitants agricoles s'est faite par suite de l'avènement de l'industrie capitaliste et de la création d'un marché plus vaste. Sur les 32 distilleries belges, la moitié, soit 16, appartiennent à des sociétés par actions. Elles sont généralement très puissantes.

Les agrariens ont essayé de lutter contre la concurrence des distilleries industrielles et, en 1896, ils obtinrent le vote d'une loi favorisant financièrement les distilleries agricoles.

A ce moment, 211 distilleries « agricoles » fournissaient un huitième de la production, 33 distilleries industrielles produisant le reste.

Dans l'intérêt de l'agriculture, et dans le but espéré de lui permettre d'utiliser ses produits sur place et de lui fournir en outre des matières d'alimentation pour le bétail et des fumures pour ses terres, la loi fiscale accordait, depuis 1837, aux distillateurs dits agricoles une assez forte réduction du droit d'accise. C'est la loi du 15 avril 1896 surtout qui a rendu sensible cette réduction, en l'étendant aux sociétés coopératives de cultivateurs exploitant une distillerie.

On entend par distillateurs agricoles :

1. Ceux qui ne produisent que des flegmes et les vendent exclusivement à des rectificateurs ou à des distillateurs industriels. Ils ne peuvent faire commerce de denrées agricoles;

2. Ceux qui cultivent pour leur propre compte dans un rayon de 5 kilomètres de l'usine des terres labourables dans la proportion de 10 hectares par hectolitre d'eau-de-vie;

3. Les coopératives ayant pour objet l'exploitation d'une distillerie, composées de 25 personnes, agriculteurs (21).

Mais ces mesures n'ont pu empêcher l'élimination des petites distilleries agricoles, soutenues temporairement à l'aide d'un fonds commun, puis rachetées par les grandes pour supprimer la concurrence. La disparition des petites entreprises est presque entièrement consommée.

La concentration s'est faite ici par l'élimination de l'entreprise agricole par l'exploitation capitaliste, traitant de grandes quantités de grains, recourant à la publicité, à la création de « marques ». Certaines distilleries sont contrôlées par le trust sucrier, les autres appartiennent à des sociétés anonymes ou à quelques familles ayant conservé de grandes propriétés foncières.

(21) O. ORBAN : *Manuel de Législation douanière belge*, 1902, pp. 82 et 84.

LA RÉFORME ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE EN BELGIQUE (1)

178. — ARRETE ROYAL REGLEMENTANT LES BOURSES DE COMMERCE ET LA PROFESSION D'AGENT DE CHANGE.

—
RAPPORT AU ROI.
—

Sire,

L'arrêté royal n° 84 du 30 janvier 1935 réglementant les bourses de commerce et la profession d'agent de change est en vigueur depuis le 1^{er} février.

Le fonctionnement de l'organisation nouvelle des bourses et la mise en œuvre de la réglementation de la profession d'agent de change n'ont pas donné lieu à de sérieuses difficultés d'application.

Quelques dispositions demandent cependant à être modifiées ou précisées.

I. L'article 71 subordonne l'inscription au tableau des agents de change d'une bourse ou à la suite de ce tableau, parmi les agents de change correspondants, à diverses conditions. L'une de celles-ci, prescrite par le 5° de cet article, exige la présentation par deux parrains inscrits au tableau depuis cinq ans au moins; ceux-ci restent garants des engagements professionnels du nouvel agent pendant trois années à dater du jour de l'inscription, chacun à concurrence d'une somme de 25.000 francs.

Si le parrainage constitue une garantie d'ordre moral certaine dont le principe doit être maintenu, il faut reconnaître cependant que la responsabilité pécuniaire qui en dérive pour le parrain ne peut guère se justifier. Le patronage de celui-ci est d'ordre purement moral; il ne doit pas entraîner des conséquences d'ordre matériel pour des faits auxquels le parrain n'a aucune part. Pareille responsabilité peut d'ailleurs constituer une entrave à l'application de la loi. Elle peut déterminer ceux qui y seraient exposés à refuser tout parrainage ou subordonner celui-ci à des garanties qui constitueraient pour le candidat des charges nouvelles et qui pourraient provoquer des abus. Aussi la modification proposée a-t-elle pour objet, tout en maintenant le parrainage, de supprimer la responsabilité pécuniaire personnelle qui y était attachée pour le parrain.

II. Il convient ensuite de régler d'une manière plus complète les conditions d'inscription au tableau d'une seconde bourse. C'est l'objet des modifications propo-

sées à l'article 72 qui subordonnent l'inscription d'un agent de change à une seconde bourse à deux conditions nouvelles: 1° l'accomplissement d'un stage de six mois près cette bourse; 2° l'obligation de subir devant les délégués de la commission de cette bourse un examen professionnel supplémentaire. Les usages varient d'une bourse à l'autre. L'accomplissement des deux nouvelles conditions prescrites permettra à la commission de la seconde bourse d'avoir tous ses apaisements au sujet de l'aptitude de celui qui demande à exercer sa profession à la bourse soumise à son autorité.

Il convient d'autre part, en cas d'inscription d'un agent ou d'un agent correspondant au tableau ou à la suite du tableau de deux ou plusieurs bourses, que le cautionnement requis n'apparaisse pas comme une mesure prohibitive. Aussi les dispositions nouvelles de l'article 72 précisent-elles le montant du cautionnement qui peut être exigé.

L'article 91 de l'arrêté du 30 janvier 1935 dispose que sont seuls éligibles à la commission de la bourse les agents inscrits au tableau sans interruption depuis la création de la bourse ou depuis dix ans au moins.

Les modifications apportées à cet article précisent que le fait de l'inscription au tableau ne suffit pas, il faut que pendant toute la période envisagée, l'agent ait eu le droit de cote, droit qui lui est enlevé par l'application de certaines mesures disciplinaires.

Par identité de motifs, la même modification est introduite à l'article 101.

Il va sans dire que cette disposition n'a aucun effet rétroactif.

III. Il importe, en vue de sauvegarder, d'une manière plus efficace, certains droits acquis, de préciser les dispositions transitoires des articles 114, 115 et 116 de l'arrêté.

S'inspirant de l'article 117, les textes proposés aux articles 114, 115 et 116 permettent au Ministre des Finances, la commission de la bourse entendue, d'accorder dispense ou modération du cautionnement dans les cas prévus par ces dispositions.

IV. L'article 75, § 1^{er}, autorise les personnes ou sociétés exerçant la profession de banquier à recevoir les ordres d'achat ou de vente de fonds publics ou de devises au même titre que les agents de change et les agents de change correspondants. Ils doivent, toutefois, justifier du dépôt d'un cautionnement dont le montant et les modalités sont déterminés par le Ministre des Finances.

(1) Cf. *Bulletin*, 25 août, 25 octobre, 10 et 25 novembre, 25 décembre 1934, 10 janvier, 10 et 25 février, 10 mars, 25 mars-10 avril, 25 avril, 25 mai, 25 juin 1935.

Les établissements de banque visés par cette disposition sont ceux notoirement connus comme tels. Il faut cependant craindre que certains établissements n'abusent de la latitude que l'état actuel de notre législation laisse à quiconque de s'intituler banquier. Ils pourraient y trouver le moyen de tourner, par le simple dépôt du cautionnement exigé par l'article 75, § 1^{er}, les dispositions qui visent l'agrégation au titre d'agent de change correspondant, d'autant plus que celles-ci ont été atténuées à titre transitoire par l'article 116, alinéa premier, pour les négociants en fonds publics et devises qui exercent leur négoce depuis une date antérieure à la mise en vigueur de la loi de cadenas du 28 décembre 1931.

C'est pour parer à ce danger que l'arrêté ministériel du 15 mars 1935 (*Moniteur* du 27 mars 1935), pris en exécution de l'article 75, § 1^{er}, et fixant le montant et les modalités de la garantie exigée des banquiers, a introduit, pour ceux qui désirent bénéficier des dispositions de cet article, l'exigence d'un minimum de capital. Des doutes ont cependant surgi quant au point de savoir si — malgré qu'elle fût conforme aux intentions qui ont présidé à la rédaction de l'article 75 — cette exigence était compatible avec la lettre de la disposition en cause.

Dans un but de précision et en attendant que le gouvernement ait pu introduire, comme il en a l'intention, le statut légal particulier qui permettra de supprimer toute équivoque sur la qualité de banquier, il a paru utile de modifier l'article 75, notamment pour y introduire d'une manière expresse l'exigence d'un capital minimum.

Un nouvel arrêté ministériel précisera les modalités d'exécution.

V. Les autres modifications proposées à l'arrêté du 30 janvier 1935 sont presque de pure forme. Une d'entre elles a pour but de permettre la rééligibilité après le 31 décembre 1935 des membres des commissions des bourses et de la commission d'appel en fonctions au 15 octobre 1934. Les autres constituent des rectifications d'ordre matériel ou typographiques.

Dans le même ordre d'idées, il importe de signaler que, à la 4^e ligne du 7^e alinéa du rapport au Roi précédant l'arrêté qu'il plut à Votre Majesté de signer le 30 janvier de cette année, il faut lire « articles 75, 75bis et 111 » au lieu de « article 75bis, § 2 ».

—
20 JUIN 1935.

ARRÊTÉ ROYAL RÉGLEMENTANT LES BOURSES DE COMMERCE
ET LA PROFESSION D'AGENT DE CHANGE.

—
Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er}, n° III, litt. a, de la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par les lois des 7 décembre 1934 et 15 et 30 mars 1935, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Revu Notre arrêté n° 84, du 30 janvier 1935, réglementant les bourses de commerce et la profession d'agent de change;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — Les modifications ci-après sont apportées au titre V du livre 1^{er} du Code de commerce, modifié et complété par Notre arrêté du 30 janvier 1935 :

A l'article 70, troisième alinéa, les mots : « aux bourses » sont substitués aux mots : « à la bourse ».

A l'article 71, remplacer le 5° par la disposition suivante :

« Etre présenté par deux parrains inscrits au tableau depuis cinq ans au moins. »

A l'article 72, le troisième et le quatrième alinéa sont remplacés par le texte suivant :

« L'inscription au tableau d'une seconde bourse, au titre d'agent de change, est subordonnée à la justification de l'accomplissement d'un stage de six mois près cette bourse; le candidat doit, en outre, avoir subi devant les délégués de la commission de cette bourse et en présence du commissaire du gouvernement, un examen professionnel complémentaire.

» L'agent de change qui est inscrit au tableau d'une seconde bourse doit, de ce chef, fournir un cautionnement fixé à la moitié de celui qui est prévu pour l'inscription au tableau de cette bourse, sans cependant que le total des cautionnements versés par cet agent de change puisse être inférieur à celui de ces cautionnements dont le montant est le plus élevé.

» L'agent de change inscrit à une bourse, qui est, en outre, inscrit à la suite du tableau d'une ou de plusieurs autres bourses, au titre d'agent de change correspondant, ne doit pas, de ce chef, fournir de cautionnement.

» L'agent de change correspondant qui est inscrit à la suite du tableau de plusieurs bourses ne doit fournir que le cautionnement le plus élevé. »

A l'article 75, remplacer le premier alinéa du § 1^{er} par le texte suivant :

« Les ordres d'achat ou de vente de fonds publics et de devises ne peuvent être reçus que par les agents de change, les agents de change correspondants et les personnes ou sociétés exerçant la profession de banquier.

» Le Ministre des Finances fixe le capital minimum, qui ne pourra être inférieur à un million de francs, et les autres conditions dont les intéressés doivent justifier auprès de lui pour pouvoir être considérés comme exerçant la profession de banquier au sens et en vue de l'application des présentes dispositions. Ils doivent, notamment, justifier du dépôt à la Banque Nationale de Belgique, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un cautionnement dont le Ministre des Finances détermine périodiquement le montant et les modalités. »

A l'article 78, remplacer la mention de l'article 75 par celle de l'article 75, § 1^{er}.

A l'article 91, troisième alinéa, remplacer les mots : « inscrits au tableau » par ceux « ayant le droit de cote ».

A l'article 99, remplacer les mots : « elle indique... » par ceux « en ce qui concerne les titres, elle indique... »

A l'article 101, remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

« Ce comité est composé de six membres effectifs au moins et de douze membres effectifs au plus, nommés par le Ministre des Finances, qui peut, en outre, nommer un ou plusieurs suppléants. La moitié des membres effectifs est choisie par le Ministre des Finances sur une liste double d'agents de change présentés par la Commission de la Bourse et ayant le droit de cote sans interruption depuis la création de la Bourse ou depuis dix ans au moins. La même règle s'applique pour la nomination éventuelle de la moitié des suppléants. Les mandats sont de six ans et prennent cours le 1^{er} janvier. »

A l'article 114, remplacer le troisième alinéa par la disposition suivante :

« La même dispense ou modération peut être accordée par le Ministre des Finances, la Commission de la Bourse entendue, pour les inscriptions à une seconde Bourse. »

A l'article 115, remplacer au deuxième alinéa, les mots : « être autorisés par la Commission de la Bourse » par ceux : « être autorisés par le Ministre des Finances, la Commission de la Bourse entendue ».

Au même article, remplacer le troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« Les employés de négociants en fonds publics, qui étaient en service permanent et régulier depuis plus de cinq ans avant la loi de cadenas du 28 décembre 1931, peuvent être dispensés de l'examen scientifique prévu à l'article 71, par le Ministre des Finances, la Commission de la Bourse entendue. La demande de dispense doit être faite avant le 31 décembre 1935. Au moment de leur agrégation comme agent de change ou comme agent de change correspondant, ils pourront être autorisés par le Ministre des Finances, la Commission de la Bourse entendue, à ne fournir qu'un cautionnement inférieur à celui prescrit par l'article 71, sans toutefois que cette réduction excède la moitié. »

A l'article 116, remplacer le deuxième alinéa par la disposition suivante :

« Le Ministre des Finances, la Commission de la Bourse entendue, peut leur accorder dispense ou modération de l'obligation de verser le cautionnement prévu par l'article 71. »

Après l'article 117, ajouter un article 117^{bis} conçu comme suit :

« Toutes les dispenses ou modérations de cautionnements peuvent, en cas d'abus, être révoquées par le Ministre des Finances, la Commission de la Bourse entendue. »

A l'article 118, ajouter après les mots : « conservent leur mandat jusqu'au 31 décembre 1935 », les mots : « et sont rééligibles ».

Nos Ministres de la Justice, des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

185. — ARRETE ROYAL SUR LE CONTROLE DES BANQUES ET LE REGIME DES EMISSIONS DE TITRES ET VALEURS.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

La déclaration que le gouvernement a faite aux Chambres, le 29 mars 1935, annonçait l'intention d'instaurer un contrôle des banques. Les bases de ce contrôle devaient être les suivantes :

« 1^o Nous établirons pour les banques, disions-nous, un statut légal propre, dans lequel seront prévues, notamment, des stipulations spéciales relatives au capital, au rapport entre le capital et différents postes de l'actif ou du passif, le régime des emplois de fonds;

« 2^o Le respect des obligations inscrites dans le statut sera assuré par des commissaires. Il est entendu que leur mission comportera la surveillance de l'application des dispositions légales réglementaires ou statutaires, ce qui implique un droit de veto en cas d'infraction, mais qu'ils ne pourront s'immiscer dans la gestion proprement dite;

« 3^o L'octroi du crédit lui-même resté toujours dépendant d'un examen fait ou d'une décision prise par le banquier intéressé, seul responsable sur ses capitaux propres vis-à-vis des actionnaires comme vis-à-vis des tiers, conformément au droit commun, de ses erreurs de jugement ou des fautes de ses clients;

« 4^o Quant à la politique de crédit, dans son ensemble, en tant qu'il s'agisse du mouvement des capitaux ou de l'action générale à exercer sur les taux, c'est un organisme *ad hoc* qui y veillera; cet organisme agira au nom et pour compte de la puissance publique; il ne sera pas une administration dépendant d'un ministère, mais il pourrait être la Banque Nationale de Belgique ou un organisme géré par elle. »

Avant de passer à la réalisation de ce point de son programme, le gouvernement en a, dans un domaine voisin, réalisé un autre en créant, par l'arrêté qu'il a plu à Votre Majesté de signer le 13 juin 1935, l'Institut de Réescompte et de Garantie.

Dans le rapport qui précède cet arrêté, le gouvernement faisait ressortir la liaison du problème technique de la mobilisation élargie des créances bancaires et de celui posé par la nécessité d'établir un statut légal particulier pour les banques. Un bref

extrait de ce document précisera la pensée du gouvernement :

« ... Le rôle prépondérant que jouent, dans la plupart de nos institutions de crédit, les engagements à vue représentés par des dépôts ou par des promesses formelles d'avances en compte, leur confère, en fait sinon en droit, le caractère de banque de circulation. Les crédits sont accordés sous forme d'inscription en compte. D'autre part, par le jeu des virements et des compensations, la circulation des dépôts à vue a pris un caractère monétaire en tous points analogue à celui qu'avait à l'origine la circulation des billets au porteur.

» La science économique a, depuis longtemps déjà, fait ressortir l'unité foncière de la circulation de monnaie légale, telle qu'elle existe dans la plupart des Etats modernes, sous la seule forme de billets et d'engagements à vue de l'institut d'émission et de la circulation scripturale des dépôts et autres engagements à vue des banques particulières.

» De grandes différences existent, sans doute, entre ces deux circulations, mais elles relèvent bien plus de l'aspect légal et juridique que de la réalité économique à laquelle l'Etat ne peut pas, le voulût-il, rester étranger. »

Les devoirs qu'une pareille situation impose à l'Etat sont encore augmentés par l'importance accrue des banques dans l'économie générale. Leur rôle a grandi à ce point que tout ébranlement sérieux d'une banque de dépôts de quelque envergure a des répercussions immédiates et d'une portée souvent imprévisible sur l'économie de tout un pays.

La méfiance, partie d'un point, peut être transportée, à raison de l'enchevêtrement des rapports sociaux, en quelques jours, voire même en quelques heures, à d'autres banques et, de proche en proche, à une série d'entreprises.

Le retrait des dépôts, le resserrement des crédits, l'inquiétude générale, la thésaurisation, peuvent se développer dans une mesure hors de proportion avec l'événement initial.

Il est donc de toute nécessité de chercher à prévenir la première commotion, notamment par l'introduction dans le statut même des établissements bancaires, de l'obligation d'observer des règles de prudence conformes à la nature de leurs engagements.

Les banques de dépôts ont cessé d'être des institutions dont le rôle se limite à des rapports privés entre le banquier et ses déposants, d'une part, le banquier et ses clients débiteurs, d'autre part.

L'ouverture de comptes de dépôt est devenue une fonction d'une portée telle que l'autorité, qui doit veiller au bon fonctionnement du mécanisme économique, ne peut pas se désintéresser de la structure interne d'organes devenus si importants pour la vie nationale.

En réalité, la nécessité de soumettre la gestion des banques à certaines règles et d'organiser un contrôle adéquat n'est pas sérieusement contestée. Après d'au-

tres pays qui ont déjà légiféré dans ce domaine, la Belgique, à son tour, établit un véritable statut des banques de dépôts.

* * *

La règle essentielle de gestion des banques de dépôts est de maintenir toujours un certain rapport, déterminé par l'expérience, entre les dépôts et les placements qui leur servent de contre-partie, suivant le degré de liquidité des actifs immédiatement ou aisément mobilisables.

Il convient, de même, d'établir un certain rapport entre l'ensemble des engagements de la banque et le montant de ses capitaux et réserves.

Ceux-ci, en effet, doivent être tels, qu'un déchet éventuel sur la réalisation de l'actif, laisse toujours subsister des valeurs suffisantes pour satisfaire complètement au passif.

L'arrêté institue donc le principe de l'établissement de pareils coefficients, mais ceux-ci doivent être adaptés aux circonstances changeantes et mis en harmonie avec les conditions propres aux différents types de banques.

Ce sera un organisme spécial, la commission bancaire, qui sera chargé de faire, à cet effet, les règlements nécessaires, sous l'approbation du gouvernement.

Dans le même esprit, il a paru nécessaire de permettre à la commission bancaire d'exercer éventuellement sur les taux d'intérêts maxima applicables à certaines catégories d'opérations de crédit spécifiquement désignées, une action entourée d'ailleurs de multiples garanties : majorité des deux tiers pour toute décision sur ce sujet, avis conforme de la Banque Nationale de Belgique, consultation de l'Office de Redressement économique, ratification par les Ministres des Finances et des Affaires économiques.

Il faut, en second lieu, que l'actif des banques de dépôts ne puisse pas contenir des valeurs sujettes à des dépréciations rapides ou importantes. C'est pourquoi il leur est interdit de posséder des valeurs industrielles, si ce n'est pendant un temps limité, en vue d'opérations déterminées.

Ainsi se trouve consacrée, par la nouvelle législation, l'évolution décisive que l'arrêté du 22 août 1934 a imprimée à notre organisation bancaire, en mettant fin au système de la banque mixte.

Il serait injuste, au moment où sa disparition définitive clôt un chapitre de l'histoire financière de la Belgique, de ne pas constater les immenses services que la banque de participations industrielles a rendus, pendant plus d'un siècle de développement économique prodigieux, au pays et à la colonie. Mais les circonstances ont profondément évolué.

Les événements de l'après-guerre, l'expansion démesurée des entreprises et des crédits, puis une crise de fonctionnement, profonde au point de mettre en péril des éléments importants de l'armature bancaire, ont démontré la nécessité d'une révision de la structure des banques.

A divers moments, et sous de multiples formes, l'Etat a dû prêter le concours de la puissance publique et de sa propre solvabilité à des banques qui s'étaient immobilisées. A présent, les situations momentanément compromises se sont assainies. Les banques ont retrouvé une liquidité parfaite. Les entreprises auxquelles elles font crédit voient s'améliorer leurs résultats industriels. L'Institut de Récompte et de Garantie peut leur ouvrir, en cas de besoin, un recours complémentaire. Il faut consolider ces progrès et surtout accentuer l'évolution de nos institutions de crédit vers le type de la banque de dépôts pure, collaborant intimement avec le commerce et l'industrie, mais indépendante d'eux.

Dans un autre ordre d'idées, et pour éviter que la concentration bancaire ne s'accroisse encore, les fusions de banques seront soumises à l'autorisation préalable de la commission bancaire.

En troisième lieu, l'observation des rapports fixés par la commission bancaire doit être assurée par un contrôle efficace. C'est pourquoi l'arrêté renforce la compétence technique des commissaires dans les banques constituées sous forme de sociétés par actions, en décidant que leur fonction ne pourra plus, désormais, être remplie que par des experts figurant sur une liste de réviseurs assermentés. Les banques privées et les banques étrangères seront également tenues de désigner des réviseurs.

Le rôle de ceux-ci sera double. D'un côté, ils rempliront avec plus d'efficacité les fonctions actuelles des commissaires et des fonctions analogues là où la loi n'avait pas organisé ce mode de surveillance. Ils pourront, sous leur responsabilité, se faire aider dans l'exécution matérielle de leurs travaux, par des assistants agréés par la banque.

D'autre part, ils auront pour mission de signaler à la commission bancaire les infractions qu'ils constateraient dans l'exécution de leur mission.

Ces réviseurs ne seront, à aucun titre, des mandataires de l'Etat. Ils seront librement choisis par les sociétés, dans les conditions de compétence qui sont fixées par l'arrêté.

Ils n'auront aucune mission d'ordre fiscal.

Il est entendu, et il convient d'affirmer de la façon la plus catégorique et la plus claire, que ces réviseurs n'auront aucunement à se préoccuper, sauf le cas de fraude ou d'insolvabilité, des relations existant entre les banques et leurs clients débiteurs, et moins encore des relations existant entre les banques et leurs déposants. Ceux-ci seront totalement ignorés de la commission bancaire, qui n'aura jamais à s'occuper, à aucun titre, ni de l'origine, ni de la consistance, ni des mouvements des dépôts individuels.

* * *

L'ensemble de ces dispositions tend à faire, des sociétés qui exercent la mission de banques de dépôts, des organismes d'un caractère distinct des sociétés commerciales ordinaires.

Les dirigeants et administrateurs de ces banques

seront soumis à des règles spéciales dérivant de la nature presque publique de leur activité professionnelle.

Ils ne pourront s'occuper d'autres entreprises, si ce n'est d'autres institutions financières, que dans des limites étroitement déterminées. Les incompatibilités que l'arrêté prononce ne s'étendent pas aux comités de surveillance que certaines banques ont institués auprès de leurs sièges régionaux, mais, là où elles visent les administrateurs qui s'occupent de la gestion courante, elles s'appliquent aux membres des comités de direction qui sont fréquemment formés au sein des conseils d'administration de sociétés anonymes.

L'ensemble des dispositions qui concernent les dirigeants de banques ont pour objet de les mettre dans les conditions d'indépendance qui contribueront à faire, de plus en plus, de l'exercice de leur profession, une sorte de mandat de gestion d'une partie importante de l'épargne publique. Le gouvernement désire orienter l'évolution des affaires de telle sorte que la direction de la fonction bancaire soit confiée, en fait, à un nombre relativement réduit de personnes qui s'y consacrent exclusivement et dont la responsabilité soit par le fait même mieux définie et plus accentuée.

* * *

Dans les développements qui précèdent, il n'a été question que des banques par actions. Ce sont elles, évidemment, qui reçoivent, de beaucoup, la plus grande partie des dépôts.

Toutefois, il existe encore des institutions de dépôts sous la forme de banques privées et de filiales de banques étrangères.

Ces différentes institutions ont également rendu des services et répondent à des besoins particuliers. Elles devront s'insérer dans la législation générale sur les banques de dépôts, mais celle-ci doit contenir, à leur intention, un certain nombre de dispositions spéciales adaptant ses règles aux conditions particulières de constitution ou de fonctionnement de ces établissements.

D'autre part, il n'a pas paru souhaitable de laisser encore de véritables banques se constituer sous la forme d'union du crédit ou de coopérative; des dispositions transitoires règlent la situation des banques de cette nature, actuellement existantes.

* * *

Les dispositions qui viennent d'être esquissées et qui caractérisent l'esprit du statut nouveau, répondent aux trois premiers paragraphes de la déclaration gouvernementale.

Mais le quatrième paragraphe, qui a été rappelé plus haut, prévoyait l'intervention d'un organisme spécial, qui serait chargé de veiller à la politique de crédit, dans son ensemble, en tant qu'il s'agisse, notamment, du mouvement des capitaux.

La création de la commission bancaire met à la disposition de l'économie nationale, un nouvel instrument.

Les détails qui seront donnés plus loin sur la composition de cette commission permettent de voir de quel crédit elle devra jouir.

De là est venue l'idée de confier à la commission bancaire un rôle tout nouveau de coordination de ceux des appels au crédit et à l'épargne, qui se traduisent par des émissions publiques de titres au porteur.

Ce mode de financement est à la fois puissant et indispensable, mais sa puissance a souvent donné lieu à des erreurs et à des abus.

On ne pense pas qu'il soit possible, par quelque réglementation que ce soit, de supprimer entièrement les uns et les autres. Mais on croit qu'il serait possible de les limiter en obligeant les émetteurs à prendre, en quelque sorte, rang les uns après les autres, dans leurs appels à l'épargne.

La commission bancaire n'aura aucun pouvoir d'interdire une opération.

Elle ne pourra que conseiller, recommander, quelquefois ajourner ou modérer, dans l'exécution.

Elle n'aura jamais à se prononcer sur le fond des affaires, et il doit être entendu, sans aucun doute possible, que le fait pour une émission de n'avoir rencontré aucun obstacle, de n'avoir subi aucun délai, ne signifie pas autre chose que ceci : qu'à ce moment, il n'y avait pas, sur le marché des capitaux, une concurrence avec d'autres émissions de nature à faire craindre un appel momentanément excessif aux capitaux disponibles.

* * *

Telles sont, Sire, les grandes lignes de l'arrêté que le gouvernement a l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

Etant donné le caractère particulier de la législation nouvelle, il importait que le champ d'application en fût nettement délimité.

Le fait que des opérations de banque, de crédit ou de placement et la réception de dépôts de fonds ne sont pas du domaine exclusif des banques, rendait difficile de définir avec précision les entreprises auxquelles l'arrêté doit s'appliquer. C'est pour cette raison que, tout en donnant de la banque une définition qui couvre aussi complètement que possible l'ensemble des entreprises auxquelles il importe d'appliquer le statut que l'arrêté organise, il est apparu nécessaire d'instituer une procédure d'inscription auprès de la commission bancaire, qui, dans la pratique, permettra à celle-ci d'interpréter la définition et de résoudre les cas douteux.

Enfin, pour que nul n'ignore quels sont les établissements soumis au nouveau statut, et dans le but de réserver l'usage des termes « banque » et « banquier » à ces seules institutions, l'arrêté enjoint à la commission bancaire de publier tous les ans, au *Moniteur*, une liste des entreprises inscrites et même de publier dans le courant de l'année les modifications qui seraient intervenues.

La protection que l'arrêté accorde à l'usage des termes « banque » et « banquier » est l'équitable contre-partie des règles strictes auxquelles les banques sont soumises. Il ne se comprendrait pas que nombre d'établissements puissent faire usage de ces termes dans leur dénomination particulière, firme ou raison sociale, dans la désignation de leur objet social ou dans leur publicité, alors que, faute de satisfaire aux conditions exigées par la loi, ils n'auraient pas pu être inscrits sur la liste visée à l'article 2 et échapperaient par conséquent aux mesures de prudence et de contrôle que l'arrêté édicte.

En ce qui concerne le capital des banques, l'arrêté exige de celles qui sont constituées sous forme de société par actions, un capital de dix millions de francs au moins, entièrement libéré. Des dispositions transitoires analogues à celles figurant dans l'arrêté du 22 août 1934 sont prévues pour les banques existantes.

Les banques privées devront justifier de la possession d'un capital propre de deux millions de francs au moins.

Enfin, les banques étrangères devront justifier de l'affectation d'un capital propre de dix millions de francs au moins à l'ensemble de leurs opérations en Belgique, telles qu'elles ressortiront de la comptabilité distincte que l'arrêté leur enjoint de tenir.

Il est nécessaire que le public soit informé du mouvement général des opérations des banques de dépôts. La Banque Nationale doit, de son côté, être en possession des éléments utiles à l'appréciation des mouvements du crédit. A cet effet, les banques seront tenues d'adresser mensuellement à la Banque Nationale des situations détaillées, qui seront concentrées et groupées en vue de la publication périodique d'une situation globale.

Outre les dispositions relatives aux points essentiels déjà visés plus haut, — à savoir les rapports de structure et de liquidité, l'interdiction faite aux banques par actions de détenir en portefeuille des valeurs industrielles et commerciales et l'organisation du contrôle par des réviseurs assermentés, — l'arrêté contient un grand nombre de dispositions qui entrent dans le détail de la matière.

Afin d'assurer à ces réserves leur véritable caractère, les banques par actions seront tenues d'investir leurs réserves légales en fonds de l'Etat, de la colonie, des provinces ou des communes.

En ce qui concerne les valeurs industrielles et commerciales, il est précisé que les banques pourront en acquérir provisoirement dans la mesure nécessaire pour se couvrir de créances demeurées en souffrance.

Une disposition de l'arrêté interdit aux banques de consentir des prêts à leurs administrateurs, directeurs ou gérants et de leur réserver des participations dans les syndicats d'émissions publiques de titres dont les banques sont chargées.

Une autre disposition oblige, en cas de faillite ou de mise sous gestion contrôlée, les administrateurs ou

gérants de sociétés de banque par actions à restituer, à la masse, les tantièmes qu'ils auraient perçus pendant les deux années qui précèdent la faillite ou la mise sous gestion contrôlée, sauf s'il y a eu force majeure.

L'arrêté interdit aux banques de se servir des fonds dont elles disposent pour exercer, directement ou indirectement, sur l'opinion publique une influence intéressée.

Cette interdiction, qui s'inspire d'un souci d'ordre moral, ne s'appliquera pas à une publicité commerciale faite ouvertement.

Au chapitre du contrôle, l'indépendance des réviseurs est assurée par l'article qui leur interdit d'exercer aucune autre fonction dans les banques soumises à leur surveillance; en outre, l'exercice par les réviseurs de mandats d'administrateur et de commissaire, est subordonnée à l'autorisation, toujours révocable, de la commission bancaire. Le gouvernement a l'espoir qu'une bonne application pratique de ces dispositions permettra de former dans notre pays un corps d'experts indépendants et spécialement qualifiés.

La fonction de réviseur est essentiellement de vérifier la régularité des opérations et de veiller, d'une manière générale, à l'application des lois et règlements. Les réviseurs signalent les irrégularités et infractions qu'ils auraient constatées, aux dirigeants des banques. C'est seulement dans le cas où il ne serait pas fait droit à leurs observations ou encore si des décisions constituant une infraction pénale ont été prises, que les réviseurs opposent leur veto et en réfèrent d'urgence à la commission bancaire.

Les infractions fiscales ne sont pas comprises parmi celles dont les réviseurs ont à connaître.

Outre l'obligation de prêter serment devant la commission bancaire, l'arrêté soumet les réviseurs à des obligations extrêmement strictes, et dûment sanctionnées, en matière de secret professionnel.

* * *

Le titre II, qui groupe les dispositions régissant les expositions, offres et ventes publiques de titres et valeurs, organise une procédure d'avis préalable et de communication de dossier à la commission bancaire.

Outre les dispositions auxquelles il a déjà été fait allusion plus haut, ce titre comprend un article important qui vise les émissions dont la commission estimerait qu'elles sont faites dans des conditions qui peuvent induire les souscripteurs en erreur sur la nature de l'affaire ou sur les droits attachés aux titres. Si, par l'examen du dossier et de toutes autres sources d'information auxquelles elle peut avoir recours, la commission a acquis cette conviction, elle est tenue de faire part de son avis aux intéressés; elle peut retarder l'émission et peut même rendre sa décision publique. Enfin, si elle estime que son souci de protéger l'épargne doit aller jusque-là, elle peut demander au Ministre des Finances d'interdire la cotation des titres et valeurs qui auraient été, en pareil cas, émis publiquement à l'encontre de son avis.

Le titre III institue la commission bancaire et détermine ses principales fonctions. Composée d'un président et de six membres, nommés et révocables par le Roi, cette commission sera un organisme autonome, dont un arrêté royal approuvera le règlement d'organisation.

Malgré l'intérêt qu'il aurait pu y avoir à introduire dans la commission bancaire des personnalités qualifiées du monde de la banque, le gouvernement y a renoncé pour éviter qu'une confusion puisse se produire dans la personne des membres de la commission bancaire et de ceux qui, dans une certaine mesure, sont soumis à sa juridiction. Par contre, il a paru souhaitable de permettre que deux des six membres soient choisis sur présentation d'une liste triple composée par les représentants des banques soumises à l'arrêté et que deux autres membres soient nommés sur une présentation faite de la même manière, conjointement par la Banque Nationale de Belgique et l'Institut de Récompte et de Garantie.

La commission bancaire surveille l'activité des réviseurs. Elle peut les charger de lui présenter des rapports, étant entendu que ceux-ci ne pourront porter sur les relations entre la banque et un client déterminé, sauf si des opérations ont été faites en violation des lois et arrêtés et sauf le cas où le client est, soit en état de faillite, soit soumis au régime du concordat ou de la gestion contrôlée.

La commission bancaire peut aussi charger la Banque Nationale de Belgique de procéder à des enquêtes, expertises et vérifications dans les cas graves que l'arrêté énumère.

L'arrêté précise que la commission bancaire ne connaît pas des questions d'ordre fiscal et que ses membres ne peuvent se livrer à aucune divulgation des faits dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Des dispositions pénales et une importante série de dispositions transitoires, la plupart inspirées de celles qui figuraient déjà dans l'arrêté n° 2 du 22 août 1934, complètent cet important document législatif.

L'arrêté maintient au 1^{er} janvier 1936 la date ultime à laquelle devront avoir été accomplis tous actes nécessaires pour que les banques puissent se conformer aux dispositions de l'arrêté, notamment en ce qui concerne les scissions ou aliénations qui n'auraient pas encore été faites en exécution de l'arrêté du 22 août 1934.

Ainsi que le gouvernement l'a annoncé dans le rapport qui précède l'arrêté n° 164 qu'il a plu à Votre Majesté de signer le 6 mai dernier, il a été tenu compte de la situation particulière des banques privées constituées sous forme de société en nom collectif ou en commandite simple ou encore de celles appartenant à un particulier. Etant données leur nature et la confusion de fait du patrimoine des associés responsables avec celui de la société, il n'a pas paru possible d'étendre à ces établissements l'interdiction de détenir des valeurs industrielles et commerciales, pour

autant qu'il s'agisse du placement de leurs fonds propres.

Par contre, pour s'adapter aux prescriptions relatives au capital minimum et surtout à celles qui visent les rapports de structure et de liquidité, ces établissements se trouveront dans l'obligation de procéder à des aménagements internes que l'arrêté leur permet de faire sous le régime de complète exonération fiscale que l'arrêté du 22 août 1934 avait déjà instauré et que le présent arrêté maintient jusqu'à la date, primitivement prévue, du 1^{er} janvier 1936.

Comme ce fut le cas pour l'arrêté du 22 août 1934, le gouvernement entend que l'exonération fiscale, étendue aux actes nécessaires pour se conformer au fait nouveau constitué par l'introduction du statut légal des banques, soit la plus large possible. Elle couvre, en matière d'apports, même des actes qui concerneraient des sociétés non directement intéressées à la scission. L'administration appréciant, quand elle réclame l'impôt, la relation entre ces actes et le présent arrêté, aura pour règle de conduite d'être en principe favorable à l'exonération. Celle-ci s'étend aussi, en ce qui concerne toutes les taxes perçues au profit de l'Etat par l'administration des contributions, à toutes les conséquences de l'application de l'arrêté, fussent-elles indirectes, pourvu qu'il s'agisse d'une matière imposable créée uniquement par la nécessité pour une société de se conformer à cet arrêté et qui, sans cette nécessité, n'aurait pas existé.

Quelques articles groupés sous un titre VI, dispositions diverses, abrogent l'arrêté royal n° 2 du 22 août 1934 et les arrêtés modificatifs de celui-ci. Ils organisent, en outre, la mise en concordance de l'arrêté royal n° 42 du 15 décembre 1934 avec les nouvelles dispositions relatives aux banques. Ils précisent enfin qu'un arrêté royal déterminera la date de l'entrée en vigueur de l'ensemble des nouvelles dispositions.

—
9 JUILLET 1935.

ARRÊTÉ ROYAL SUR LE CONTRÔLE DES BANQUES ET LE RÉGIME DES ÉMISSIONS DE TITRES ET VALEURS.

—
Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er}, III, litt. a, de la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celles du 7 décembre 1934, du 15 mars et du 30 mars 1935, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER. — STATUT LÉGAL DES BANQUES.

Chapitre premier. — Des banques et des banquiers.

Section I. — Dispositions générales.

Article premier. — Sont soumises aux dispositions du présent titre, les entreprises belges et étrangères

qui reçoivent habituellement des dépôts de fonds remboursables à vue ou à des termes n'excédant pas deux ans, aux fins de les utiliser, pour leur propre compte, à des opérations de banque, de crédit ou de placement.

Toutefois, le présent arrêté ne s'applique pas :

1° A la Banque Nationale de Belgique, à l'Institut de Récompte et de Garantie, à la Banque du Congo belge, à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, à la Société nationale de Crédit à l'Industrie, au Crédit communal de Belgique ni à la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel;

2° Aux entreprises financières qui se bornent à recevoir les disponibilités de leurs filiales en vue d'en centraliser le placement et à la condition qu'il n'en soit pas fait habituellement usage pour des opérations de banque ou de crédit contractées avec des tiers autres que leurs filiales;

3° Aux entreprises visées par le 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 42 du 15 décembre 1934, relatif au contrôle des caisses d'épargne privées et des entreprises, autres que les banques de dépôt, recevant des dépôts d'argent.

Art. 2. — Les entreprises dont l'activité est soumise aux dispositions du présent titre sont tenues, avant de commencer leurs opérations, de se faire inscrire auprès de la commission bancaire instituée par l'article 35.

Les décisions de la commission bancaire relatives aux inscriptions sont susceptibles d'appel auprès du Ministre des Finances. L'appel doit être formé dans les quinze jours de la notification de la décision.

La commission bancaire dresse tous les ans une liste des entreprises soumises au présent titre. Cette liste et toutes modifications à celles-ci, intervenues dans l'année, sont publiées au *Moniteur belge*.

Art. 3. — Les entreprises portées sur la liste prévue à l'article 2 sont désignées ci-après sous le nom de « banques ». Elles sont seules autorisées à faire usage des termes « banque » ou « banquier », soit dans leur dénomination particulière, firme ou raison sociale, soit dans la désignation de leur objet social, soit dans leur publicité.

Art. 4. — Toute fusion de banques est, à peine de nullité, subordonnée à l'autorisation de la commission bancaire.

Art. 5. — Aucune banque ne peut plus être constituée sous la forme d'union du crédit ou de société coopérative.

Art. 6. — Les banques étrangères ayant un ou plusieurs sièges d'opération en Belgique tiennent au principal de ces sièges une comptabilité distincte des opérations faites dans le Royaume.

Elles sont, en ce qui concerne leur activité en Belgique, soumises aux dispositions des articles 1 à 4, 7, 10 à 12, 15, 17, 20, §§ 2 et 3, 21 à 25, 47, 48, alinéa 1^{er}, et 56, ainsi qu'aux dispositions des titres II, III et IV.

L'article 16 s'applique à ceux des administrateurs, gérants, directeurs, fondés de pouvoirs et préposés des banques étrangères, qui prennent part à la gestion courante d'un ou de plusieurs de leurs sièges d'opération en Belgique.

Art. 7. — Ne peuvent exercer ou continuer à exercer la profession de banquier ou les fonctions de gérant, administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs de banque, les personnes qui se trouvent dans un des cas définis par l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934.

Les personnes condamnées pour une infraction prévue par l'arrêté royal n° 22, du 24 octobre 1934, à une peine inférieure à trois mois d'emprisonnement ou condamnées pour une infraction au présent arrêté, ne peuvent exercer ou continuer à exercer les fonctions énumérées à l'alinéa précédent que moyennant autorisation de la commission bancaire.

Section II. — Du capital des banques.

Art. 8. — Le capital des banques constituées sous la forme de société anonyme, de société en commandite par actions ou de société de personnes à responsabilité limitée, doit être entièrement libéré. Son montant doit être de dix millions de francs au moins.

Art. 9. — Les banques appartenant à un particulier ou constituées sous la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, doivent justifier, auprès de la commission bancaire, au moment de leur inscription, d'un capital propre de deux millions de francs au moins. La commission bancaire a compétence pour apprécier les éléments constitutifs du capital propre.

Le capital propre, déterminé comme il est dit à l'alinéa précédent, est celui qui sera adopté pour le calcul des proportions visées au littéra b de l'article 11.

Art. 10. — Les banques étrangères doivent justifier auprès de la commission bancaire, de l'affectation à l'ensemble de leurs opérations en Belgique, telles qu'elles ressortiront de la comptabilité distincte prévue à l'article 6, d'un capital propre dont le montant doit être de dix millions de francs au moins. La commission bancaire a compétence pour apprécier les éléments constitutifs de ce capital propre, qui sera adopté pour le calcul des proportions visées au littéra b de l'article 11.

Section III. — Des obligations et des interdictions.

Art. 11. § 1^{er}. — La commission bancaire peut, par règlement soumis à l'approbation du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires économiques, déterminer la proportion qui doit exister :

a) Entre les liquidités et les actifs aisément mobilisables des banques, d'une part, et leurs engagements à vue et à court terme, d'autre part ;

b) Entre le capital et les réserves des banques, d'une part, et le montant global soit des dépôts, soit de tous leurs engagements à vue et à court terme, d'autre part.

La commission bancaire peut, lorsqu'elles se justifient par des circonstances anormales, admettre des dérogations aux dispositions du règlement prévu à l'alinéa premier.

§ 2. — La commission bancaire peut, par décision motivée, prise à la majorité des deux tiers, sur avis conforme de la Banque Nationale de Belgique et l'Office de redressement économique entendu, fixer des taux d'intérêt maxima applicables à certaines catégories d'opérations de crédit spécifiquement désignées.

Cette décision n'est exécutoire qu'après approbation par les Ministres des Finances et des Affaires économiques.

Art. 12. — Les banques communiquent annuellement à la Banque Nationale de Belgique un bilan et un compte de profits et pertes détaillés. Ces documents sont dressés selon les règles qui seront fixées, sur avis conforme de la commission bancaire, par arrêté royal. Cet arrêté déterminera également la forme des publications ou dépôts prévus en matière de bilans et de comptes de profits et pertes par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les banques doivent, en outre, communiquer mensuellement à la Banque Nationale de Belgique un état de leur situation active et passive. Ce document est dressé selon les règles qui seront déterminées par arrêté royal. Ce dernier fixera la date à partir de laquelle ces situations devront être remises.

La Banque Nationale de Belgique publie périodiquement et au moins quatre fois par an une situation globale des banques.

Art. 13. — Les banques constituées sous une des formes prévues à l'article 8 sont tenues de placer leur réserve légale en fonds émis soit par l'Etat, la colonie, les provinces et les communes, soit sous leur garantie. Les valeurs de la réserve figurent séparément au bilan. Elles pourront y être portées à leur prix d'acquisition pourvu que celui-ci ne soit pas supérieur au taux de remboursement.

Art. 14. — Il est interdit à toute banque constituée sous une des formes prévues à l'article 8, de posséder des parts d'associés ou des participations, quelle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale autres que des banques ou dans une ou plusieurs associations en participation. Il en est de même des obligations émises par de telles sociétés.

Toutefois, pendant un délai maximum de six mois, à compter du jour où elles ont souscrit les titres, ces banques pourront posséder toutes actions ou obligations belges ou étrangères de l'offre publique desquelles elles sont chargées ou des parts dans une ou plusieurs associations en participation formées en vue d'une telle offre publique.

Ces banques pourront en outre devenir propriétaires des valeurs visées à l'alinéa premier du présent article pour se couvrir de leurs créances douteuses ou en souffrance. Ces valeurs devront être aliénées dans le délai de deux ans.

L'interdiction prononcée par l'alinéa premier ne s'applique ni aux valeurs qui y sont visées lorsqu'elles jouissent de la garantie de l'Etat, de la colonie, des provinces ou des communes, ni aux parts dans le capital des institutions de crédit créées par une loi spéciale.

Art. 15. — Il est interdit aux banques de se servir des fonds ou valeurs dont elles disposent pour exercer, directement ou indirectement, sur l'opinion publique une influence intéressée.

Cette interdiction ne s'applique pas à une publicité commerciale faite ouvertement.

Les banques tiennent une comptabilité spéciale et détaillée de leurs frais de publicité ainsi que de toutes indemnités ou subventions et de tous avantages gratuits qu'elles accorderaient.

Elles communiquent la liste des dépenses de cette nature à la Banque Nationale de Belgique en même temps que la situation mensuelle prévue à l'article 12. La commission bancaire peut en demander communication à la Banque Nationale de Belgique.

Art. 16. § 1^{er}. — Les administrateurs, gérants, directeurs ou fondés de pouvoirs d'une banque constituée sous une des formes prévues à l'article 8 et toutes personnes qui, sous quelque dénomination que ce soit, prennent part à la gestion courante d'une telle banque, ne peuvent être administrateurs, gérants, directeurs, fondés de pouvoirs ou, sous quelque dénomination que ce soit, prendre part à la gestion courante d'une société commerciale ou à forme commerciale autre qu'une banque ou qu'une société d'assurances ou de crédit hypothécaire.

Par exception à cette règle, les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent remplir en outre un mandat d'administrateur dans une seule société autre qu'une banque ou qu'une société d'assurances ou de crédit hypothécaire. Ce nombre est porté à deux lorsqu'il s'agit d'un administrateur d'une banque qui ne prend pas part à la gestion courante de cette banque. Les personnes visées au présent alinéa ne peuvent toutefois occuper des fonctions impliquant des actes de gestion courante que dans l'une des deux ou trois sociétés.

L'exception prévue à l'alinéa précédent n'est pas admise lorsque la société visée est soit celle qui a été constituée par application de l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 22 août 1934 ou par application de l'article 49 du présent arrêté, pour reprendre des parts d'associés, participations ou obligations dont question respectivement à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} et à l'alinéa 1^{er} de l'article 14 des dits arrêtés, soit celle dont la banque est issue par apport de l'activité bancaire à une société distincte fait en exécution des articles 2 ou 49 précités.

§ 2. — Les administrateurs, gérants, directeurs, fondés de pouvoirs d'une banque constituée sous une des formes prévues à l'article 8 et toute personne qui, sous quelque dénomination que ce soit, s'occupe de la gestion courante d'une telle banque, ne peuvent être

régents, administrateurs, censeurs ou commissaires dans une institution de crédit créée par une loi spéciale, à l'exception de l'Institut de réescompte et de garantie.

§ 3. — La commission bancaire peut, dans des cas spéciaux, autoriser des dérogations aux incompatibilités établies par le § 1^{er}.

Art. 17. — Une banque constituée sous l'une des formes prévues à l'article 8 ne peut consentir des prêts, sous quelque forme que ce soit, à ses administrateurs, gérants ou directeurs.

Les administrateurs, gérants ou directeurs d'une telle banque ne peuvent, sans constituer des garanties suffisantes, prendre une participation dans un syndicat de garantie de bonne fin d'émission publique de titres dont la banque est chargée.

Toutefois, la commission bancaire peut, dans des cas spéciaux, donner à la banque l'autorisation de déroger à l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}. Tout prêt doit être liquidé et tout engagement exécuté dans les six mois.

Art. 18. — En cas de faillite ou de mise sous gestion contrôlée d'une banque constituée sous l'une des formes prévues à l'article 8, sont nuls et sans effet relativement à la masse, les paiements effectués par cette banque, soit en espèces, soit par compensation ou autrement, à ses administrateurs ou gérants, à titre de tantièmes ou autres participations aux bénéfices, au cours des deux années qui précèdent soit, en cas de faillite, l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements soit, en cas de mise sous gestion contrôlée, l'époque fixée conformément à l'article 4 de l'arrêté royal n° 11 du 15 octobre 1934 ou, à défaut de pareille fixation, la date de la mise sous gestion contrôlée.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas si le tribunal reconnaît que la faillite ou la mise sous gestion contrôlée a été provoquée par la force majeure.

Chapitre II. — Du contrôle.

Art. 19. — Les fonctions de commissaire dans les banques constituées sous l'une des formes prévues à l'article 8, ne peuvent être confiées qu'à un ou plusieurs réviseurs assermentés. Le nombre de ceux-ci est déterminé conformément aux dispositions des articles 64, 110 et 114, n° 20, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Toutefois, par dérogation à l'article 114, n° 20, alinéa 3, de ces lois, toute banque constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée, doit avoir un réviseur au moins.

La rémunération des réviseurs est fixe; elle est déterminée par l'assemblée générale des actionnaires sous réserve de l'approbation de la commission bancaire. En dehors de cette rémunération, les réviseurs ne peuvent recevoir aucun avantage sous quelque forme que ce soit.

Les réviseurs sont dispensés de fournir le cautionne-

ment prévu par les articles 69 et 106 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 20. § 1^{er}. — Toute banque appartenant à un particulier ou constituée sous la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, est tenue de désigner un ou plusieurs reviseurs assermentés qui ont pour mission de vérifier les écritures. Cette vérification a lieu au moins une fois l'an.

§ 2. — Les banques étrangères sont tenues de désigner un ou plusieurs reviseurs assermentés dont les fonctions sont déterminées par la commission bancaire, qui prendra les règlements nécessaires sans préjudice toutefois de l'application des articles 21 à 25 du présent titre.

§ 3. — La rémunération des reviseurs désignés par application des §§ 1^{er} et 2 du présent article est fixée d'accord avec la commission bancaire. En dehors de cette rémunération, les reviseurs ne peuvent recevoir aucun avantage sous quelque forme que ce soit.

Art. 21. — Pour pouvoir être admis au serment de reviseur, il faut être agréé par la commission bancaire.

Celle-ci établit un règlement d'agrément qui est soumis à l'approbation du Ministre de l'Instruction publique et du Ministre des Finances.

Ce règlement prévoit également les cas de retrait de l'agrément.

Art. 22. — Les reviseurs prêtent le serment d'expert devant le président de la commission bancaire ou devant le membre délégué par lui.

Art. 23. — Tout reviseur porte immédiatement à la connaissance, soit du banquier, soit de chacun des administrateurs ou gérants de la banque, les irrégularités et les infractions qu'il aurait constatées.

Tout reviseur qui a connaissance d'une décision de la banque dont l'exécution constituerait une infraction pénale, oppose son veto à cette exécution et en réfère d'urgence à la commission bancaire. Le veto a un effet suspensif de huit jours.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent cependant pas aux infractions fiscales.

Art. 24. — Les reviseurs ne peuvent exercer aucune autre fonction dans les banques soumises à leur surveillance.

Les reviseurs ne peuvent, sans autorisation toujours révocable de la commission bancaire, exercer aucune fonction rémunérée par l'Etat, les provinces ou les communes ni aucun mandat d'administrateur, directeur, gérant, commissaire ou fondé de pouvoirs de sociétés commerciales ou à forme commerciale.

Les reviseurs peuvent exercer leurs fonctions de reviseurs auprès de plusieurs banques.

Une banque ne peut consentir des prêts, sous quelque forme que ce soit, aux reviseurs qui exercent leurs fonctions auprès d'elle. La même interdiction s'applique à toute participation dans un syndicat de garantie de bonne fin d'émission publique de titres dont la banque est chargée.

Art. 25. — Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées par la loi ou par les règlements et hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, les reviseurs ne peuvent se livrer à aucune divulgation des faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

TITRE II. — DISPOSITIONS QUI RÉGISSENT LES EXPOSITIONS, OFFRES ET VENTES PUBLIQUES DE TITRES ET VALEURS.

Art. 26. — Quiconque se propose d'exposer en vente, d'offrir en vente ou de vendre publiquement soit des actions, des titres ou parts bénéficiaires de sociétés, soit des obligations de sociétés à cinq ans d'échéance au moins, doit en aviser, quinze jours d'avance, la commission bancaire.

Art. 27. — A cet avis est joint un dossier établi conformément aux prescriptions de la commission bancaire et qui comportera notamment :

1° Les indications prescrites par les articles 36 et 82 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ;

2° Un état détaillé des engagements, en Belgique et à l'étranger, de la société dont les titres sont exposés, offerts en vente ou vendus publiquement ;

3° Les motifs de l'appel public fait à l'épargne ;

4° Eventuellement, les conditions de la prise ferme des titres exposés, offerts en vente ou vendus publiquement, la composition, les droits et obligations de tout syndicat de garantie ou d'émission formé en vue de ces expositions, offres ou ventes ;

5° Un état détaillé des participations détenues sous forme d'actions, obligations ou sous toute autre forme dans la société dont les titres sont exposés, offerts en vente ou vendus publiquement par ceux qui ont donné l'avis prévu à l'article 26 et, éventuellement, par ceux qui composent les syndicats visés au 4° ci-dessus.

Art. 28. — Lorsque la commission bancaire estime que les expositions, offres et ventes de titres dont elle est avisée sont de nature à déséquilibrer le marché des capitaux, elle recommande la réduction ou l'échelonnement des expositions, offres et ventes.

A défaut d'accord amiable, la commission peut, par décision motivée, interdire l'exposition, l'offre et la vente publiques pendant un délai qui ne dépassera pas trois mois. Ce délai court à partir du jour de la notification, par lettre recommandée, de la décision de la commission à celui qui a donné l'avis prévu par l'article 26.

La commission peut rendre sa décision publique.

Ceux qui ont procédé à des expositions, offres ou ventes publiques de titres sont tenus de fournir à la commission, sur demande de celle-ci, tous renseignements utiles sur le résultat des expositions, offres ou ventes publiques, faites par eux pendant les six derniers mois précédant la demande de la commission.

Art. 29. — Lorsque la commission bancaire estime que l'exposition, l'offre ou la vente publiques dont elle est avisée se font dans des conditions qui peuvent

induire les souscripteurs en erreur sur la nature de l'affaire ou sur les droits attachés aux titres, elle en avise immédiatement :

1° La société dont les titres sont exposés, offerts en vente ou vendus publiquement et chacun des administrateurs de cette société;

2° Ceux qui ont donné l'avis prévu à l'article 26.

Si ces derniers ne tiennent pas compte de cet avis, la commission peut, par décision motivée, interdire pendant trois mois au plus, l'exposition, l'offre ou la vente publiques des titres.

Ce délai court à partir du jour de la notification, par lettre recommandée, de la décision de la commission à ceux qui ont donné l'avis prévu par l'article 26.

La commission peut rendre sa décision publique.

Art. 30. — Aucune mention de l'intervention de la commission bancaire ne peut être faite sous quelque forme que ce soit dans la publicité ou les documents relatifs aux expositions, offres en vente ou ventes publiques de titres et valeurs.

Art. 31. — Les sociétés belges, commerciales ou à forme commerciale qui font procéder à l'exposition, à l'offre ou à la vente publiques de titres à l'étranger, sont soumises à l'obligation de faire les communications prévues aux articles 26 et 27.

Art. 32. — Dans les cas visés par l'article 29, le Ministre des Finances peut, à la requête de la commission bancaire, interdire aux comités de la cote des bourses de fonds publics, d'admettre à la cote les titres et valeurs qui auraient été exposés, offerts en vente ou vendus publiquement à l'encontre de l'avis de la commission.

Art. 33. — Toute société par actions qui se livre habituellement à des expositions, offres ou ventes publiques de titres et valeurs, communique annuellement à la commission bancaire, dans les quinze jours de l'approbation du bilan, la liste prévue au 2° de l'article 76 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 34. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux expositions, offres ou ventes publiques de fonds émis soit par l'Etat, la colonie, les provinces et les communes, soit sous leur garantie.

Toutefois, l'article 26 s'applique aux expositions, offres ou ventes publiques de fonds émis sous la garantie de l'Etat, de la colonie, des provinces et des communes.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux ventes publiques visées par les articles 39 et 86 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

TITRE III. — DE LA COMMISSION BANCAIRE.

Art. 35. — Il est créé une commission bancaire chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

La commission bancaire est un organisme autonome dont le siège est à Bruxelles. Son règlement d'organisation est approuvé par arrêté royal.

Art. 36. — Les frais de fonctionnement de la commission bancaire sont payés par la Banque Nationale de Belgique. Une convention interviendra à cet effet entre l'Etat et la Banque Nationale de Belgique.

La commission bancaire peut demander à la Banque Nationale de Belgique d'assurer son secrétariat.

Art. 37. — La commission bancaire est composée d'un président et de six membres nommés et révocables par arrêté royal contresigné par le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires économiques.

Deux des six membres sont nommés sur présentation d'une liste triple composée par la réunion des représentants des banques portées sur la liste visée à l'article 2, convoqués et délibérant selon les règles qui seront fixées par arrêté royal.

Deux autres membres sont nommés sur présentation d'une liste triple composée par la Banque Nationale de Belgique et l'Institut de Réescampte et de Garantie.

Le président et les membres de la commission ne peuvent être administrateurs, directeurs, gérants, fondés de pouvoirs ou autres préposés de banque.

Leur rémunération sera fixée par arrêté royal.

La durée du mandat du président et des membres de la commission est de six ans; les membres sont renouvelés par tiers tous les deux ans. L'ordre de sortie est réglé pour la première fois par tirage au sort. En cas de démission ou de décès, la présentation s'effectue suivant le même mode que celui qui a été observé lors de la présentation du titulaire de la place devenue vacante.

Art. 38. — La commission bancaire surveille l'activité des reviseurs et peut les charger de lui présenter des rapports.

Ces rapports ne peuvent porter sur les relations entre la banque et un client déterminé.

Exception peut être faite à cette règle lorsque :

1° Des opérations ont été faites en violation des lois et arrêtés;

2° Le client est soit en état de faillite, soit soumis au régime du concordat ou de la gestion contrôlée, ou encore lorsque le sursis de paiement lui a été accordé.

La commission bancaire ne connaît pas des questions d'ordre fiscal.

Art. 39. — La commission bancaire peut aussi charger la Banque Nationale de Belgique de procéder à des enquêtes, vérifications et expertises :

1° Lorsque les reviseurs assermentés lui signalent des faits graves ou des faits contraires aux lois et arrêtés, ou que les banques n'ont pas donné suite aux observations faites aux administrateurs ou gérants, conformément à l'article 23;

2° Lorsque la banque est sous le régime de la gestion contrôlée, du concordat ou en état de faillite, ou encore lorsqu'elle a obtenu le sursis de paiement;

3° Lorsque la banque ne fournit pas les renseignements prescrits en exécution des lois et arrêtés ou met obstacle aux enquêtes des reviseurs;

4° Lorsque des présomptions graves autorisent la commission à croire que la gestion d'une banque est imprudente et dangereuse ou que sa liquidité est mise en péril;

5° Lorsque des présomptions graves autorisent la commission à croire que les reviseurs assermentés ne remplissent pas fidèlement leur mission.

Art. 40. — Sans préjudice de l'application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par le présent arrêté et hors les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, les membres de la commission bancaire ne peuvent se livrer à aucune divulgation des faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 41. — La commission bancaire publie chaque année un rapport sur son activité.

TITRE IV. — DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 42. — Sont punis des peines prévues à l'article 179 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales :

1° Ceux qui contreviennent à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 ou ceux qui font usage des termes « banque » ou « banquier » en contravention des articles 3 ou 47;

2° Les banquiers, les administrateurs, gérants, directeurs et fondés de pouvoirs d'une banque qui ne se conforment pas aux articles 6, alinéa 1^{er}, et 12, ou qui, avant l'expiration du délai de huit jours, passent outre au veto prévu par l'article 23, alinéa 2, ou qui contreviennent au dernier alinéa de l'article 24;

3° Les banquiers, les gérants et fondés de pouvoirs qui ne se conforment pas aux prescriptions des articles 20 ou 60, alinéas 2 et 3;

4° Les administrateurs, les gérants, les directeurs et fondés de pouvoirs qui contreviennent aux dispositions des articles 14, 15, 17, 19, alinéa 2, ou 33;

5° Les administrateurs, les gérants, les directeurs, les fondés de pouvoirs et les autres personnes visées à l'article 16 qui contreviennent aux dispositions de cet article ou de l'article 6, alinéa 3;

6° Les reviseurs qui acceptent soit un avantage, soit une rémunération autre que celle qui est fixée en conformité des articles 19, alinéa 2, 20, § 3, ou 60, alinéa 3, ou qui, après que l'agrément leur a été retirée, exercent les fonctions de reviseur ou qui contreviennent à l'article 24;

7° Ceux qui sciemment acceptent des fonds ou valeurs dont il est disposé en contravention de l'article 15;

8° Ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 26, 28, alinéa 4, 30 ou 31, ou qui passent outre aux interdictions prononcées en exécution des articles 28 ou 29;

9° Ceux qui mettent obstacle aux vérifications auxquelles ils sont tenus de se soumettre ou refusent de donner des renseignements qu'il sont tenus de fournir en vertu du présent arrêté ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets.

Art. 43. — Sont punis des peines prévues par l'article 4 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, ceux qui contreviennent aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Art. 44. — Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 50 à 10.000 fr. ou d'une de ces peines seulement, les banquiers, les administrateurs, les gérants, les directeurs et les fondés de pouvoirs qui ne se conforment pas aux dispositions du règlement prévu par l'article 11, § 1^{er}, n'observent pas les taux maxima fixés par application de l'article 11, § 2, ou contreviennent aux dispositions de l'article 13.

Art. 45. — Toute infraction aux articles 25 ou 40 est punie des peines prévues par l'article 458 du Code pénal.

Art. 46. — Les dispositions du livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions punies par le présent titre.

TITRE V. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 47. — Les entreprises existant lors de la mise en vigueur du présent arrêté et dont l'activité est soumise aux dispositions du titre I sont tenues de se faire inscrire conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 2, dans le mois de la mise en vigueur du présent arrêté.

La liste prévue à l'alinéa 3 de l'article 2 sera publiée, pour la première fois, au *Moniteur belge*, au plus tard dans les quatre mois de la mise en vigueur du présent arrêté.

Ceux qui, avant la mise en vigueur du présent arrêté, faisaient usage des termes « banque » ou « banquier », soit dans leur dénomination particulière, leur firme ou leur raison sociale, soit dans la désignation de leur objet social, soit dans leur publicité, et qui n'auront pas été portés sur la liste visée à l'alinéa précédent, sont tenus de cesser ou de faire cesser cet usage, au plus tard dans les deux mois de la publication au *Moniteur*.

Art. 48. — Par dérogation aux articles 8, 9 et 10, le capital des banques visées aux dits articles et existant à la date de la mise en vigueur de l'arrêté royal n° 14 du 15 octobre 1934 ne doit être que d'un million de francs au moins.

Ces banques ont la faculté, lorsqu'elles sont constituées sous l'une des formes prévues à l'article 8, de ne pas libérer entièrement leur capital sans que, cependant, la partie régulièrement appelée et versée puisse être, au 1^{er} janvier 1936, inférieure à un million de francs.

La disposition qui précède s'applique aux banques créées en exécution de l'article 49, avant le 1^{er} janvier 1936, par scission d'une banque existant à la date de la mise en vigueur de l'arrêté royal n° 14 du 15 octobre 1934.

Art. 49. — Les banques constituées sous l'une des formes prévues à l'article 8, qui possèdent des parts d'associés ou des participations ou des obligations,

visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 14, doivent, avant le 1^{er} janvier 1936, soit aliéner ces valeurs, soit se scinder en deux sociétés distinctes.

Les décisions à prendre par les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, en exécution de l'alinéa précédent, seront prises valablement par une assemblée générale délibérant dans les conditions de présence et de majorité requises pour la modification des statuts; dans les sociétés en commandite par actions, l'accord des gérants sera en outre nécessaire.

Toute banque appartenant à un particulier ou constituée sous forme d'une société en nom collectif ou en commandite simple, qui possède notamment des parts d'associés, des participations ou des obligations visées à l'alinéa premier de l'article 14, aura la faculté de procéder à tous partages, aliénations, réestimations ou apports, nécessaires ou utiles, en vue de l'application du présent arrêté et, spécialement, des articles 9 et 11.

Les dispositions de l'article 47 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux actions représentatives d'apports faits en conformité du présent article, pour autant que les opérations relatives à ces apports aient été effectuées et les actes correspondants dressés avant le 1^{er} janvier 1936.

Art. 50. — Les actes constitutifs de sociétés, les actes de partage ou de liquidation, les actes modificatifs de statuts, les actes de fusion, les actes constatant des apports mobiliers ou immobiliers et, généralement, tous les actes constatant ou mentionnant des opérations faites en conformité de l'article précédent, ne seront passibles d'aucun droit d'enregistrement ou de transcription, à l'exception du droit fixe général d'enregistrement.

Les opérations faites en conformité de l'article précédent ne peuvent avoir pour effet de rendre exigibles, soit la taxe professionnelle, soit la taxe mobilière, soit toute taxe généralement quelconque imposée par la législation actuelle et dont la perception est confiée à l'administration des contributions directes.

La publication, conformément à l'article 10 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, des actes portant cession ou apport de tout ou partie de l'actif et du passif à une banque, par application de l'article ci-dessus, tiendra lieu de la signification requise par l'article 1690 du Code civil.

Pour bénéficier des exemptions fiscales prévues au présent article, les actes devront être passés et les opérations effectuées avant le 1^{er} janvier 1936.

Art. 51. — Le capital des banques constituées sous l'une des formes prévues à l'article 8, par application de l'article 49, avant le 1^{er} janvier 1936, par la scission d'un établissement financier existant, peut n'être libéré que de 20 p. c. au jour de la constitution.

Le montant libéré doit être porté à 50 p. c. le 31 décembre 1935, et la libération doit être totale le 31 décembre 1936.

Art. 52. — Pour les réserves légales déjà constituées,

l'article 13 entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1936.

Art. 53. — Les banques constituées sous l'une des formes prévues à l'article 8 qui, dans le délai prescrit, ne se seront pas conformées à l'article 49, seront considérées comme étant arrivées à leur terme et liquidées comme il est prévu aux articles 154 et 155 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 54. — Par application de l'article 19, les mandats des commissaires actuellement en fonctions, viendront de plein droit à expiration le 31 décembre 1935, à moins qu'un arrêté royal, pris sur avis de la commission bancaire, ne fixe une date plus éloignée.

Les premiers réviseurs pourront être nommés provisoirement par le conseil d'administration, sous réserve de nomination définitive par la première assemblée générale ordinaire.

Art. 55. § 1^{er}. — En ce qui concerne les administrateurs, directeurs, gérants et fondés de pouvoirs de banques et autres personnes qui, sous quelque dénomination que ce soit, prennent part à la gestion courante d'une banque, les incompatibilités de fonctions prévues au § 1^{er} de l'article 16, n'entrent en vigueur, pour ceux qui exercent actuellement un ou plusieurs mandats d'administrateur déclarés incompatibles, qu'à l'expiration des dits mandats. Ceux-ci peuvent toutefois être renouvelés une fois s'il s'agit d'un administrateur d'une banque qui ne prend pas part à la gestion courante de cette banque.

Pour ceux qui exercent actuellement des fonctions déclarées incompatibles, autres qu'un mandat d'administrateur, l'incompatibilité entre en vigueur le 1^{er} janvier 1938.

§ 2. — Les incompatibilités de fonctions prévues au § 2 de l'article 16 n'entrent en vigueur, pour ce qui concerne les personnes qui exercent actuellement les mandats déclarés incompatibles, qu'à l'expiration des dits mandats.

Art. 56. — Par dérogation à l'article 17, les prêts et engagements actuellement en cours pourront être liquidés progressivement.

Art. 57. — Les décisions à prendre dans les banques constituées sous forme de société anonyme ou de commandite par actions pour mettre les statuts en concordance avec les dispositions des articles 19 et 47 pourront être prises par l'assemblée générale convoquée et statuant comme en matière ordinaire.

Art. 58. — La disposition de l'article 18 ne peut avoir pour conséquence de rendre nuls et sans effet relativement à la masse, les paiements de tantièmes ou autres participations aux bénéfices dont le paiement a été effectué avant la mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 59. — Les nominations prévues à l'alinéa 2 de l'article 37 sont faites, pour la première fois, sur la présentation d'une liste triple établie par l'assemblée générale des détenteurs de parts de l'Institut de Récompte et de Garantie, délibérant dans les formes

requis par le dernier alinéa de l'article 36 des statuts.

Art. 60. — Les banques actuellement existantes sous la forme d'union du crédit ou sous celle de coopérative sont soumises aux articles 1^{er} à 4, 7, 8, 11, 12, 14 à 18, 21 à 25, 47 à 51, 53, 55 à 58. Elles ne pourront être continuées sous cette forme au delà du terme fixé pour leur durée.

Elles désignent un ou plusieurs reviseurs assermentés, dont les fonctions sont déterminées par la commission bancaire, qui prendra les règlements nécessaires, sans préjudice toutefois de l'application des articles 21 à 25 du présent arrêté.

La rémunération de ces reviseurs est fixée d'accord avec la commission bancaire. En dehors de cette rémunération, les reviseurs ne peuvent recevoir aucun avantage, sous quelque forme que ce soit.

TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 61. — L'arrêté royal n° 2 du 22 août 1934 relatif à la protection de l'épargne et à l'activité bancaire et les arrêtés royaux n° 14 du 15 octobre 1934, 53 du 21 décembre 1934, et 164 du 6 mai 1935, modifiant et complétant le susdit arrêté, sont abrogés.

Art. 62. — Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté royal n° 42 du 15 décembre 1934 :

Le 2° de l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les entreprises, autres que les banques régies par l'arrêté royal n° 185, du 9 juillet 1935, qui, sans faire usage de la dénomination « caisse d'épargne » ou de toutes autres dénominations dans lesquelles figurera le mot « épargne », ou sans se servir de livrets pouvant être confondus avec ceux de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, reçoivent des dépôts d'argent contre paiement d'intérêts; sont exceptées, toutefois, les entreprises financières qui se bornent à recevoir les disponibilités de leurs filiales. »

L'article 31 est remplacé par le texte suivant :

« Sont soumises aux dispositions de la présente section, les entreprises, autres que les banques régies par l'arrêté royal n° 185, du 9 juillet 1935, qui acceptent des dépôts d'argent contre paiement d'intérêts à condition :

» 1° Qu'elles ne fassent pas usage de la dénomination « caisse d'épargne » ou de toutes autres dénominations dans lesquelles figure le mot « épargne »;

» 2° Que, pour constater les dépôts, elles ne se servent pas de livrets qui, par leur forme ou leurs inscriptions, pourraient être confondus avec ceux utilisés par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

» Sont exceptées, les entreprises financières qui se bornent à recevoir les disponibilités de leurs filiales. »

La disposition suivante est ajoutée à la section I du susdit arrêté, dont elle formera l'article 23bis :

« Il est interdit aux entreprises dont les opérations sont visées par la présente section, de se servir des fonds ou valeurs dont elles disposent à raison de ces opérations, pour exercer, directement ou indirectement, sur l'opinion publique une influence intéressée.

» Cette interdiction ne s'applique pas à une publicité commerciale faite ouvertement.

» Ces entreprises tiennent une comptabilité spéciale et détaillée de leurs frais de publicité ainsi que de toutes indemnités ou subventions et de tous avantages gratuits qu'elles accorderaient. Elles communiquent la liste des dépenses de cette nature à l'Office central de la petite épargne ou, après la dissolution de celui-ci, à la commission qui sera instituée par arrêté royal comme il est dit à l'article 16. »

L'article 36 est remplacé par le texte suivant :

« Sont applicables aux entreprises visées par la présente section, les dispositions prévues par les articles 23bis, 29 et 30 du présent arrêté. »

A l'article 42, il est ajouté la disposition suivante, qui en formera le deuxième alinéa :

« Sont punis des peines prévues à l'article 179 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales :

» 1° Les administrateurs, directeurs, gérants ou préposés des entreprises soumises au présent arrêté qui contreviennent aux dispositions de l'article 23bis;

» 2° Ceux qui sciemment acceptent des fonds ou valeurs dont il est disposé en contravention de l'article 23bis. »

Art. 63. — A l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 35, du 13 novembre 1934, les mots « en exécution de l'arrêté royal n° 2, du 22 août 1934 », sont remplacés par les mots « en exécution de l'article 49 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 ».

Art. 64. — A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 113, du 27 février 1935, les mots : « L'arrêté royal n° 2 du 22 août 1934, relatif à la protection de l'épargne et à l'activité bancaire » sont remplacés par les mots : « L'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs ».

Art. 65. — Un arrêté royal déterminera la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 66. — Nos Ministres de la Justice, de l'Instruction publique, des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHRONIQUE

Création d'une Banque centrale de la République Argentine. — En 1933, le gouvernement argentin fit appel à Sir Otto Niemeyer, l'un des dirigeants de la Bank of England, pour avoir son avis sur un plan de réforme agricole, bancaire et financière destiné à assurer le redressement économique de l'Argentine.

Ce rapport (1) faisait ressortir, en ordre principal, la nécessité de créer une banque centrale absorbant les fonctions d'une série d'organismes autonomes tels que le Comité de réescompte et l'Office de Conversion et partie de l'activité de la Banco de la Nacion.

Le gouvernement argentin s'est rallié à ces vues et un décret en date du 18 mai 1935 a organisé la nouvelle Banque centrale suivant un projet s'inspirant largement des recommandations faites par Sir Otto Niemeyer il y a deux ans et mis au point par le Dr Pinedo, ministre des Finances.

L'Argentine, on le sait, ne possédait pas d'Institut d'émission proprement dit. Le système monétaire qui avait fonctionné depuis 1899 était celui de la Caisse de Conversion, système extrêmement rigide puisqu'il ne permettait que la conversion de billets contre de l'or et réciproquement.

La loi cependant avait subi déjà de sérieuses atteintes puisque la Caisse de Conversion avait été autorisée à escompter du papier commercial et à faire des avances sur les titres d'emprunt du Gouvernement national.

De plus, un contrôle des changes avait été institué, dont l'application avait été confiée à des fonctionnaires du Ministère des Finances.

La nécessité de la création d'une banque centrale s'avérait donc.

Les bases essentielles sont les suivantes.

Le capital, pas très élevé, est fixé à 30 millions de pesos, dont 10 millions sont souscrits par le gouvernement, 10 millions, obligatoirement, par toutes les banques ayant un capital de plus d'un million, en proportion de ces capitaux, tandis que 10 millions seront ultérieurement offerts en souscription au public. Les actions détenues par l'Etat n'auront toutefois pas droit de vote.

Pour alimenter la Banque centrale, toutes les réserves d'or de la Caisse de Conversion doivent lui être transférées ainsi que les comptes courants que l'Etat entretenait en ordre principal à la Banco de la Nacion ainsi qu'à d'autres banques.

Les banques privées, astreintes par la loi à con-

server un minimum de disponibilités en proportion de leurs dépôts, doivent transférer la moitié de ces liquidités à la Banque centrale.

Le Conseil d'administration comprend un président, un vice-président (nommés tous deux, ainsi qu'un des administrateurs, par le gouvernement pour une durée de sept ans), douze administrateurs et un délégué de la Banco de la Nacion. Parmi les administrateurs, nommés par les actionnaires, doivent se trouver au moins un agriculteur, un éleveur, un négociant et un industriel.

Le dividende annuel est limité à 6 p. c. du capital souscrit.

Les billets de banque mis en circulation doivent être garantis par une couverture-or et devises-or de 25 p. c. au minimum, les devises-or ne pouvant dépasser 10 p. c. Si le minimum de 25 p. c. n'est pas atteint pendant plus de 60 jours consécutifs ou plus de 90 jours au total en un an, la Banque ne peut distribuer de dividende et les bénéfices éventuellement acquis doivent aller au fonds de réserve.

A côté de la Banque centrale, il est créé un Institut de Mobilisation, *Instituto Movilizador de Inversiones bancarias*, non prévu par Sir Otto Niemeyer, parce qu'au moment de son enquête, la congélation des actifs bancaires était moins forte qu'en 1935. Cet Institut pourra acquérir les placements immobilisés des banques et revendre ou réaliser ces créances au mieux. Le but de l'Institut est à la fois social et économique, social parce qu'il doit permettre de s'occuper de la colonisation en faveur de familles d'agriculteurs, et économique parce qu'il vient en aide aux banques temporairement immobilisées.

Le 1^{er} juin, date de l'ouverture des opérations de la Banque centrale, le stock d'or de la Caisse de Conversion fut réévalué sur la base de 42,512 pesos-papier pour une barre d'or de 400 onces troy (c'est-à-dire le lingot anglais d'environ 12 1/2 kg.). Le bénéfice de cette réévaluation qui s'élève à 701.060.766 pesos-papier a été appliqué de la façon suivante :

a) Part (1/3) du capital de la Banque centrale souscrite par le gouvernement	10.000.000,— pesos
b) Capital de l'Institut de Mobilisation	10.000.000,— »
c) Transfert de l'Institut de Mobilisation	380.000.000,— »
(dont 216.404.765 pesos qui serviront à reprendre le portefeuille de réescompte de la Caisse de Conversion et 163.595.235 pesos, solde constituant la réserve de l'Institut).	
d) Amortissement partiel de la dette du gouvernement envers la Banco de la Nacion	150.000.000,— »
e) Retrait de Bons du Trésor	139.471.822,— »
f) Dépôt à la Banque centrale	11.588.944,— »

(1) Le texte en a été reproduit dans le numéro de juillet 1933 du *Bankers' Magazine* de Londres, p. 119.

A la suite de ces diverses opérations, la première situation de la Banque centrale se présente comme suit :

Actif :

Or en caisse	1.224.417.645,96 pesos.
Actionnaires (capital non ap- pelé)	10.000.000,— »
Or et devises à l'étranger	122.556.688,62 »
Bons du Trésor consolidés	150.000.000,— »
Bons garantis	118.883.755,44 »
Comptes d'ordre	11.008.133,62 »
	1.636.866.223,64 pesos.

Passif :

Capital souscrit	20.000.000,— pesos.
Billets	964.423.830,— »
Dépôts du gouvernement	147.926.454,06 »
Dépôts des banques actionnaires	329.032.592,99 »
Dépôts des autres institutions..	1.838.111,61 »
Dépôts de l'Institut de Mobili- sation	173.595.234,98 »
	1.633.866.223,64 pesos.

La couverture métallique de l'ensemble de la circulation s'établit à 139,7 p. c. et le pourcentage de l'or et des devises à l'ensemble des engagements à vue à 75,7 p. c.

Le retrait d'une somme de 139.500.000 pesos de Bons du Trésor, effectué sur bénéfice de réévaluation de l'or, a eu pour effet de rendre aux banques une très grande liquidité et de rendre une grande aisance au marché. Le loyer de l'argent s'est abaissé sensiblement et les cours des fonds publics ont marqué une hausse substantielle.

Ce sont là les premiers effets d'une réforme extrêmement importante et dont on peut attendre le plus grand bien.

Presque en même temps que paraissait le décret créant la Banque centrale, un autre fut pris par le gouvernement en vue d'établir un fonds de devises. Ce fonds provient des bénéfices de change que le gouvernement fait depuis le 28 novembre 1934 et il doit servir au même objet que l'*Equalization Fund* anglais.

Ces bénéfices de change proviennent de la différence entre 15 pesos par livre sterling appliquée au change exportateur et 17-17,50 aux importateurs. Aucune publication n'a été faite au sujet de ce fonds, mais

d'après certaines informations, il semblerait qu'il doive osciller entre 200 et 250 millions de pesos-papier. Ces sommes ont été partiellement transformées en or et en devises, notamment 123 millions de pesos au change de 15 pesos pour une livre sterling. Ce fonds continue à s'accroître.

En dehors de cela, il convient de signaler que le stock de devises entre les mains des banques particulières doit approcher de 40 millions de pesos.

Cela explique que le peso dans le marché libre soit orienté à la hausse.

La situation financière de l'Argentine est du reste favorable. Le Dr Pinedo a pu déclarer récemment que depuis le début de 1932, la dette flottante avait été réduite de 1.207 millions à 109 millions de pesos. Le budget est virtuellement en équilibre et la situation de la Trésorerie est très aisée.

Il ne faut pas oublier cependant que toute la structure économique du pays dépend de ses récoltes de céréales et en premier lieu du blé et du maïs. L'année 1935 sera, dit-on, favorable. On ne peut prévoir ce que 1936 réservera, mais il est certain que l'Argentine est mieux en mesure, par l'organisation de la Banque centrale et par le fonds de devises qu'elle possède, d'atténuer la violence des mouvements cambistes et monétaires qui se produisaient précédemment au moment de la mévente des blés ou du manque de récoltes.

L'opinion belge, toujours particulièrement sympathique à la République Argentine, a suivi avec intérêt les développements que nous venons de résumer et qui représentent un progrès évident.

Le marché des céréales. — Nous avons signalé dans un *Bulletin* précédent les écarts de prix qui s'étaient produits sur le marché du froment dans le cours du mois de mai.

La situation ne s'est pas grandement modifiée au cours du mois de juin, la tendance étant plutôt ferme sans doute sur l'annonce que le Canada revient à l'idée d'instituer un *Wheat Board* et d'établir des prix minima.

Signalons cependant que les pays balkaniques et la Russie, qui ne furent pas exportateurs l'année dernière, ont des promesses de récoltes abondantes.

Voici l'évolution des prix sur le marché d'Anvers, de fin mai à fin juin :

BLÉ	30 mai 1935	29 juin 1935
Manitoba n° 2 Atlantique	\$ 3.30 fr. 95.75	\$ 3.24 fr. 94.90
Manitoba n° 2 Pacifique	\$ 3.30 fr. 95.75	\$ 3.15 fr. 93.25
Baruso 81 Kg. vieux	fr. 77.25	fr. 79.25
Rosafe 79 Kg. nouveau	77.75	80.25
Rosafe 79 Kg. nouveau s/juin	Hfl. 4.— fr. 76.—	79.50
Bahia 80 Kg.	fr. 78,50	80.—
Bahia 80 Kg. s/juin	fr. 76.—	78,50

Stock à Anvers, le 30 juin 1935 : 73.467 tonnes, se décomposant en :

- 41.497 tonnes de blé;
- 1.387 tonnes de maïs;

- 7.175 tonnes de seigle;
- 16.047 tonnes d'orges;
- 1.394 tonnes d'avoines;
- 5.967 tonnes de lin.

BOURSE DE BRUXELLES

MARCHE DES CHANGES.

Comme nous l'avons souligné dans notre dernière chronique, certains capitaux reviennent graduellement, des diverses places où ils avaient cherché refuge, vers Paris, Amsterdam et Berne. Ce mouvement de reflux s'est poursuivi dans une atmosphère paisible. Sur notre marché, il n'est guère sensible.

Les cours ont été dans l'ensemble relativement fermes. Ils ont subi une brève dépression vers le 4 juillet. Le franc français valait il y a quinze jours 39,25 7/8; nous le retrouvons à 39,26 après avoir touché 39,17. Le florin a oscillé de 403,15 à 403,77, tantôt s'écartant, tantôt se rapprochant sans transition de l'un de ces niveaux. Le franc suisse a été payé la plupart du temps un peu plus de 194. Le dollar a décrit une courbe jalonnée par les cours de 5,92, 5,90 5/8, 5,92 5/8. La £, qui cotait il y a deux semaines 29,29, a fléchi vers la fin du mois de juin jusqu'à 29,17 3/4; elle s'est ensuite rapidement redressée jusqu'aux environs de 29,40. Le cours du reichsmark fixé pour l'exécution du 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 septembre 1934 a été invariablement de 238,525. La devise espagnole a pivoté autour de 81,25. Le change sur Milan, après avoir fléchi de 49,14 à 48,85, a regagné le cours de 49. Les couronnes suédoise, norvégienne et danoise ont suivi la marche ascendante de la livre sterling. Elles terminent la quinzaine respectivement à 151,975, 147,60, 131, contre 151,30, 147 et 130,75 précédemment. Le Prague ne s'est guère écarté du niveau de 24,85. Le dollar canadien a été traité autour de 5,91. Le zloty, ramené un moment de 112,25 à 111,90, est revenu ensuite à 112,10.

Sur le marché du terme, la prime en faveur du belge reste relativement élevée. Le déport subi par le franc français, le florin et le franc suisse ne s'atténue, en effet, que lentement. Actuellement, pour une période de trois mois, le premier perd 1,25, le second 8,60 et le troisième 7 belgas contre 1,375, 10,40 et 8,80 belgas le 25 juin dernier.

En raison de la masse énorme des avoirs rentrés sur notre marché depuis le début du mois d'avril, les quelques retraits de capitaux étrangers dont nous parlons plus haut, sont passés inaperçus. Aussi, comme précédemment, il a été pratiquement impossible de placer de l'argent au jour le jour, ou de se procurer de l'escompte.

Le 10 juillet 1935.

MARCHE DES TITRES.

Comptant.

La pénurie d'ordres suivis qui caractérise le marché du comptant depuis plusieurs semaines, a continué d'exercer son action déprimante sur la tenue de la cote durant cette dernière quinzaine. Seules, les rentes ont échappé à cette ambiance et demeurent bien orientées.

Ci-après le tableau comparatif des cours pratiqués les 5 juillet et 18 juin 1935 :

Aux rentes : 3 p. c. Dette Belge 2^e série, 77,25-78,25; 4 p. c. Dette Unifiée 1^{re} série (coupures de 25.000 francs et plus), 92,10-92; idem (coupures de moins de 25.000 francs), 92,10-91,50; 4 p. c. Dette Unifiée 2^e série (coupures de 25.000 francs et plus), 91,10-90,50; idem (coupures de moins de 25.000 francs), 91,95-91,75; Bons du Trésor Belge à 5 ans 1932-1937, 105,50-105,25; 4 p. c. Emprunt belge à lots 1932, 520-517; 4 p. c. Emprunt belge à lots 1933, 1029-1025.

Aux assurances et banques : Assurances Générales sur la Vie, 6525-6775; Banque du Congo Belge, 1250-1270; Banque Belge pour l'Etranger, 377,50-407,50; Banque Nationale de Belgique, 1995-2050; Caisse Générale de Reports et de Dépôts, 2550-2625; Banque des Colonies, 216-233; Brufina, 1130-1155; Société Belge de Banque, 975-925; part de réserve Société Générale de Belgique, 3600-3500.

Aux entreprises mobilières et immobilières, hypothécaires et hôtelières : Crédit Foncier Africain, 122,50-100; part de fondateur Crédit Foncier d'Extrême-Orient, 11225-12000; action de capital Hypothécaire Belge-Américaine, 4015-4210; action de dividende idem, 7950-8400; Immobilière Bruxelloise, 4600-4650.

Aux chemins de fer et transports par eau : action privilégiée Société Nationale des Chemins de Fer Belges, 510-506; action de capital 4 p. c. Congo Supérieur aux Grands Lacs, 385-400; action privilégiée Chemins de Fer du Katanga (coupon n° 12 de 41 fr. net détaché), 1025-1080; action de capital 6 p. c. Chemins de Fer du Kivu, 970-945; action privilégiée 7 p. c. Léokadi, 571-575; action privilégiée Braine-le-Comte à Gand, 2265-2255; action de dividende idem, 6000-5975; action ordinaire Chemins de Fer du Katanga (coupon n° 17 de fr. 6,27 détaché), 211-226; Welkenraedt, 16350-16250.

Aux tramways, chemins de fer économiques et vicinaux : action de dividende Bruxellois, 6075-6200; Tramways Unifiés de Liège et Extensions série A, 325-360; action de capital Pays de Charleroi, 139-135; Vicinaux Hollandais, 300-302,50.

Aux tramways et électricité (trusts) : part sociale Bangkok, 740-765; part sociale Compagnie de Chemins de Fer et Entreprises, 712,50-737,50; part de fondateur Electrorail, 3700-3800; action privilégiée Electro-Trust série B, 810-832,50; action privilégiée Engetra, 1095-1160; action privilégiée Sidro, 482,50-475; Tientsin, 2910-2530; action ordinaire Sofina, 10525-10100.

Aux entreprises de gaz et d'électricité (trusts) : part sociale Société Bruxelloise de Gaz, 1717,50-1665; action ordinaire Electricité du Bassin de Charleroi, 975-1130; part de fondateur Bruxelloise d'Electricité, 9050-9475; part de fondateur Electricité de la Dendre, 3625-3500; 1/10 de part de fondateur Electricité de

l'Est de la Belgique, 5450-5735; 1/10 de part de fondateur Electricité de l'Ouest de la Belgique, 2925-2850; action privilégiée série B Electricité de Sofia et de Bulgarie, 985-1005.

Aux industries métallurgiques : 1/10 de part de fondateur Baume et Merpent, 4310-4490; action de capital Fabrique de Fer de Charleroi, 840-885; Clabecq, 29500-31800; Cockerill, 327,50-377,50; Phénix Works, 542,50-540; Providence, 10500-11125.

Aux charbonnages et fours à coke : Amercœur, 2375-2250; Espérance et Bonne-Fortune, 2150-1985; Gouffre, 10300-9800; Mariemont-Bascoup, 3960-3750; Noël-Sart-Culpart, 7100-7625.

Aux zincs, plombs et mines : Asturienne des Mines, 132-136; Overpelt-Lommel, 260-280; Prayon, 760-730; 1/10 d'action Vieille-Montagne, 1605-1690.

Aux glacières : Auvelais, 20350-19975; Charleroi, 4010-4060; action privilégiée Floreffé, 4030-4075; Moustier-sur-Sambre, 12475-12600; Saint-Roch, 17900-16650.

Aux industries de la construction : action ordinaire Cannon Brand, 887,50-895; Carrières Unies de Porphyre, 4440-4390; action privilégiée Produits Réfractaires de Charleroi et Céramiques à Morialmé, 962,50-1020.

Aux industries textiles et soieries : Ensivaloise, 1320-1350; action de dividende Etablissements Am. Gratry, 2780-2810; La Lainière Verviers, 700-710; Linière Gantoise, 2710-2940; Manila, 1300-1400 (action de capital); part sociale A Soie Viscose, 1155-1110; part sociale B idem, 1210-1285; Union Cotonnière, 780-860.

Aux produits chimiques : Auxiliaire Chimique et Industrielle (ex-Explosifs Favier, 537,50-500; Société Belge de l'Azote, 532,50-530; part de fondateur Industries Chimiques, 532,50-625; Oxhydrique Internationale, 387,50-382,50; part sociale Union Chimique Belge, 220-201.

Aux entreprises coloniales : Cotonnière Congolaise, 710-617,50; action de capital Auxiliaire Chemins de Fer Grands Lacs (coupon n° 12 de fr. 29,45 détaché), 842,50-872,50; Géomines se répète à 612,50; action privilégiée Katanga, 29100-30600; action ordinaire Ka-

tanga, 29375-31300; action privilégiée Kilo-Moto, 1375-1380; action privilégiée Union Minière du Haut-Katanga, 2715-2965; Ciments du Katanga, 1035-1100; Sogefor, 665-647,50; 1/10 de part bénéficiaire Kasai, 157-158; Synkin, 707,50-680.

A l'alimentation : action de capital Industrielle Sud-Américaine, 1810-1885; Moulins La Royale, 4470-4300; Moulins Rypens, 2500-2650; Moulins des Trois-Fontaines, 9050-9100 (jouissance).

Aux brasseries : part sociale Brasseries de Haecht, 2445-2350; Brasseries d'Ixelles, 3275-3235; Brasseries de Koekelberg, 3170-3225; Brasseries et Malteries l'Union, 1005-1060.

Aux industries diverses : Bougies de la Cour, 1175-1165; 9° ordinaire De Naeyer, 1075-1065; Englebert, 890-1055; part de fondateur Grands Magasins A l'Innovation, 2425-2200; action privilégiée Wagons-Lits, 103,50-110.

Aux actions étrangères : Barcelona Traction, 375-390; Brazilian Traction, 255,50-265,50; Securities, 90-92,50; action de capital Cairo Heliopolis, 1515-1525; action de dividende idem, 1415-1480; Chade A. B. C., 8850-8925; Chade D, 1745-1775; Chade E, 1730-1765; Sévillane d'Electricité, 1740-1825; Banque de Paris et des Pays-Bas, 1700-1815; part de fondateur Chemins de Fer Economiques du Nord, 2265-2400; part bénéficiaire Electricité et Gaz du Nord, 15900-16700; part bénéficiaire Electricité de Paris, 22500-23725; action de jouissance Métropolitain de Paris, 1872,50-1955; part bénéficiaire Parisienne, 3050-3185; 1/8 d'action Eau d'Arnhem, 4750-4900; part de fondateur Exploitations aux Indes Orientales, 5500-6150; action ordinaire Royal Dutch, 38175-37400; Arbed, 4835-5000.

Terme.

Banque des Colonies, 218,75-235; Banque de Paris et des Pays-Bas, 1665-1760; Barcelona Traction, 373,75-395; Brazilian Traction, 255-267,50; Canadian Pacific, 295-323,75; Chade, 1745-1765; Gaz du Nord, 832,50-880; Géomines se répète à 612,50; Métropolitain de Paris, 2355-2430; Royal Dutch, 3800-3750; action privilégiée Union Minière du Katanga, 2730-2980; Wagons-Lits, 100-113.

STATISTIQUES

MARCHÉ DE L'ARGENT A BRUXELLES.

I. — Taux officiels et taux « hors banque » (escompte et prêts).

DATES	Taux officiels (B. N. de B.)			Taux « hors banque »		Taux du « call money »		Taux des reports (2)	
	escompte d'acceptat. et de traites domiciliées	escompte de traites non domic. et de promesses	prêts et avances sur fonds publics nationaux	papier commercial	papier financier	en compensation	marché	sur valeurs au comptant	sur valeurs à terme
<i>a) la dernière quinzaine :</i>									
21 juin 1935.....	2,—	2,50	3,—	1,875	—	—	—	6,—	5,50
22 —	2,—	2,50	3,—	1,875	—	—	—	6,—	5,50
24 —	2,—	2,50	3,—	1,875	—	—	—	6,—	5,50
25 —	2,—	2,50	3,—	1,875	—	—	—	6,—	5,50
26 —	2,—	2,50	3,—	1,875	—	—	—	6,—	5,50
27 —	2,—	2,50	3,—	1,875	—	—	—	6,—	5,50
28 —	2,—	2,50	3,—	1,875	—	—	—	6,—	5,50
29 —	2,—	2,50	3,—	1,875	—	—	—	6,—	5,50
1 juillet 1935.....	2,—	2,50	3,—	1,875	—	—	1,—	6,—	5,50
2 —	2,—	2,50	3,—	1,875	—	—	—	6,—	5,50
3 —	2,—	2,50	3,—	1,875	—	—	—	6,—	5,50
4 —	2,—	2,50	3,—	1,875	—	—	1,—	6,—	5,50
5 —	2,—	2,50	3,—	1,875	—	—	—	6,—	5,50
<i>b) les derniers mois (1) :</i>									
1933	3,50	4,—	4,34	2,415	3,083	0,883	0,886	6,50	6,—
1934	2,99	3,49	3,49	2,160	2,518	0,962	1,050	6,50	6,—
1934 Avril.....	3,—	3,50	3,50	2,141	2,592	0,750	0,750	6,50	6,—
Mai	3,—	3,50	3,50	1,930	2,339	0,812	0,761	6,50	6,—
Juin	3,—	3,50	3,50	2,111	—	0,966	0,942	6,50	6,—
Juillet	3,—	3,50	3,50	2,195	2,441	1,045	1,210	6,50	6,—
Août	2,50	3,—	3,—	2,310	2,416	1,183	1,264	6,50	6,—
Septembre	2,50	3,—	3,—	2,147	2,272	0,950	0,945	6,50	6,—
Octobre	2,50	3,—	3,—	2,102	2,215	0,852	0,852	6,50	6,—
Novembre	2,50	3,—	3,—	2,350	2,492	2,085	2,085	6,50	6,—
Décembre	2,50	3,—	3,—	2,380	2,50	1,406	1,411	6,50	6,—
1935 Janvier	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,514	1,514	6,50	6,—
Février	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,005	2,005	6,50	6,—
Mars	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,242	2,242	6,50	6,—
Avril.....	2,50	3,—	3,—	2,375	—	0,937	0,795	6,50	6,—
Mai	2,—	2,50	3,—	2,1157	—	0,950	0,688	6,50	6,—
Juin	2,—	2,50	3,—	1,875	—	—	—	6,—	5,50

(1) Les chiffres annuels sont des moyennes; les chiffres mensuels sont les taux en vigueur à la fin de chaque mois, ou des moyennes mensuelles en ce qui concerne les taux « hors banque » et les taux du « call money ».

(2) Taux de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts.

II. — Taux des dépôts en banque au 5 juillet 1935.

BANQUES	Compte à vue	Compte de quinzaine ou à 15 jours de préavis	Comptes de dépôts à :					Caisse Gén. d'Epargne et de Retraite	
			1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans et plus	jusque 20.000 francs	au delà de 20.000 fr.
Banque de la Société Générale .	0,50	1,65	1,75	1,90	2,—	—	—	—	—
Banque de Bruxelles	0,50	1,65	1,75	1,90	2,—	3,—	—	—	—
Caisse de Reports	0,50	1,63	—	1,90	2,—	—	—	—	—
Kredietbank voor Handel en Nijverheid	0,75	1,65	1,75	1,90	2,—	—	—	—	—
Société Belge de Banque	0,50	1,65	1,75	1,90	2,—	—	—	—	—
Société Nation. de Crédit à l'Ind.	—	—	—	2,25	2,50	3,—	3,25	—	—
Caisse Gén. d'Epargne et de Retr.	—	—	—	—	—	—	—	3,—	2,—

N. B. — Pour les cinq premières banques, les taux sont donnés nets d'impôts.

MARCHE DES CHANGES A BRUXELLES.

I. — Cours quotidiens.

DATES	LONDRES 1 £ = 48,611 belgas	PARIS 100 fr. = 39,135 b.	NEW-YORK (câble) 1 \$ = 5,8986 b.	AMSTERDAM 100 fl. = 401,6083 b.	GENÈVE 100 fr. = 192,736 b.	MADRID 100 P. = 192,736 b.	ITALIE 100 lire = 52,6726 b.	STOCKHOLM 100 cr. = 267,689 b.	OSLO 100 cr. = 267,689 b.	COPENHAGUE 100 cr. = 267,689 b.	PRAGUE 100 Kc. = 24,6628 b.	MONTREAL 1 \$ = 9,9888 b.	BERLIN 100 M. = 237,946 b.	(1)	VARSOVIE 100 zl. = 112,056 b.
21 juin 1935...	29,1375	39,085	5,90625	401,80	193,34	80,90	48,85	150,40	146,325	130,30	24,85	5,90125	237,98	111,725	
24 — ...	29,27625	39,26125	5,93375	403,725	194,30	81,375	49,12	151,10	147,—	130,75	24,90	5,93625	237,98	112,20	
25 — ...	29,29	39,25875	5,92	403,77	194,10	81,30	49,14	151,30	147,—	130,75	24,85	5,91875	238,525	112,25	
26 — ...	29,2275	39,215	5,9175	403,42	193,78	81,30	49,04	150,85	146,75	130,45	24,79	5,91	238,525	112,05	
27 — ...	29,24375	39,235	5,92125	403,55	194,05	81,30	49,10	150,75	146,75	130,45	24,86	5,9225	238,525	112,225	
28 — ...	29,1775	39,175	5,9065	403,15	193,83	81,19	49,05	150,475	146,525	130,35	24,87	5,90375	238,525	112,15	
1 ^{er} juillet 1935	29,205	39,20875	5,91225	403,60	193,94	81,275	49,07	150,50	146,625	130,40	24,90	5,9025	238,525	112,—	
2 —	29,20	39,225	5,910825	403,65	194,07	81,29	49,08	150,625	146,75	130,40	24,90	5,90	238,525	112,—	
3 —	29,1975	39,235	5,915	403,70	194,10	81,32	49,08	150,50	146,75	130,40	24,88	5,90	238,525	112,125	
4 —	29,27	39,17	5,92	403,12	193,77	81,25	49,02	150,95	147,175	130,50	24,85	5,90625	238,525	111,90	
5 —	29,33625	39,1975	5,9325	403,52	193,88	81,25	49,04	151,20	147,40	130,95	24,87	5,92	238,525	112,025	

N. B. — Les nouvelles parités ci-dessus sont celles qui résultent de la dévaluation du belga, par arrêté royal du 31 mars 1935.
(1) Cours de compensation pour l'article 1^{er}, § 1, de l'arrêté royal du 7 septembre 1934, relatif à l'accord de compensation entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne.

II. — Moyennes annuelles et mensuelles.

	Londres	Paris	New-York (câble)	Amsterdam	Genève	Madrid	Milan	Stockholm	Berlin
1933.....	23,796	28,129	5,7915	288,88	138,69	59,931	37,379	124,17	170,13
1934.....	21,640	28,206	4,2645 (*)	289,33	138,97	58,455	36,795	111,60	168,83
1934 Avril.....	21,997	28,224	4,2691	289,41	138,47	58,472	36,537	113,40	168,66
Mai.....	21,803	28,246	4,2709	290,03	138,95	58,556	36,404	112,42	168,39
Juin.....	21,610	28,249	4,2806	290,27	139,10	58,554	36,848	111,43	164,12
Juillet.....	21,582	28,225	4,2803	289,87	139,43	58,481	36,735	111,30	164,31
Août.....	21,363	28,086	4,2194	288,42	139,01	58,214	36,504	110,18	166,11
Septembre.....	21,038	28,103	4,2119	288,86	139,01	58,220	36,575	108,48	169,60
Octobre.....	21,051	28,235	4,2607	290,16	139,66	58,513	36,609	108,58	171,68
Novembre.....	21,398	28,242	4,2860	289,78	139,18	58,535	36,610	110,35	171,70
Décembre.....	21,128	28,196	4,2740	289,11	138,51	58,455	36,546	108,98	171,60
1935 Janvier.....	20,988	28,236	4,2903	289,41	138,57	58,526	36,603	108,24	171,56
Février.....	20,891	28,261	4,2855	289,59	138,68	58,573	36,364	107,72	171,69
Mars.....	20,331	28,248	4,2637	290,08	138,88	58,618	35,689	105,03	171,67
Avril.....	28,521	38,948	5,9013	398,22	191,05	80,71	48,936	147,08	237,98
Mai.....	28,844	38,885	5,9030	399,20	190,73	80,515	48,642	148,60	237,98
Juin.....	29,145	39,045	5,9061	400,81	193,—	80,923	48,852	150,31	238,09

(*) Moyenne pour les dix premiers mois.

III. — Change à terme. (Report « R » ou déport « D » exprimés en belgas.)

DATES	POUR 1 £		POUR 100 FR. FR.		POUR 1 \$		POUR 100 FLORINS	
	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur
à 1 mois :								
21 juin 1935.....	D 0,070	D 0,065	D 0,400	D 0,300	D 0,009	—	D 3,60	—
22 —	D 0,070	D 0,065	D 0,400	D 0,350	D 0,009	—	D 3,60	—
24 —	D 0,070	D 0,065	D 0,350	—	D 0,008	—	D 3,40	—
25 —	D 0,070	D 0,065	D 0,400	D 0,325	D 0,008	—	D 3,30	—
26 —	—	D 0,065	D 0,425	D 0,375	D 0,008	—	D 3,—	—
27 —	D 0,075	D 0,065	D 0,500	D 0,400	—	D 0,005	D 3,—	—
28 —	D 0,070	D 0,065	D 0,425	—	—	—	D 3,—	—
29 —	D 0,070	D 0,065	D 0,400	—	—	D 0,009	—	D 2,80
1 juillet 1935.....	D 0,070	D 0,065	D 0,400	D 0,350	D 0,010	D 0,008	D 3,40	—
2 —	D 0,070	D 0,060	D 0,300	D 0,275	D 0,009	—	D 3,20	—
3 —	D 0,060	D 0,050	D 0,280	—	D 0,0085	—	D 3,—	—
4 —	D 0,060	—	D 0,425	D 0,350	D 0,008	D 0,006	—	D 2,80
5 —	D 0,055	—	—	D 0,400	D 0,008	—	—	D 3,—
à 3 mois :								
21 juin 1935.....	D 0,220	D 0,210	D 1,300	D 1,20	D 0,026	—	D 10,20	D 9,60
22 —	D 0,210	D 0,190	D 1,300	D 1,20	D 0,025	—	D 9,60	—
24 —	D 0,200	D 0,190	D 1,300	D 1,20	D 0,024	—	D 9,30	—
25 —	D 0,180	—	D 1,300	D 1,20	D 0,024	—	D 8,60	—
26 —	D 0,180	D 0,175	D 1,325	D 1,25	D 0,020	D 0,014	D 7,60	—
27 —	D 0,200	D 0,190	D 1,300	D 1,20	—	D 0,013	D 7,80	D 7,20
28 —	—	D 0,230	—	D 1,25	—	D 0,021	D 9,—	—
29 —	D 0,260	D 0,240	D 1,175	—	—	D 0,024	—	D 9,60
1 juillet 1935.....	D 0,230	D 0,190	D 1,200	D 1,10	D 0,026	D 0,022	D 9,60	—
2 —	D 0,215	D 0,210	—	D 1,—	D 0,026	—	D 9,20	D 8,80
3 —	—	D 0,220	D 1,050	D 1,—	D 0,028	D 0,024	D 9,40	D 8,80
4 —	D 0,255	D 0,240	—	D 1,20	D 0,029	D 0,024	—	D 9,60
5 —	D 0,225	D 0,215	—	—	D 0,026	—	D 10,—	D 9,—

INDICE MENSUEL DE LA BOURSE DE BRUXELLES (30 titres à revenu fixe, 120 titres à revenu variable).

	TITRES A REVENU FIXE					TITRES A REVENU VARIABLE												
	Dette belge directe et indirecte	Emprunts provinces et commun.	Obligations 4 % impôt 16,50 %	Obligations 6 % net d'impôt	Tous titres A REVENU FIXE	Banques	Entrepr. immobil. hypothéc. et hôtelières	Tramw. ch. de fer économ. et vicinaux	Tramw. et électricité (Trusts)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zinc plomb mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Divers	Tous titres A REVENU VARIABLE
Indice p. r. au mois précédent																		
1935 3 juin	99	104	106	101	102	102	105	109	103	103	112	130	138	103	111	100	109	106
1 ^{er} juillet	97	101	101	102	100	93	94	91	94	96	89	97	95	100	92	97	90	94
Indice p. r. au 1^{er} janvier 1928																		
1934 1 ^{er} mai	118	122	127	105	117	29	23	29	25	54	30	47	17	47	18	19	34	30
1 ^{er} juin	120	125	128	105	118	27	23	26	24	50	27	46	16	45	17	17	31	29
2 juillet	120	126	127	106	118	26	22	26	23	50	27	44	15	44	16	17	30	28
1 ^{er} août	121	126	127	106	119	26	22	24	22	48	24	41	14	43	15	17	27	27
3 septembre	122	128	128	106	119	28	26	28	24	51	36	52	16	46	17	19	30	31
1 ^{er} octobre	119	127	129	106	119	27	25	27	24	50	34	48	13	46	16	18	28	30
2 novembre	114	124	129	105	117	26	24	25	22	49	30	48	12	45	15	15	27	28
3 décembre	117	123	126	104	116	26	24	25	21	45	32	46	11	42	14	15	26	27
1935 2 janvier	119	126	128	103	117	25	24	24	20	45	33	45	10	39	14	14	25	27
1 ^{er} février	119	127	130	105	118	24	25	24	20	45	32	47	12	38	15	16	25	27
1 ^{er} mars	120	127	132	105	119	23	24	24	19	43	29	45	10	37	14	15	24	25
15 mars	112	125	129	102	114	23	25	24	20	45	30	46	10	38	13	17	24	27
Début avril	118	126	123	103	115	29	32	31	25	51	42	58	15	49	20	20	30	33
1 ^{er} mai	123	126	130	106	119	31	42	34	31	56	45	67	18	58	27	28	38	39
3 juin	122	131	138	107	122	32	44	37	32	59	50	87	25	60	29	28	41	42
1 ^{er} juillet	118	132	139	109	122	30	42	34	31	57	45	85	24	60	27	27	37	39

RENDEMENT DE QUELQUES FONDS D'ETAT BELGES ET CONGOLAIS.

DATES	Rente Belge, 3 p. c., 2 ^e série net d'impôts		Dette unifiée, 4 p. c., net d'impôts		Dommages de guerre 1922 (*)		Congo 1906, 4 p. c., net d'impôts		Congo 1896, 4 p. c., net d'impôts	
	Cours	Rendement	Cours	Rendement	Cours	Rendement	Cours	Rendement	Cours	Rendement
1933 3 janvier	66,25	4,53	—	—	233,—	5,36	62,—	6,45	62,40	6,41
1934 2 janvier	67,—	4,48	—	—	224,—	5,58	61,—	6,56	61,50	6,52
1934 1 ^{er} mai	72,50	4,14	—	—	246,50	5,07	74,95	5,34	76,50	5,23
1 ^{er} juin	75,50	3,97	—	—	247,50	5,05	76,—	5,26	77,50	5,16
2 juillet	77,25	3,88	—	—	243,25	5,14	72,05	5,55	73,—	5,48
1 ^{er} août	78,75	3,81	—	—	247,50	5,05	78,—	5,13	77,60	5,15
3 septembre	79,75	3,76	—	—	249,50	5,01	80,90	4,94	82,50	4,86
1 ^{er} octobre	74,75	4,01	—	—	245,50	5,09	75,75	5,28	77,25	5,18
2 novembre	69,50	4,32	—	—	243,—	5,14	71,—	5,63	71,50	5,53
3 décembre	72,—	4,17	—	—	242,50	5,15	72,50	5,52	71,25	5,61
1935 2 janvier	74,—	4,05	—	—	248,50	5,03	75,—	5,33	74,—	5,41
1 ^{er} février	73,25	4,10	—	—	253,—	4,94	75,—	5,33	75,50	5,30
1 ^{er} mars	74,50	4,03	—	—	250,50	4,99	75,50	5,30	76,50	5,23
3 avril	75,—	4,—	—	—	235,—	5,32	81,—	4,94	85,—	4,77
1 ^{er} mai	80,—	3,75	—	—	243,50	5,13	89,—	4,49	89,—	4,49
3 juin	78,50	3,82	96,75	4,13	249,—	4,22	93,—	4,30	94,—	4,26
1 ^{er} juillet	77,25	3,88	91,70	4,36	248,—	4,23	93,—	4,30	90,50	4,42

(*) 5 p. c. net d'impôts jusqu'au 15 mai 1935 sur la valeur nominale de 250 francs; 4 p. c. net d'impôts à partir du 16 mai 1935 sur la valeur nominale de fr. 262,50.

PRIX DE GROS DE QUELQUES PRODUITS INDUSTRIELS.

PÉRIODES	Prix intérieurs (en francs par tonne métrique).											Prix à l'exportation (en £-or par tonne anglaise).				
	CHARBONS					SIDÉRURGIE						SIDÉRURGIE				
	pour foyer domestique brais. anthr. 20/30	Industriel menu demi-gras, mi-lavé	Fines à coke	Briquettes du pays	Coke ordinaire	Fonte moulage Charferoi	Billetes	Largelets	Barres marchandes	Poutrelles	Rails	Billetes	Largelets	Barres marchandes	Poutrelles	Rails
1933 Moyenne mensuelle ...	257,50	114,25	105,—	139,50	100,—	298,25	418,75	442,—	515,75	513,75	1.100,—	2-5-4	2-6-4	2-5-9	2-11-6	5-15-7
1934 Moyenne mensuelle ...	224,25	110,75	105,—	134,25	109,25	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-0-3	5-10-0
1934 Avril	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-0-0	5-10-0
Mai	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-0-0	5-10-0
Juin	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
Juillet	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
Août	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
Septembre	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
Octobre	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
Novembre	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
Décembre	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
1935 Janvier	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
Février	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
Mars	227,—	115,—	110,—	130,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
Avril	227,—	115,—	110,—	130,—	110,—	320,—	540,—	580,—	600,—	600,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
Mai	227,—	120,—	110,—	130,—	115,—	320,—	540,—	580,—	600,—	600,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
Juin	227,—	120,—	110,—	130,—	115,—	320,—	540,—	580,—	—	600,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0

**PRIX MOYENS DES GRAINS ET AUTRES DENREES AGRICOLES
VENDUS SUR LES MARCHES REGULATEURS DE BELGIQUE (« Moniteur belge »).**

ÉPOQUES	Froment	Seigle	Avoine	Orge	Pommes de terre	Lin brut	Beurre	Laine	Œufs
	en francs par 100 kilos						en francs par kilo		en francs par pièce
1933 Moyenne mensuelle	70,84	48,90	67,30	67,14	16,59	61,16	19,48	14,19	0,52
1934 Moyenne mensuelle	62,09	56,59	61,64	63,57	32,35	65,47	18,28	14,23	0,47
1934 Mars	56,07	43,62	55,08	55,81	25,48	60,94	19,10	15,—	0,31
Avril	57,80	45,25	57,83	57,70	29,70	62,03	16,79	15,—	0,31
Mai	59,85	46,38	58,83	58,09	33,36	58,22	14,97	14,60	0,30
Juin	65,63	54,88	64,63	60,47	33,—	60,10	15,14	14,—	0,34
Juillet	70,33	63,04	68,10	59,99	41,81	61,83	15,59	13,—	0,34
Août	67,87	67,72	64,56	69,38	44,27	64,41	18,65	13,—	0,45
Septembre	65,61	70,67	65,60	71,63	36,70	71,67	19,45	12,75	0,53
Octobre	63,21	67,11	65,04	72,09	33,63	70,59	20,31	13,25	0,67
Novembre	62,15	67,11	64,83	73,96	31,71	71,33	19,58	13,20	0,77
Décembre	60,75	66,93	64,77	74,57	30,60	81,81	19,45	13,—	0,57
1935 Janvier	59,49	64,58	65,68	76,45	29,54	83,93	20,33	13,—	0,52
Février	62,62	62,09	66,95	75,70	29,62	86,89	18,34	12,94	0,38
Mars	58,43	60,41	67,51	74,63	28,34	86,17	16,46	13,13	0,29
Avril	76,50	72,23	83,16	81,78	33,70	84,86	16,63	15,38	0,31
Mai	78,37	74,53	86,68	83,89	41,79	96,76	15,08	16,90	0,32

PRODUCTION INDUSTRIELLE DE LA BELGIQUE. — I. — Industries minières et métallurgiques (1).

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE										Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes)
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS		PRODUCTION EN MILLIERS DE TONNES PAR BASSIN									
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Namur	Liège	Campine	TOTAL			
1933 Moyenne mensuelle	93.262	134.478	359	313	585	27	425	397	2.106	22,7	2.847	
1934 Moyenne mensuelle	86.483	125.114	366	320	584	29	436	462	2.197	22,8	3.275	
1934 Mars	89.350	128.802	421	356	623	31	473	501	2.404	24,7	2.871	
Avril	87.740	126.877	373	327	579	27	424	446	2.176	22,3	3.042	
Mai	87.629	126.940	349	311	586	28	401	449	2.124	21,9	3.114	
Juin	85.405	123.849	359	310	597	30	438	480	2.214	23,2	3.370	
Juillet	85.164	123.671	344	296	554	27	424	442	2.087	22,0	3.530	
Août	84.562	122.494	370	313	579	29	433	456	2.181	23,0	3.593	
Septembre	83.687	121.645	341	311	572	30	423	448	2.123	22,5	3.477	
Octobre	83.990	121.822	370	329	608	31	466	483	2.287	24,1	3.509	
Novembre	85.122	122.940	376	331	585	28	434	484	2.238	22,8	3.532	
Décembre	84.762	122.356	362	317	577	28	436	464	2.184	21,9	3.576	
1935 Janvier	85.339	122.662	391	331	574	25	443	474	2.238	22,9	3.590	
Février	82.634	119.102	352	306	523	24	405	430	2.044	21,1	3.982	
Mars	83.010	119.720	375	309	564	28	433	462	2.170	21,9	3.594	
Avril	82.462	117.963	381	324	567	27	426	450	2.175	22,4	3.628	
Mai	82.140	119.203	375	325	489	26	439	478	2.132	22,1	3.404	

PÉRIODES	COKES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité à la fin de la période	MÉTALLURGIE. — PRODUCTION EN MILLIERS DE TONNES				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Aciers bruts	Pièces d'acier moulées	Aciers finis	Fers finis
1933 Moyenne mensuelle	377	3.975	115	826	32 (2)	229	224	4,5	174	3,2
1934 Moyenne mensuelle	364	3.674	113	817	37 (2)	242	242	4,0	181	4,8
1934 Mars	374	3.620	132	845	37	252	253	4,1	206	5,5
Avril	363	3.624	108	812	38	246	243	3,7	179	4,3
Mai	362	3.574	106	784	36	255	253	4,1	188	4,2
Juin	352	3.729	109	804	36	242	249	4,2	183	4,4
Juillet	365	3.708	97	791	36	252	244	3,8	183	4,3
Août	371	3.685	109	800	36	251	246	4,3	185	4,8
Septembre	359	3.695	118	816	36	237	241	4,0	175	4,5
Octobre	371	3.723	117	832	36	254	252	4,9	190	5,6
Novembre	359	3.715	110	777	37	223	248	4,0	182	4,5
Décembre	368	3.668	106	798	37	260	243	3,2	167	4,3
1935 Janvier	371	3.661	105	766	39	248	242	3,4	185	4,7
Février	339	3.655	96	762	38	230	229	4,0	168	3,8
Mars	371	3.667	104	752	37	252	246	4,6	192	4,1
Avril	367	3.595	111	764	39	252	246	4,8	190	4,8
Mai	394	3.593	110	787	40	271	268	5,6	212	4,4

(1) Statistique du Ministère de l'Industrie et du Travail, publiée par la *Revue du Travail*.
(2) Au 31 décembre.

PRODUCTION INDUSTRIELLE DE LA BELGIQUE. — II. — Industries diverses.

PÉRIODES	COTON Production semestr. de filés	LAINE		SUCRES				BRASSE- RIES Quantités de farines déclarées	DISTIL- LERIES Production d'alcools
		Condition- nements de Verviers et de Dison (laine con- ditionnée ou simpl. pesée) (4)	Stocks de peignés dans les peignages à façon (à fin de mois)	Production		Stocks à fin de mois (sucres bruts et raffinés)	Déclara- tions en consom- mation		
				Sucres brute	Sucres raffinés				
				(Tonnes)					(Hectol.)
1933 Moyenne mensuelle	22.945 (1) 23.450 (2)	2.416	3.879	19.171	16.044	121.400	14.806	16.493	26.903
1934 Moyenne mensuelle	21.000 (1) 22.396 (2)	1.306	3.461	20.773	14.380	118.230	15.079	16.322	31.784
1934 Mars	21.000 (1) 22.396 (2)	150	3.449	38	13.022	143.745	13.582	17.560	31.646
Avril		423	3.521	—	13.266	127.113	12.428	17.098	25.200
Mai		468	3.648	—	14.377	116.618	14.911	17.730	36.274
Juin		884	3.794	—	13.309	89.171	16.297	18.096	33.268
Juillet		879	3.619	—	13.604	65.812	18.449	18.626	33.778
Août		978	3.607	—	13.684	48.186	14.971	17.346	26.141
Septembre		1.343	3.440	—	10.688	26.176	15.675	15.980	32.680
Octobre		1.779	3.127	81.412	16.692	82.261	17.983	15.301	34.262
Novembre		1.598	3.066	132.786	20.199	195.465	17.629	14.250	23.802
Décembre		1.652	3.172	34.490	15.602	213.014	15.400	15.904	39.224
1935 Janvier		1.636	3.366	161	13.639	193.043	14.566	13.481	32.411
Février		1.308	3.479	289	13.897	170.853	12.163	12.129	28.376
Mars	1.334	3.699	101	21.601	141.127	16.431	15.027	33.848	
Avril	1.969	3.612	—	17.432	121.559	22.070	16.118	33.655	
Mai	1.992	3.252	—	19.163	104.636	15.278	16.283		

PÉRIODES	MARGARINE ET BRURES ARTIFICIELS			ALLUMETTES			PÊCHE		OR BRUT	
	Production	Déclara- tions en consom- mation (Tonnes)	Déclara- tions à l'exporta- tion	Fabrication	Destination donnée à la fabrication indig.		Ventes à la minque d'Ostende		extrait au Congo (3)	
					Consom- mation	Exportat. (avec décharge de l'accise)	Quantités (Tonnes)	Valeurs (Milliers de francs)	Mines de Kilo-Moto	Toutes les mines (5)
					(Millions de tiges)				(Kilogrammes)	
1933 Moyenne mensuelle	2.892	2.857	36	3.536	1.490	2.040	1.653	5.263	509,7	820,1
1934 Moyenne mensuelle	3.183	3.166	14	4.046	1.692	2.089	1.499	5.053	538,9	904,2
1934 Mars	3.610	3.615	11	3.892	1.476	1.754	1.753	5.855	564,0	915,2
Avril	2.663	2.656	9	2.976	1.482	1.667	1.434	3.759	502,6	842,1
Mai	2.963	2.912	30	3.113	1.603	1.606	1.254	4.394	558,4	909,4
Juin	2.544	2.557	9	3.373	1.758	1.751	1.180	3.916	540,2	880,0
Juillet	2.614	2.589	21	3.996	1.635	1.771	1.300	4.372	514,3	862,8
Août	3.486	3.477	8	3.950	2.066	2.146	1.654	5.399	535,7	904,3
Septembre	3.030	3.024	9	4.561	1.899	2.318	1.725	5.070	537,4	917,7
Octobre	3.842	3.805	9	5.134	2.191	2.875	1.701	6.043	574,8	978,2
Novembre	3.509	3.510	2	4.455	1.607	2.188	1.816	5.350	582,1	987,4
Décembre	3.585	3.556	24	3.811	1.228	2.425	1.396	5.668	527,0	965,4
1935 Janvier	3.664	3.649	2	3.837	2.258	2.487	1.288	4.872	591,8	1.008,2
Février	3.213	3.200	21	4.107	1.584	1.969	1.146	3.938	550,3	946,4
Mars	3.400	3.377	33	4.296	1.708	2.196	1.895	6.006	579,8	
Avril	3.668	3.651	14	4.259	4.264	2.002	1.836	6.898		
Mai	3.412	3.401	11	4.075	2.218	1.816	1.636	4.962		

(1) Production du semestre du 1er février au 31 juillet.

(2) Production du semestre du 1er août au 31 janvier.

(3) L'or brut comprend en moyenne 80 % d'or alluvionnaire à 94 % de fin environ et 20 % d'or filonien à environ 75 % de fin.

(4) De mars à juillet 1934, production réduite par suite de grève.

(5) A partir de 1934, production partielle se rapportant à 16 mines sur 19 en exploitation.

COMMERCE SPECIAL DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ETRANGERS.

	Animaux vivants		Objets d'alimentation et boissons		Matières brutes ou simplement préparées		Produits fabriqués		Or et argent non ouvrés et monnaies	TOTAUX		PRIX MOYEN PAR TONNE	EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (-) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS, EN %
	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	(francs)		
IMPORTATIONS :														
1933 L'année	17,6	60,3	3.850	3.326	26.087	7.011	742	4.425	420,5	30.697	15.243	497		
1934 L'année	10,5	39,7	3.784	2.896	27.265	6.863	666	3.903	319,2	31.726	14.021	442		
1934 Mars	1,2	4,2	356	274	2.428	634	70	389	15,9	2.855	1.317	461		
Avril	0,8	3,2	312	232	2.293	551	58	345	29,3	2.664	1.160	436		
Mai	0,7	3,3	308	231	2.338	543	59	347	23,7	2.706	1.149	425		
Juin	0,5	2,4	287	214	2.278	538	53	328	18,9	2.619	1.101	420		
Juillet	0,4	2,1	293	200	2.276	509	62	303	28,4	2.632	1.038	394		
Août	0,4	2,1	347	237	2.346	521	50	308	13,4	2.743	1.081	394		
Septembre	1,0	3,6	367	266	2.232	523	55	291	27,9	2.656	1.112	419		
Octobre	1,2	4,7	351	279	2.458	623	59	357	63,1	2.869	1.327	463		
Novembre	1,0	3,1	267	224	2.194	568	52	322	31,8	2.513	1.150	457		
Décembre	1,1	3,7	301	235	2.266	630	52	306	16,9	2.620	1.192	455		
1935 Janvier	0,7	2,3	241	206	2.088	583	41	250	24,1	2.371	1.066	449		
Février	0,6	2,2	263	219	2.007	539	48	282	15,7	2.319	1.058	456		
Mars	1,2	3,8	302	235	2.138	573	58	330	18,5	2.499	1.160	464		
Avril	1,3	4,5	234	262	2.124	642	62	410	13,0	2.421	1.331	550		
Mai	1,1	3,4	271	270	2.162	816	69	491	29,8	2.503	1.610	643		
EXPORTATIONS :														
1933 L'année	10,6	72,4	693	987	14.342	5.404	4.890	7.568	256,5	19.936	14.288	717	- 955	93,7
1934 L'année	6,1	49,7	552	777	14.216	5.258	5.211	7.360	254,9	19.986	13.698	685	- 323	97,7
1934 Mars	0,9	7,5	51	74	1.364	538	456	695	20,9	1.872	1.335	713	+ 18	101,4
Avril	0,5	4,2	31	51	1.122	407	453	667	14,5	1.606	1.144	712	- 17	98,6
Mai	0,9	7,0	35	54	1.208	394	462	601	16,2	1.706	1.071	628	- 77	93,3
Juin	0,5	4,3	45	59	1.236	410	534	643	22,5	1.815	1.139	628	+ 38	103,5
Juillet	0,3	2,3	54	66	1.208	383	527	592	17,6	1.789	1.060	593	+ 22	102,2
Août	0,4	3,2	40	53	1.188	374	430	589	13,9	1.659	1.032	622	- 48	95,5
Septembre	0,3	2,7	46	58	1.255	429	403	595	15,8	1.704	1.100	646	- 11	99,0
Octobre	0,5	4,9	47	61	1.267	469	428	658	21,1	1.743	1.214	697	- 113	91,4
Novembre	0,2	1,7	58	76	1.068	468	420	610	20,5	1.546	1.177	761	+ 27	102,3
Décembre	0,5	4,0	53	74	1.015	445	369	573	22,2	1.438	1.118	777	- 74	93,8
1935 Janvier	0,4	2,9	63	74	1.053	497	405	600	18,8	1.522	1.194	784	+ 128	112,0
Février	0,4	2,7	51	59	933	435	365	524	26,7	1.349	1.048	777	- 10	99,1
Mars	0,9	7,2	51	59	1.051	476	403	568	21,5	1.506	1.132	752	- 28	97,6
Avril	1,1	8,8	46	70	1.043	487	411	596	12,6	1.501	1.175	782	- 156	88,2
Mai	0,6	4,7	35	68	1.177	572	421	639	67,7	1.634	1.352	828	- 258	84,0

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement.

MAI 1935.

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	RÉSULTATS NETS			Bénéfice brut mis en paiement pendant le mois	Dette obligataire (2)	Coupons bruts payables pendant le mois (1)
	recensées	en bénéfice	en perte		bénéfice	perte	solde			
A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique.										
1. Banques	10	8	2	166.990	3.093	174	2.919	900	241.506	12.074
2. Assurances	48	41	7	64.939	26.009	597	25.412	18.519	—	—
3. Opérations financières	159	103	56	2.098.428	228.525	26.207	202.228	184.888	56.002	2.709
4. Exportations, importations	15	0	6	29.829	746	1.842	1.096	503	—	—
5. Commerce de fer et métaux	7	1	6	11.160	27	896	869	—	—	—
6. Comm. d'habill. et d'ameubl.	31	18	13	38.958	1.568	1.074	494	1.376	25.381	1.274
7. Comm. de prod. alimentaires	27	11	16	48.381	1.216	3.562	2.346	505	1.500	105
8. Commerces divers	194	104	90	173.713	7.412	28.619	21.207	3.659	2.033	61
9. Sucreries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
10. Meuneries	2	2	—	5.060	759	—	759	455	383	23
11. Brasseries	21	16	5	136.944	14.216	1.775	12.441	10.240	—	—
12. Distilleries d'alcool	4	3	1	9.100	5	168	163	4	—	—
13. Autres industr. alimentaires	33	20	13	101.499	8.149	4.860	3.289	4.869	—	—
14. Carrières	20	9	11	25.384	2.042	772	1.270	790	550	27
15. Charbonnages	26	9	17	852.106	9.288	52.823	43.535	6.246	146.495	7.423
16. Mines et autres industr. extr.	7	2	5	162.200	15	24.715	24.700	—	—	—
17. Gaz	5	5	—	78.019	7.120	—	7.120	6.226	—	—
18. Électricité	16	15	1	699.303	101.463	1.061	100.402	91.669	110.019	6.093
19. Constructions électriques	16	9	7	168.185	18.309	1.966	16.343	12.392	2.701	156
20. Hôtels théâtres, cinémas	28	17	11	18.282	585	1.511	926	224	—	—
21. Imprimerie, publicité	23	12	11	21.506	1.415	2.570	1.155	837	—	—
22. Textiles (lin, cot., laine, soie)	62	29	33	297.128	15.794	8.372	7.422	10.498	17.562	1.071
23. Mat. art. et prod. céramiques	28	16	12	174.994	1.452	3.915	2.463	1.004	2.000	110
24. Métallurg. et constr. mécan.	61	32	29	236.382	10.146	9.831	312	6.233	149.192	7.775
25. Constr. (bâtim. et trav. publ.)	31	18	13	67.625	1.284	8.124	6.840	774	—	—
26. Papeteries (industries)	8	3	5	84.950	2.127	10.052	7.925	1.973	—	—
28. Produits chimiques	41	31	10	474.412	23.246	1.140	22.106	16.358	26.021	1.106
29. Industries du bois	15	4	11	32.229	61	3.933	3.872	—	—	—
30. Tanneries et corroiries	11	2	9	30.050	27	2.212	2.185	—	—	—
31. Automobiles	1	—	1	—	—	630	650	—	—	—
32. Verreries	9	6	3	283.505	223	2.299	2.076	250	337	20
33. Glaceries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
34. Industries diverses	92	54	38	555.899	49.239	22.997	26.242	38.976	11.141	672
35. Chemins de fer	5	3	2	507.198	7.670	111	7.559	6.995	2.338	70
36. Chemins de fer vicinaux	1	1	—	3.500	666	—	666	571	—	—
37. Navigation et aviation	23	16	7	244.147	2.163	9.343	7.180	2.078	30.000	1.500
38. Télégraphes et téléphones	1	—	1	2.200	—	292	292	—	—	—
39. Tramways électriques	3	3	—	64.535	5.592	—	5.592	4.787	4.784	175
40. Autobus	2	2	—	18.250	3.465	—	3.465	3.410	—	—
41. Transports non dénommés	21	15	6	50.785	676	1.240	564	56	—	—
42. Divers non dénommés	5	2	3	10.684	9	137	123	6	50	3
TOTAL ...	1.112	651	461	8.046.409	555.802	229.913	315.889	437.671	829.995	42.447
B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge										
1. Banques et sociétés financ.	1	1	—	15.000	—	—	—	—	—	—
2. Sociétés commerciales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles	2	1	1	6.946	1.086	31	1.055	630	32.500	1.462
4. Sociétés agricoles	6	1	5	36.416	339	12.149	11.870	150	500	25
5. Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL ...	9	3	6	58.362	1.425	12.180	10.755	780	33.000	1.487
C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger.										
1. Sociétés d'électricité	1	1	—	2.500	1.731	—	1.731	1.568	84	4
2. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	7.170	317
3. Tramways	5	3	2	78.941	1.829	776	1.053	—	1.362	54
4. Plantations et sociétés colon.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Sociétés diverses	16	9	7	542.560	55.140	11.937	43.203	7.553	—	—
TOTAL ...	22	13	9	624.001	58.700	12.713	45.987	9.121	8.616	375
TOTAL GÉNÉRAL ...	1.143	667	476	8.728.772	615.927	264.806	351.121	447.572	871.611	44.309

(1) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de mai (milliers de fr.)

Coupons d'emprunts intérieurs de l'État	299.400
Coupons d'emprunts de la Colonie	—
Coupons d'emprunts des provinces et des communes	16.534
Coupons d'emprunts d'organismes divers	45.911

TOTAL ... 361.845

Coupons d'emprunts extérieurs de l'État

(2) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

I — Détail des émissions (milliers de francs).

MAI 1935.

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS					AUGMENTATIONS DE CAPITAL				Emissions		Primes d'émission	Apports en nature compris dans les souscript. et augment. de capital	DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS anonymes et en commandite par actions (*)				RÉDUCTIONS DE CAPITAL	
	anonymes et en commandite par actions			coopératives et unions du crédit		(Actions)				d'obligations				Liquidations		Fusions		Nombre	Montant
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré	Nombre	Montant minimum	Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré	Nombre	Montant			Nombre	Montant	Nombre	Montant		
1. Banques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Assurances	3	3.200	1.425	—	—	1	6.000	500	100	—	—	—	250	—	—	3	3.050	—	—
3. Opérations financières	3	6.500	6.500	4	111	5	95.205	59.850	15.730	—	—	—	8.820	4	12.155	—	—	3	13.770
4. Exportations, importations	1	100	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	60	—	—	—	—
5. Commerce de métaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6. Commerce d'habillement et ameubl.	3	650	551	—	—	—	—	—	—	—	—	—	376	2	300	—	—	1	460
7. Commerce de produits alimentaires	1	100	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	50	1	106	—	—	1	80
8. Commerces divers	17	3.725	2.865	11	1.134	5	2.930	3.115	3.115	—	—	—	2.028	6	8.222	—	—	5	2.969
9. Sucreries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
10. Meuneries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
11. Brasseries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
12. Distilleries d'alcool	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13. Autres industries alimentaires	2	550	550	5	153	1	500	300	300	—	—	—	325	—	—	—	—	—	—
14. Carrières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
15. Charbonnages	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	3.000	—	—	—	—	—	1	530
16. Mines et industries extractives	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2.000	—	—	1	10.500
17. Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18. Électricité	—	—	—	—	—	1	2.500	4.000	800	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
19. Constructions électriques	1	900	539	—	—	2	330	220	124	—	—	—	420	—	—	—	—	1	400
20. Hôtels, théâtres, cinémas	3	1.113	413	3	62	—	—	—	—	—	—	—	32	1	1.525	—	—	—	—
21. Imprimerie, publicité	3	3.440	3.440	2	82	2	6.550	750	750	—	—	—	3.904	—	—	—	—	1	2.400
22. Textiles (lin, coton, laine, soie)	1	500	500	—	—	1	1.500	500	500	—	—	—	80	1	250	—	—	—	—
23. Matériaux artificiels et céramiques	—	—	—	—	—	1	1.905	95	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
24. Métallurgie et construction mécanique	2	4.080	4.080	—	—	2	3.530	1.825	1.825	—	—	—	4.000	5	4.890	—	—	3	7.703
25. Construction (bâtim. et trav. publics)	—	—	—	1	10	—	—	—	—	—	—	—	—	4	1.645	—	—	1	132
26. Papeteries (industries)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
27. Plantations et sociétés coloniales	—	—	—	—	—	3	10.620	5.130	1.474	—	—	—	160	1	2.500	—	—	—	—
28. Produits chimiques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	150	—	—	—	—
29. Industries du bois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	484	—	—	—	—
30. Tanneries et corroiries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	600	—	—	—	—
31. Automobiles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
32. Verreries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
33. Glaceries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
34. Industries diverses	2	425	425	1	120	1	3.000	1.000	1.000	—	—	—	225	2	405	—	—	1	950
35. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
36. Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation	2	700	540	—	—	1	200	300	300	—	—	—	50	1	1.250	—	—	—	—
38. Télégraphe, téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	9.409	—	—	—	—
40. Autobus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41. Transports non dénommés	1	187	187	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
42. Divers non dénommés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	45	26.170	22.215	27	1.672	26	134.770	77.585	26.037	1	3.000	—	20.720	34	45.961	3	3.050	19	39.894

(*) Coopératives et Unions du Crédit : 3 sociétés dissoutes au capital minimum de 9.000 francs.

**EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES
EN MAI 1935.**

II. — Groupement des sociétés anonymes et en commandite par actions selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé (milliers de francs).

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS			AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Actions)				Emissions d'obligations		Primes d'émission	Apports en nature compris dans les souscr. et augm. de capital	DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant	
	Nom- bre	Mont- tant nominal	Mont- tant libéré	Nom- bre	Capital ancien	Augm. nominale	Mont- tant libéré	Nom- bre	Mon- tant			Liquid.	Fusions		Montant

1° Selon le lieu où s'exerce leur activité.

En Belgique.....	45	26.170	22.215	23	124.150	72.455	24.563	1	3.000	—	20.560	29.461	3.050	29.394
En Belgique et à l'étr.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14.000	—	10.500
Au Congo Belge.....	—	—	—	3	10.620	5.130	1.474	—	—	—	160	2.500	—	—
TOTAL ...	45	26.170	22.215	26	134.770	77.585	26.037	1	3.000	—	20.720	45.961	3.050	39.894

2° Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé.

Jusqu'à 1 million	39	9.130	6.575	18	27.890	6.510	5.802	—	—	—	3.640	5.977	1.800	4.391
De plus de 1 à 5 millions	6	17.040	15.640	7	36.880	21.075	10.235	1	3.000	—	17.080	18.575	1.250	9.704
De plus de 5 à 10 mill.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9.409	—	15.299
De plus de 10 à 20 mill.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12.000	—	10.500
De plus de 20 à 50 mill.	—	—	—	1	70.000	50.000	10.000	—	—	—	—	—	—	—
De plus de 50 à 100 mill.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
De plus de 100 millions.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL ...	45	26.170	22.215	26	134.770	77.585	26.037	1	3.000	—	20.720	45.961	3.050	39.894

**INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES (1).**

PÉRIODES	Montants calculés d'après les droits d'inscription perçus (cfr. <i>Moniteur belge</i>)
	<i>milliers de fr.</i>
1933 Moyenne mens..	261.547
1934 Moyenne mens..	206.903
1934 Mars	240.396
Avril	232.719
Mai	215.289
Juin	185.135
Juillet	207.859
Août	220.000
Septembre	181.288
Octobre	226.522
Novembre	157.691
Décembre	204.887
1935 Janvier	190.233
Février	275.888
Mars	268.923
Avril	176.196
Mai	210.280

**RECOURS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES
D'UTILITÉ PUBLIQUE A L'EMPRUNT.**

PÉRIODES	ÉMISSIONS PUBLIQUES	OPÉRATIONS BANCAIRES CRÉDIT COMMUNAL DE BELGIQUE					
		Emprunts directs des pouvoirs publics (2)				Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis pour le paiement de :	
		Dépenses extraordinaires		Dépenses ordinaires (Ouverture de crédits gagés par les impôts cédulaires et additionnels)			
	en Belgique	à l'étranger	Prélèvem. sur compte	Remboursem. nets	Avances nettes	Remboursem. nets	
	<i>milliers de fr.</i>	<i>millions</i>	<i>milliers de francs</i>				
Année 1933	(3) 2.465.000	fr. fr. 600	837.975	128.788	278.093	406.648	
Année 1934	350.000	(4)	499.740	175.829	170.401	223.400	
1934 Avril	—	—	57.890	5.889	15.178	15.711	
Mai	—	—	44.050	1.699	18.267	9.113	
Juin	—	—	27.821	443	24.142	10.606	
Juillet	—	—	43.464	8.938	13.600	16.998	
Août	—	—	35.405	381	14.720	19.892	
Septembre	—	—	31.193	1.250	13.225	27.948	
Octobre	—	—	36.770	3.145	17.555	23.651	
Novembre	—	—	42.541	2.649	7.913	13.884	
Décembre	—	(4)	33.329	143.251	15.888	32.886	
1935 Janvier	—	fr. fr. 475	55.963	2.804	11.586	26.128	
Février	—	—	18.013	1.530	9.436	11.287	
Mars	—	fr. fr. 225	27.344	2.082	20.126	11.742	
Avril	(5) 100.000	—	22.531	1.370	19.598	12.834	
Mai	—	—	77.549	5.566	24.667	5.580	
Juin	—	—	34.719	2.957	32.111	10.699	

(1) Y compris les renouvellements au bout de 15 ans, qui se montent à environ 1 % du total, mais non compris les hypothèques légales.

(2) Dans les pouvoirs publics, on comprend, outre l'Etat, les provinces et les communes, les organismes d'utilité publique, tels que la Société nationale des Chemins de fer belges, la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société nationale de Distribution d'eau, le Crédit Communal, etc.

(3) Y compris un emprunt Crédit Communal de 350 millions de francs, 5 p. c., remboursable en 30 ans, non émis dans le public (date d'émission indéterminée).

(4) Il a été émis en Hollande, en décembre 1934, pour 1.500 millions de francs de bons du Trésor, à 3 mois, renouvelables, au taux de 4,75 p. c. (Cet emprunt n'est pas compris dans nos statistiques.)

(5) Emprunt Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, 100 millions de francs, 3 p. c. (2^e série).

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.

Tableau rétrospectif.

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	RÉSULTATS NETS			Bénéfice brut distribué aux action- naires	Dette obligataire (1)	Coupons d'obliga- tions bruts
	recensées	en bénéfice	en perte		bénéfice	perte	solde			
Année 1933	7.062	3.915	3.147	48.907.210	2.893.184	2.103.787	789.397	2.134.748	10.765.323	600.282
Année 1934	7.334	4.275	3.059	48.685.737	3.003.041	1.669.209	1.333.832	2.182.970	10.512.906	671.252
5 premiers mois 1934	4.258	2.573	1.685	24.199.364	1.713.783	783.736	930.047	1.191.704	4.592.028	257.338
5 premiers mois 1935	4.214	2.498	1.716	21.203.812	1.427.659	593.170	834.389	1.064.349	4.312.856	238.878
1934 Mars	1.299	848	451	5.627.097	463.337	87.440	375.897	346.047	670.428	37.204
Avril	1.592	916	676	8.301.982	491.921	321.956	169.965	305.301	825.150	47.381
Mai	1.068	627	441	9.374.945	682.377	328.607	353.770	479.539	929.963	48.138
Juin	623	375	248	3.585.995	194.093	142.961	51.132	145.440	669.463	38.777
Juillet	384	216	168	5.572.062	203.105	157.450	45.655	210.875	1.681.019	92.309
Août	153	86	67	1.707.209	72.894	25.983	46.911	30.936	541.550	30.996
Septembre	251	135	116	974.383	73.207	30.694	42.513	43.343	682.852	37.181
Octobre	560	312	248	4.264.321	245.545	187.370	58.175	186.452	748.608	43.546
Novembre	260	153	107	3.302.387	243.444	124.271	119.173	191.261	962.900	33.919
Décembre	296	164	132	3.427.056	191.928	61.399	130.529	151.182	634.486	37.186
1935 Janvier	112	71	41	496.507	67.281	19.556	47.725	53.652	1.513.536	85.647
Février	183	115	68	412.785	20.056	15.113	4.943	12.209	533.616	31.300
Mars	1.249	771	478	5.181.144	377.564	86.324	291.240	308.864	644.724	35.813
Avril	1.527	874	653	6.384.604	346.731	207.371	139.360	242.052	749.369	41.809
Mai	1.143	667	476	8.726.772	615.927	264.806	351.121	447.572	871.611	44.309

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

ÉMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

(Sociétés anonymes et en commandite par actions.)

Tableau rétrospectif (milliers de francs).

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS			AUGMENTATIONS DE CAPITAL				ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		ENSEMBLE DES ÉMISSIONS	PRIMES D'ÉMISSION	APPORTS EN NATURE compris dans les souscript. et augm. de capital	ÉMISSIONS NETTES (*)
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré	ACTIONS			Nom- bre	Mon- tant					
				Nombre	Capital ancien	Augment. nominale			Montant libéré				
Année 1933	625	689.052	587.992	226	2.318.779	911.035	766.563	22	162.917	1.743.004	147.268	846.576	818.164
Année 1934	594	1.401.297	1.209.700	189	1.741.069	666.130	605.910	21	99.960	2.167.387	13.084	1.491.326	437.328
5 prem. mois 1934 ..	284	360.142	310.693	71	653.623	220.084	206.213	5	16.150	596.376	—	404.286	128.770
5 prem. mois 1935 ..	265	874.698	841.986	95	412.463	476.429	402.261	13	25.700	1.376.827	56.450	1.016.909	309.488
1934 Mars	66	147.397	140.860	17	206.426	75.848	72.294	2	9.550	232.795	—	191.585	31.119
Avril	46	74.447	65.794	17	27.370	8.210	4.480	1	1.000	83.657	—	55.246	16.028
Mai	61	41.037	33.572	16	69.975	71.303	69.138	1	600	112.940	—	78.413	24.897
Juin	56	15.653	12.845	17	82.800	45.940	33.694	8	17.060	78.653	2.749	22.293	43.865
Juillet	34	9.007	8.113	16	200.900	36.510	23.116	5	26.000	71.517	—	5.935	51.294
Août	32	7.853	6.903	10	33.008	14.145	11.585	—	—	21.998	10.000	8.629	19.859
Septembre	34	18.505	14.137	10	49.613	25.023	19.903	—	—	43.528	150	22.993	11.197
Octobre	58	40.439	35.550	19	258.903	56.296	48.220	1	16.000	112.734	35	67.755	32.050
Novembre	40	173.295	164.048	18	202.130	121.365	117.063	—	—	291.660	150	215.099	66.162
Décembre	56	776.404	657.411	28	260.092	146.767	146.216	2	24.750	947.921	—	744.336	84.041
1935 Janvier	50	347.441	343.009	19	110.940	149.297	141.682	2	2.700	499.438	6.100	421.710	71.781
Février	65	428.075	416.655	16	71.175	182.325	173.139	4	8.500	618.900	50.350	502.483	146.161
Mars	57	52.896	42.456	12	34.213	17.867	12.212	3	6.000	76.763	—	42.539	18.129
Avril	48	20.116	17.651	22	61.365	49.355	49.191	3	5.500	74.971	—	29.457	42.885
Mai	45	26.170	22.215	26	134.770	77.585	26.037	1	3.000	106.755	—	20.720	30.532

(*) Comprendent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les apports en nature.

RENDEMENT DES IMPOTS EN BELGIQUE (d'après le « Moniteur belge »).

1° Recettes fiscales sans distinction d'exercices (non compris les additionnels provinciaux et communaux).

(Millions de francs.)

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
Année 1933	3.210	2.780	2.812	8.802	—
Année 1934	2.823	2.746	2.638	8.207	—
1934 Mars	233	243	256	732	2.082
Avril	198	228	223	649	2.732
Mai	221	232	223	676	3.408
Juin	193	241	224	659	4.066
Juillet	244	221	207	672	4.738
Août	228	234	216	678	5.416
Septembre	203	234	208	644	6.060
Octobre	312	239	231	782	6.842
Novembre	242	222	208	672	7.514
Décembre	260	224	210	693	8.207
1935 Janvier	271	208	198	677	8.884
Février	249	188	192	629	9.513
Mars	199	217	228	645	10.158
Avril	199	243	275	718	10.876
Mai	231	244	273	748	11.624

2° Recettes totales d'impôts effectuées jusqu'au 31 mai 1935 pour les exercices 1934 et 1935

(non compris les additionnels provinciaux et communaux).

(Millions de francs.)

	Exercice 1934		Exercice 1935		Mai 1935	
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires (12/12 ^{es})	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires (5/12 ^{es})	Recettes effectuées pour	
					l'exerc. 1934	l'exerc. 1935
I. Contributions directes	2.576	3.057	550	1.214	82	149
II. Douanes et accises	2.749	2.868	1.083	1.163	1	243
dont douanes	1.497	1.548	559	612	—	129
accises	1.028	1.021	443	452	—	99
III. Enregistrement	2.637	2.837	1.164	1.080	—	273
dont enregistrement et transcr. successions	409	550	209	150	—	57
timbre, taxe de transm.	1.986	2.040	870	835	—	13
Total ...	7.962	8.762	2.798	3.458	83	665
Différence (±) par rapport aux évaluations budgétaires	— 800		— 660			

NOTE. — L'exercice fiscal commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 octobre de l'année suivante. Pour les impôts directs, la période de perception dépasse de 10 mois l'année civile; la remise des déclarations par le contribuable et l'établissement des rôles par l'administration prennent, en effet, un certain temps. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à partir de la clôture de l'exercice.

COURS DES METAUX PRECIEUX A LONDRES.

DATES	Or		Argent		Rapport or — argent
	En sb. et p. par once (2) d'or fin	En francs (1) par kg. d'or fin	En deniers par once (2) au titre stand. (222/240)	En francs (1) par kg. de fin	
1933 3 janvier	123/8	23.935,37	16 1/2	287,70	83,20
1934 2 janvier	127/0	23.906,61	19 5/16	327,52	72,99
1934 1 ^{er} mai	135/11 1/2	23.846,05	18 3/16	287,38	82,98
1 ^{er} juin	137/1 1/2	23.953,68	19 1/2	306,88	78,06
2 juillet	137/10	23.968,57	21	328,99	72,86
1 ^{er} août	138/1	23.821,98	20 7/16	317,64	75,00
3 septembre	141/7	23.821,23	21 13/16	330,62	72,05
1 ^{er} octobre	141/6	23.883,98	22 7/16	341,19	70,00
2 novembre	139/9	24.023,66	23 5/8	365,88	65,66
3 décembre	140/2	23.901,15	24 11/16	379,25	63,02
1935 2 janvier	140/10 1/2	23.822,36	24 5/8	375,15	63,50
1 ^{er} février	142/4	23.994,61	24 5/16	369,24	64,98
1 ^{er} mars	145/1	23.961,14	26 1/16	387,78	61,79
1 ^{er} avril	145/8 1/2	33.026,65 (3)	28 7/16	580,70 (3)	56,87
1 ^{er} mai	145/0	33.058,40	34 1/2	708,61	46,65
3 juin	142/0	33.082,07	33 1/2	703,11	47,05
1 ^{er} juillet	141/4 1/2	33.186,45	31 1/4	660,87	50,22

(1) Conversion effectuée au cours de la livre sterling à Bruxelles à la date de la cotation.

(2) L'once troy = 31,103481 grammes.

(3) Dévaluation du franc belge (arrêté royal du 31 mars 1935).

Banque Nationale de Belgique

Moyennes annuelles et mensuelles des situations hebdomadaires.

(Milliers de francs.)

DATES	Encaisse-or	Portefeuille- effets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger	Avances sur fonds publics	Bons, annuités et titres d'obligations du Trésor belge (Lois du 27-12-1930 et du 19-7-1932)	Billets en circulation	Comptes courants		Total des engagements à vue
						Particuliers	Trésor	
Année 1933	13.393.004	3.816.451	276.055	1.794.407	17.752.997	1.498.098	506.229	19.757.324
Année 1934	13.265.240	3.480.181	286.917	1.727.786	17.473.502	1.353.811	434.884	19.262.197
1934 Avril	13.505.505	3.603.617	205.545	1.737.327	17.373.147	1.608.204	551.138	19.532.487
Mai	13.499.752	3.596.110	240.243	1.737.327	17.483.886	1.569.125	486.609	19.559.620
Juin	13.368.230	3.379.215	219.508	1.737.327	17.422.996	1.348.945	469.424	19.181.365
Juillet	13.158.913	3.316.266	274.646	1.718.246	17.581.308	999.604	378.267	18.959.179
Août	13.197.191	3.385.457	374.425	1.718.246	17.651.596	1.074.341	441.107	19.167.044
Septembre	13.269.833	3.351.696	243.755	1.718.246	17.652.698	1.172.140	264.876	19.089.114
Octobre	13.088.310	3.161.023	300.821	1.718.246	17.726.344	887.561	179.459	18.793.364
Novembre	12.613.932	3.228.022	474.099	1.718.246	17.553.744	853.735	188.553	18.576.032
Décembre	12.518.231	3.372.888	573.620	1.718.246	17.616.405	974.475	159.683	18.749.933
1935 Janvier	12.747.604	3.634.323	732.452	1.699.257	17.984.917	1.192.494	228.549	19.405.960
Février	12.676.946	3.243.783	995.873	1.699.257	18.096.011	901.572	222.701	19.220.284
Mars	12.005.992	3.876.579	1.300.103	1.699.257	18.412.439	926.125	165.880	19.504.444
Avril	14.040.481	5.226.902	992.529	829.349	19.155.852	2.239.122	180.914	21.575.888
Mai	15.763.803	6.178.846	722.491	829.349	19.485.537	4.345.621	129.028	23.960.186
Juin	17.915.697	7.337.858	560.995	829.349	20.278.499	6.658.363	158.344	27.095.206